Office of the
Privacy Commissioner
of Canada

Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada

Review of the Personal Information Handling Practices of the Canadian Firearms Program

Department of Justice Canada and the Royal Canadian Mounted Police

Final Report – August 29, 2001

TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY 4
REVIEW 7
BACKGROUND 7
SCOPE OF REVIEW 8
PROGRAM PROFILE 9
AUTHORITY and MANDATE 9
ROLES AND RESPONSIBILITIES OF PRINCIPAL PARTNERS 10
Department of Justice Canada (DOJ) 11
Royal Canadian Mounted Police (RCMP) 12
Chief Firearms Officers (CFOs) 12
Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) 13
PERSONAL INFORMATION HOLDINGS 13
Canadian Firearms Registration System (CFRS) 14
Canadian Firearms Registry On-line (CFRO) 14
Canadian Police Information Centre (CPIC) 15
Police Information Retrieval System (PIRS) 15
Provincial and Municipal Police Information Retrieval Systems 16
Firearms Interest Police (FIP) 16
Hardcopy Records 17
FINDINGS & RECOMMENDATIONS – PART I 19
ACCESS & CORRECTION 19
Personal Information Request Protocol 21
Personal Information Banks in InfoSource 23
COLLECTION 25
Police Information Retrieval System (PIRS) 25
Provincial and Municipal Police Information Retrieval Systems 27
Firearms Interest Police (FIP) 28
Social Insurance Number (SIN) 29
Collection from Credit Reporting Agencies 29
Telephone Monitoring at the Central Processing Site (CPS) 30
Information Obtained from Former Spouses 30
DISCLOSURE 31
Disclosure to Employers 31
Disclosure to Local Police Agencies 31
Disclosure to Chief Firearms Officers 32
Disclosure to Public through Appeal Process 32
PROTECTION & SECURITY 33
Verifiers' Expanded Role 35
RETENTION & DISPOSAL 35
FINDINGS & RECOMMENDATIONS – PART II 37
PERSONAL HISTORY QUESTIONS ON THE FIREARMS LICENCE APPLICATION FORM 37

APPENDIX A – Summary of Recommendations for Parts I and II 49
APPENDIX B – Complaints under the *Privacy Act* 53
APPENDIX C – Standard Compliance Review Objectives and Criteria 56
APPENDIX D – Summary of Key Statistics – Firearms Program 58
APPENDIX E – Highlights of *Firearms Act* and its *Regulations* 64
APPENDIX F – Privacy and Access Legislation in Provinces & Territories 67
APPENDIX G – Memoranda of Understanding (Service Agreements) 69
APPENDIX H – Outstanding Issues 70
Personal information handling practices by the CCRA 70
Outsourcing 70
International information sharing agreements 70
APPENDIX I – Firearms Licence Application Form 71
APPENDIX J – List of Studies Reviewed 78
APPENDIX K – Breakdown of Questions 19(d) to (f) 80

Glossary of Acronyms

AFO	Area Firearms Officer
CCRA	Canada Customs and Revenue Agency
CFC	Canadian Firearms Centre
CFO	Chief Firearms Officer
CFR	Canadian Firearms Registry
CFRO	Canadian Firearms Registry Online
CFRS	Canadian Firearms Registration System
CPIC	Canadian Police Information Centre
CPS	Central Processing Site
DOJ	Department of Justice Canada
FAC	Firearms Acquisition Certificate
FIP	Firearms Interest Police
FO	Firearms Officer
FRT	Firearms Reference Table
IT	Information Technology
LFO	Local Firearms Officer
MOU	Memorandum of Understanding
NPS	National Police Services
NPSN	National Police Services Network
OPP	Ontario Provincial Police
ORI	Originating Agency
OSR	Operational Statistical Reporting System
PAL	Possession and Acquisition Licence
POL	Possession-Only Licence
PFO	Provincial Firearms Officer
PIRS	Police Information Retrieval System
QPS	Québec Processing Site
RCMP	Royal Canadian Mounted Police
RWRS	Restricted Weapons Registration System
UCR	Uniform Crime Reporting

Privacy Commissioner of Canada

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

EXECUTIVE SUMMARY

My predecessor and I have taken a keen interest in the Canadian Firearms Program since it was first proposed. This is because the Program involves the collection and use of large amounts of highly sensitive personal information. We identified a number of potential privacy problems when the concept was first proposed; we made suggestions when the legislation was before Parliament; and we have commented on the subsequent regulations. None of our suggestions was undertaken.

My Office has received a number of inquiries and complaints about the Program since it was first proposed, including some from Members of Parliament. In part to assist our Office in responding to these complaints and inquiries, we decided in September 1999 that it was an opportune time to review the Program. The review had three objectives: to learn how the Firearms Program functions; to assess its compliance with the basic fair information principles as set out in the ***Privacy Act***; and to offer observations and recommendations to improve the operation of the Program from a privacy perspective.

This review, which was initiated in January 2000, was based primarily on visits to the Canadian Firearms Centre, the Canadian Firearms Registry, the Central Processing Site, and three Chief Firearms Officer sites (Ontario, Saskatchewan and Alberta).

The Canadian Firearms Centre web site states:

> "The licensing and registration system is a reasonable and minor intrusion on personal privacy when weighed against the greater benefits to Canadian society. All information in the registration system will be strictly controlled and governed by access to information and privacy laws."

While gun control is important to the security of Canadians, the Program inevitably involves a significant intrusion on privacy. It requires the collection of a vast amount of personal information for purposes of the application and screening process. On the whole, our review has not found any egregious violations of the ***Privacy Act***. We have found, however, a number of instances where the privacy of Canadians could be strengthened.

Our main concerns about the Firearms Program and our recommendations for corrective measures relate to three areas.

1. Access and correction rights:

   Canadians are finding it difficult and time-consuming to exercise their access and correction rights because of the multi-jurisdictional nature of the Program. A single point of access would resolve many of the related problems.

2. Collection and use of personal information:

   Firearms Officers have very broad powers and discretion to investigate and gather personal information about applicants. Access to police information should be tightened. Firearms Officers should only have access to information that is relevant to their duties.

3. Intrusiveness of the questions on the firearms licence application form:

   Much of the information collected in the application process—about mental health, job losses, bankruptcies, substance abuse, etc.—is highly intrusive. We have concerns about the breadth of the information captured as well as its usefulness in the decision-making process. In our view, the Program has not provided a "demonstrable need" for some of the personal information being collected on the firearms licence application form.

While our report also raises some issues relating to the disclosure of personal information and security measures, we found that the physical, personnel and information technology security measures are appropriate to the information being protected. With respect to the disposal of personal information collected by the Program, there are outstanding questions about how this will be done since no clear policies and procedures are in place.

In April 1997, following a Parliamentary Committee recommendation, the Minister of Justice undertook to negotiate information sharing agreements that would ensure that the federal ***Privacy Act*** would apply in cases where no provincial and territorial privacy legislation exists. However, these agreements are still not in place. Overall co-ordination has been difficult given, among other things, the multi-jurisdictional nature of the Canadian Firearms Program. The absence of information sharing agreements has resulted in ongoing disputes relating to "ownership and control" of the records among the various partners and levels of government involved in the administration of the Program.

By and large, Program officials were helpful and co-operative during the course of the review and expressed interest not only in the review's objective but also in the application of the ***Privacy Act***. In some cases, remedial action has already been initiated.

It should also be noted that this review does not address the following issues that have arisen subsequent to the research and field work that form the basis of this report (see **Appendix H**):

- the personal information handling practices of the Canada Customs and Revenue Agency;
- the outsourcing issues; and
- any international information sharing agreements.

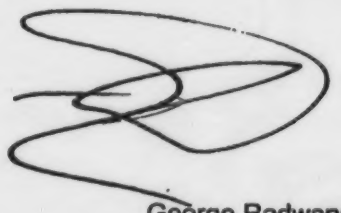

George Radwanski
Privacy Commissioner of Canada

REVIEW

BACKGROUND

Bill C-68, *An Act respecting firearms and other weapons*, (the ***Firearms Act***) was introduced in February 1995 and received Royal Assent on December 5, 1995. The ***Firearms Act*** is a highly controversial piece of legislation that produces strong emotions among both its supporters and its critics. Our Office's interest in the legislation is simple; the Firearms Program involves the collection and use of large amounts of highly sensitive personal information.

Following the introduction of the Bill, our Office raised several concerns regarding the legislation and the implementation of the Firearms Program. On November 2, 1995 during an appearance before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, the former Privacy Commissioner indicated that:

- the Bill, or the regulations under it, may well need to impose additional restrictions regarding collection in light of the sensitivity of the information;
- the Bill should state clearly that such information falls under the protective umbrella of the ***Privacy Act***; or at least as part of the Agreements between the federal and provincial governments; and that
- the Bill should state somewhere in the legislation that the ***Privacy Act*** applies to all of the information collected no matter where it is held.

Then, on February 6, 1997, the former Privacy Commissioner appeared before the Sub-Committee on the Draft Regulations on Firearms of the Standing Committee on Justice and Legal Affairs and indicated that:

- because of a patchwork of privacy legislation in Canada, provisions should be included in the regulations requiring that all personal information be collected and managed in accordance with the federal ***Privacy Act***;
- there are concerns about former spouses and partners being asked to provide their opinions during the screening, which could lead to the collection of inaccurate information and the improper disclosure of personal information about the spouses;
- the only recourse for a review by a judge could result in the unnecessary disclosure to the public of sensitive personal information; and that
- there could be a retention of prohibition orders beyond the intention of the courts.

The Committee accepted only two of the Commissioner's recommendations. First, the Sub-Committee recommended that Memoranda of Understanding be negotiated with each province and territory outlining that the ***Privacy Act*** applies in those cases where no provincial law exists and that rules of application be negotiated for the other jurisdictions. The Sub-Committee also recommended that a mediation mechanism outside of the court process be established. Neither of these recommendations were implemented.

The suggestions made during the drafting of the ***Firearms Act*** and the ***Regulations*** and during the implementation stages to make the Program more privacy sensitive did not result in any

substantial changes to the legislation or to the design of the system. The Privacy Commissioner continues to receive numerous inquiries and complaints about the personal information handling practices of the Firearms Program (see nature of complaints at **Appendix B**). Our privacy concerns relate to:

- the jurisdictional issues with respect to the management and use of sensitive personal information in terms of protection, access, correction, etc.;
- the patchwork of privacy legislation governing the personal information held by federal, provincial and municipal agencies;
- the requirement to negotiate information sharing agreements, and not just service agreements, with all the partners;
- the open and unrestricted use by Firearms Officers of law enforcement databases;
- the information that populates the Firearms Interest Police (FIP) database;
- the intrusive nature of the questions on the licence application forms;
- the broad wording of section 55 of the ***Firearms Act*** relating to the "collection of any information reasonably regarded as relevant to determining eligibility";
- the collection of personal information during secondary and tertiary screening investigations;
- the collection of personal information from and about former spouses, and the possible disclosures of their information;
- the appeal process and the need to institute an internal mediation mechanism; and
- the lack of policies and procedures regarding records retention and destruction.

SCOPE OF REVIEW

The purpose of the review was to assess the Canadian Firearms Program's compliance with sections 4 to 12 of the ***Privacy Act***. These sections of the Act relate to the collection, use, disclosure, retention, disposal, and protection of personal information and to an individual's rights of access and correction of this information. **(See Appendix C).**

The review included visits to the Canadian Firearms Centre in Ottawa, the Central Processing Site in Miramichi, NB, the Canadian Firearms Registry at RCMP Headquarters, and to Chief Firearms Offices in Orillia, ON (provincially-administered) and Regina, SK and Edmonton, AB (federally-administered). Our comments and observations in this report are based primarily on the sites visited and, as such, do not apply to the administration of the Program in Newfoundland or Québec, for example.

In February 2001, the Privacy Commissioner decided to re-assess whether the questions about personal history on the firearms licence application form meet the ***Privacy Act*** collection requirements. An addendum has been added to this report as Part II of the Findings and Recommendations.

PROGRAM PROFILE

AUTHORITY and MANDATE

The ***Firearms Act*** and ***Regulations*** apply to any person (including visitors in Canada) and any business that owns, wants to obtain, or uses firearms or that wants to purchase ammunition. The purpose of the legislation is to promote responsible firearm ownership and to keep firearms out of the hands of those who might misuse them. The legislation has a direct impact on the more than 2.3 million firearm owners in Canada. There are over 7 million firearms in Canada. On December 1, 1998, the Act and Regulations came into force along with the new Part III of the ***Criminal Code*** with certain exceptions. The Program is expected to be fully operational by the year 2003.

The legislative changes brought about:

- a new screening and licensing system to replace the Firearms Acquisition Certificate (FAC) system, which had been in place since 1979;
- ***Criminal Code*** amendments providing mandatory minimum sentences for certain serious crimes where firearms are used;
- enhanced regulations governing the storage of firearms that have been in place since 1993;
- formal controls on the entry and export of firearms into and out of Canada; and
- more controls over illegal movement of firearms.

The ***Firearms Act*** has two main requirements:

- A valid firearms licence is required before a firearm can be registered. The law states that, by December 31, 2000, everyone, including minors, visitors, gun dealers, and employees of a business, will need a licence for "possession only" or "possession and acquisition" of a firearm. Licences must be renewed every five years.
- All firearms must be registered. By December 31, 2002, a Registration Certificate with a Firearm Identification Number will be mandatory for every firearm. When an individual receives a gun or transfers one to another person (as a result of a sale, barter or gift), the ownership must be transferred to the new owner. Registration Certificates are valid for as long as the individual owns the firearm, unless it has been modified and the class has changed. There are three classes of firearms: *Non-restricted firearms* are mostly rifles and shotguns; *Restricted firearms* are primarily handguns; and *Prohibited firearms* are automatic and converted firearms as well as handguns with certain barrel lengths. Until they expire (the last one in 2003), the old Firearms Acquisition Certificates are valid.

The ***Firearms Act*** requires extensive background checks on every applicant before a licence is issued and before a firearm is sold. Eligibility screening involves two key components:

- Ensuring that all information required to make a decision has been received; and
- Conducting basic criminal/violence background checks of police and court files as well as character references and spousal notifications. Applicants are checked for certain criminal convictions and incidents of violent behaviour. For the purposes of the Act, violent behaviour

is defined as any type of violence—not limited to the use of guns—threatened violence or attempted violence against others or the applicants themselves.

Only the Chief Firearms Officer (CFO) in each province/territory and the delegated Firearms Officers (FOs) have the authority to refuse or revoke licences. The screening process can have as many as three stages, if required:

- Primary screening of applicants, based on the information provided on the application form, is done by staff members at the Central Processing Site (CPS) in Miramichi, NB and at the Québec Processing Site (QPS) in Montréal. After it has been determined that the application is complete and the data has been entered into the Canadian Firearms Registration System (CFRS), batch Canadian Police Information Centre (CPIC) background checks including FIP are conducted electronically with the assistance of the RCMP Accreditation Unit. At the QPS, the Sûreté du Québec assumes this duty. FOs at the CPS can approve totally "clean" applications – that is, information requirements have been met and there are no hits on CPIC or FIP. (Note: Our review did not cover the specific processing activities at the QPS.)
- Secondary screening, if required, which involves a closer look at regional automated police information retrieval databases and telephone follow-up with spouses (desk work) is done by CFOs and their delegates (FOs and support staff).
- Tertiary screening, if required, conducted by Area and Local Firearms Officers is a more in-depth field investigation that can involve interviews with employers, aboriginal leaders, neighbours, etc.

Licensees are checked for eligibility on an ongoing basis in different ways:

- As soon as a new violent incident is logged in FIP, the system automatically searches existing licence holders in the CFRS for a match and alerts the CFO of this development. This could result in a licence being revoked. (Note: Databases discussed below.)
- Court records of relevance to section 5 of the ***Firearms Act*** (i.e. prohibition orders) are manually fed into CFRS on a daily basis by CFO staff. This information is not only used to flag existing licence holders, but it also serves as another primary eligibility check on new applicants coming into the system.
- Also, the CFRS maintains other key information used in the ongoing eligibility screening process such as firearms events and spousal notification tables.

During the course of our review, we referred to the Canadian Firearms Centre's web site for a **Summary of Key Statistics** on the Firearms licensing and registration program (see **Appendix D**). For **Highlights of the Act and its Regulations**, refer to **Appendix E**.

ROLES AND RESPONSIBILITIES OF PRINCIPAL PARTNERS

The administration of the Program is shared by a large number of partners within the public and private sectors. In addition to different government departments and law enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels, there are private sector organizations that have been contracted to administer certain components of the Program. Nonetheless, the Minister of Justice recently reiterated in the House of Commons that "the Government, and in particular the Minister of Justice, will remain fully accountable and responsible for this Program". Although the

Canadian Firearms Centre within the federal Department of Justice is expected to provide a single point of accountability, this is difficult since the key federal partners and those provinces that have opted-in play an almost autonomous role in the administration of the ***Firearms Act***. The multi-jurisdictional division of duties has significant implications for the protection of personal information given that the personal information gathered and used to administer the ***Firearms Act*** is housed in separate locations across Canada.

Department of Justice Canada (DOJ)

DOJ has responsibility for the overall management of the national Firearms Program. DOJ funds it entirely, including the salaries and equipment costs of provincial and municipal officers involved in the administration of the Program.

The Canadian Firearms Centre (CFC), within DOJ, was created to coordinate the overall implementation of the ***Firearms Act***, including the development of regulations, systems and infrastructure needed to implement the new firearms licensing and registration system. The CFC, which is located in the National Capital Region, is responsible for the overall co-ordination, management and policy development of the Program. The CFC is also responsible for delivering public information relating to the Act, ministerial correspondence, and responding to inquiries.

DOJ manages the main data input facility, the Central Processing Site (CPS) in Miramichi, NB. The CPS handles data input for all licensing and registration applications in Canada, except for those originating in the province of Québec which are handled by the Québec Processing Site (QPS) in Montréal. In addition to processing applications and providing administrative support, the CPS operates a 1–800 call centre to provide public information. At the time of our review, approximately 300 personnel were employed at the CPS, 280 of who were Human Resources Development Canada employees under contract to DOJ. In May 2001 all term HRDC staff working for the Firearms Program were offered deployments to DOJ and indeterminate HRDC staff were offered one-year secondments.

There are 6 opt-in provinces that administer the Firearms Program themselves and 7 opt-out provinces and territories where the Federal Government administers the Program. The opt-in provinces are British Columbia, Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island. At the time of our review, DOJ directly ran the Program in Newfoundland and the Yukon, while the RCMP ran the remaining opt-out jurisdictions in the Northwest Region under contract for DOJ (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Northwest Territories, and Nunavut).

In March 2001 the management of the Firearms Program in the Northwest Region was transferred from the RCMP to DOJ. All civilian employees were offered deployments from the RCMP to DOJ and RCMP members were offered secondments. Six provinces and territories (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, the Yukon, Nunavut and the Northwest Territories) were combined to form the Northwest Region headed by the Federal Chief Firearms Officer (FCFO). The entire Northwest Region is now managed and administered by DOJ. As well, the CFO site in Newfoundland continues to be administered by DOJ.

Royal Canadian Mounted Police (RCMP)

At the time of our review, the RCMP had two main responsibilities:

- Maintain the Canadian Firearms Registry (CFR). Prior to the passage of the ***Firearms Act***, the Commissioner of the RCMP had responsibility for the maintenance of a registry of *restricted* firearms only—approximately 1.2 million entries. The CFR is responsible for several tasks including the secondary analysis of firearm registration applications, performing CPIC queries on all licence applications, and operating a verifiers network. Approximately 3,500 volunteer verifiers across Canada ensure the accuracy of the description of the firearm by physically examining the firearm and comparing it to the Firearms Reference Table (FRT). Verifiers also assist the clients to properly identify their firearms and complete the prescribed application forms.

- Perform the CFO role in 5 of the 7 provinces and territories that "opted out" of the Program (specifically Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Northwest Territories, and Nunavut). However, as noted above, since March 2001, the entire Northwest Region including the Yukon is now managed and administered by DOJ. The DOJ Federal Chief Firearms Officer Services is based in Edmonton.

Chief Firearms Officers (CFOs)

All of the 10 provinces and 3 territories have CFOs who are responsible for administering the Program within their respective jurisdictions. Some CFOs are federal officials while others are provincial officials depending on whether the province has opted-in or opted-out. The provincially-administered CFOs are under either the Attorney General or Solicitor General provincial ministries, while the federal CFOs are employees of DOJ or the RCMP – some of who have recently been deployed or seconded to DOJ.

Firearms Officers (FOs) are appointed by each CFO. FOs' responsibilities include licence application investigations, approval of transfers, spousal interviews, business and residence inspections, licence approval/revocation, participation in court appeals (re: licence refusals), training of Area and Local FOs, supervising amnesty programs as delegated by the CFO, and public presentations.

Depending on the population and the volume of licensing and registration activity, the number of FOs can vary greatly from one province/territory to another. FOs come from varied backgrounds. In some cases, like provincially-administered Ontario, field investigators wear "two hats"—municipal police officers and Area or Local FOs. In other areas, like federally-administered Alberta, none of the FOs are active police officers. Although many of them are former police officers, others come from other professions such as teaching. The Canadian Firearms Centre has developed an investigation training program for all FOs.

Canada Customs and Revenue Agency (CCRA)

Since January 1, 2001, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) is involved in the customs declarations component of the ***Firearms Act***. Firearm owners and users visiting Canada have to declare all firearms that they wish to bring into Canada. Firearms Declarations must be made in writing and include basic information about the visitors, their destination in Canada, the reason for bringing the firearm into Canada, as well as descriptive information about each firearm. Background checks, including criminal history search, are conducted. Once approved by Customs Officers, Firearms Declarations act as temporary licences and registrations with prescribed expiry dates. Restricted firearms (i.e. handguns) also require an Authorization to Transport.

At the time of our review, this part of the Act was not yet in force. As such, our review did not cover CCRA's personal information handling practices of this new activity related to the movement of firearms. It is also noted that the effective date for imports and exports of firearms will be 2003.

PERSONAL INFORMATION HOLDINGS

The Canadian Firearms Program involves the collection and use of large amounts of personal information. This information includes the applicant's name, date of birth, place of birth, address, gender, eye colour, height, telephone number, and classes of firearms currently owned. For identification purposes, applicants have to provide a photograph, signed by a guarantor, as well as list an official piece of identification (i.e., passport, driver's licence, birth certificate). Applicants also have to answer a series of personal history questions about criminal charges or convictions, suicide attempts, diagnosis or treatment of depression or emotional problems, substance abuse, divorce or separation, bankruptcy, the loss of a job, and whether or not he or she has been reported to the police or social services for violence, threatened violence or conflict in the home or elsewhere. Individuals applying for acquisition privileges are required to provide the name and date of birth of a spouse or common-law partner and the name, date of birth and address of previous (within the last two years) spouses or common-law partners.

All of this information is collected through the application process and all applicants are checked for criminal activity and previously rejected applications. As part of the secondary and tertiary screening, information can be collected from other police databases, current and former spouses or common-law partners, medical practitioners, neighbours, and other community members.

The Program's automated personal information holdings are primarily held in the widely shared Canadian Firearms Registration System (CFRS) with links to the Firearms Interest Police (FIP) database. The CFRS and FIP were created jointly by Justice and the RCMP, solely for the purposes of administering the Program, but the RCMP continues to manage the operation of both information systems. (Note: Databases discussed below.)

While all original application forms are maintained by the Central Processing Site and the Québec Processing Site, the personal information provided on the forms is also captured in the CFRS. The primary screening process is entirely automated, the results of which is recorded in the CFRS. In the event that a licence application requires additional investigation due to a CPIC

hit, for example, only the results of the investigation (approved or refused) with limited comments are entered in CFRS. The details about the secondary or tertiary screening investigation (such as police investigation reports and interview reports with spouses, neighbours or community leaders) are maintained by the provincial and territorial CFOs and/or their respective Area and Local FOs.

Canadian Firearms Registration System (CFRS)

The CFRS is a fully integrated, automated information system that is used to enter, analyze, maintain and store all firearms-related information required under the ***Firearms Act***. The CFRS provides administrative and enforcement support to all partners involved in the licensing of firearm owners/users, registration of all firearms, and the issuance of authorizations related to restricted firearms. This network links three areas of responsibility—the Central Processing Site (Justice), the provincial and territorial CFO offices, and the Canadian Firearms Registry (RCMP) by means of a secure national computer network. Data may be entered in one location, electronically processed in another, and access is obtained as required across the entire country.

Depending on the province, the CFRS can be shared among as many as the three levels of government (federal, provincial and municipal). The CFRS is not accessible to the private sector (i.e., gun dealers). The CFRS users include:

- the CPS in Miramichi and the QPS in Montreal for data capture, application processing, exception handling, financial administration, call centre, and records management purposes;
- the 13 CFOs (10 provinces and 3 territories) and their respective FOs for issuing licences and authorizations to carry and transport;
- the Registrar (RCMP) for firearms registrations and import/export authorizations, accreditation and verification; and
- police agencies across Canada for eligibility screening (tertiary field investigations), enforcement support, and recording of found, stolen, lost firearms.

Canadian Firearms Registry On-line (CFRO)

The CFRO (a subset of the CFRS) is a component of the Canadian Police Information Centre (CPIC) designed to provide Canadian police forces with online information about registered firearms in a home or place of business. Police officers can obtain access to registry information from their vehicles or from a communications centre via CPIC. The information is read only and may be queried using name, address, telephone number, as well as the firearm's serial number, authorization number, certificate number, owner number, firearms identification number and licence number. The CFRO system receives an average of 1,800 queries per day.

On a daily basis, information that has been added to CFRS or changed within CFRS is transferred to CFRO. CFRO does not contain all of the information submitted on an application form. If a police officer requires information beyond what is in CFRO for investigation and

subsequent evidence, he or she must contact the Chief Firearms Officer about licence information and the Registrar about firearm and registration information.

Canadian Police Information Centre (CPIC)

CPIC is a national automated law enforcement system used for the exchange of information among all 900 plus Canadian law enforcement agencies as well as federal and provincial government departments. CPIC is also linked to the international law enforcement community (the Federal Bureau of Investigation, INTERPOL). CPIC resides within the RCMP's National Police Services Network. While CPIC now contains approximately 3 million files generating over 79 million inquiries annually, not all of them are firearms-related files. Records are entered on CPIC directly by police agencies. The data integrity is controlled by the police agencies and files are audited by approved audit authorities.

The categories of information within CPIC that are routinely queried in the administration of the Firearms Program include Criminal Records/Criminal Name Index, Persons (i.e., prohibitions), Property (i.e., lost or stolen guns), Motor Vehicle Registration and Licence, Firearms Interest Police (FIP), and the Restricted Weapons Registration System (RWRS).

It should also be noted that in the province of Québec, access to CPIC is made by way of a system known as Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Our review did not cover the province of Québec.

Police Information Retrieval System (PIRS)

PIRS is the RCMP's automated information management system used to store, update and retrieve information on operational case records/occurrences being, or having been, investigated. This electronic indexing system is used by the RCMP operational units, some municipal police agencies, by Firearms Officers (FO) across Canada, and by other federal partners. PIRS captures data on individuals who have been involved in investigations under the ***Criminal Code***, federal and provincial statutes, municipal by-laws and territorial ordinances. According to the RCMP, in addition to details of an event in a brief synopsis (maximum of 240 characters), PIRS contains limited information relating to investigations and criminal histories. Unlike CPIC, which essentially contains factual information (e.g., charges and convictions), PIRS may also contain information provided by witnesses, victims and other associated subjects that can be highly subjective, as well as the names of the witnesses, victims, and acquaintances of the accused individual. PIRS also differs from CPIC in that it contains information on occurrences and incidents that never resulted in charges.

Operational Statistical Reporting System (OSR) codes identify all occurrences on PIRS in terms of the nature of the event for statistical profile purposes, while the police case number and originating agency (ORI) number are identified in FIP entries for use by FOs.

Provincial and Municipal Police Information Retrieval Systems

Similar to the RCMP's PIRS database, Ontario has a police information retrieval system known as OMPACC, while Calgary has PIMS, Edmonton has PROBE, Regina has IRIS, etc. Formal and informal information sharing arrangements are in place between provincial and territorial CFOs and their police services boards or agencies for the exchange of information in these databases.

Firearms Interest Police (FIP)

The FIP database was created in 1998 to meet the objective of section 5 of the ***Firearms Act*** by flagging those individuals who may be ineligible to hold a licence **(see 3rd page of Appendix E)**. The RCMP is the custodian of the FIP database, while the policy and management centre for FIP (collection, quality control, operation, cost and effectiveness) resides with the Canadian Firearms Centre under DOJ. The Chief Firearms Officers across Canada have selected a list of police incident reporting codes that are used to populate the FIP database to satisfy the provisions of section 5 of the ***Firearms Act***. There are over 900 law enforcement agencies across Canada that feed information for flags in FIP via the National Police Services Network. In addition, flags in FIP are sometimes entered by Program officials (e.g. spousal concerns entered by CFOs, FOs, AFOs, etc.). As of December 1999, there were 3,528,751 FIP records.

The FIP system was designed to alert CFOs and FOs, when screening applications for firearms licences, about individuals who have been involved in incidents of domestic violence, threats of violence, harassment, etc.; individuals with warrants for arrest; and individuals who have been refused licences and authorizations or who have attempted to bring firearms into or out of Canada without proper authorization. Any act of violence or threat of violence related to criminal activity, mental illness, or a history of violent behaviour, for example, can be entered into FIP even though it may not have resulted in criminal charges. A FIP entry does not result in an automatic refusal to issue a licence.

The amount of information produced as a result of a FIP hit is minimal. A FIP entry consists of name, date of birth, CPIC Originating Agency (ORI) number and the agency incident number. Police agencies across Canada record activities on FIP using established Universal Crime Reporting (UCR) codes and the RCMP uses the PIRS Operational Statistical Reporting System (OSR) codes. No information is revealed on FIP about the role of the individual or the type of incident. This is deliberate to reduce the potential for the misinterpretation and misuse of the data, since the person making the query has to contact the contributor to discover the facts of the case. FIP is intended to act strictly as a pointer, referring CFOs and FOs to other databases such as PIRS and similar provincial and municipal police databases or to the agency that entered the incident.

Most of the police contributions to FIP are done through the use of locally based, automated programs that extract tombstone data from agency incident systems and forward it to CPIC. However, police can also make a FIP entry manually, using a CPIC terminal, if the agency does not have an automated extract program. The CPIC system retains the entry in the FIP category for five years, after which it is automatically deleted unless the agency deletes the entry prior to the five years. For FIP to be effective in providing early warning signals of potential violence, it is

vital that police officers keep their incident reports accurate and up-to-date regarding the status of persons responsible for the incidents covered by section 5 of the ***Firearms Act***.

On a daily basis, the new FIP entries in CPIC are compared to information on persons listed in the firearms licence files in the CFRS, including applicants. If there is no match, then nothing happens. If a person in a FIP entry in CPIC later applies for a firearms licence, the FIP entry will be found during the initial licence screening process. If there is a match, CFRS will send a message to the Chief Firearms Officer of the province or territory in which the incident concerning the licence or applicant took place, indicating there is now a police file that may affect continued eligibility for a firearms licence. Again, this message includes only the name and age or date of birth of the person, as well as the case file number and CPIC ORI number.

A Firearms Officer then conducts what is known as a secondary investigation to ensure the match is valid. If the match is invalid, the event is removed from CFRS. If a positive match is found, the Firearms Officer will further investigate with the police agency involved to obtain more detailed information. This tertiary investigation will result in a recommendation as to whether or not a person should be issued a licence, or whether or not their licence should be revoked.

Though it is the responsibility of each CFO to ensure that all FIP hits against a CFRS client are thoroughly reviewed, FIP records are created by police agencies and data integrity is therefore controlled by the police agencies. This means that the reliability of the FIP database depends on the police agencies entering the data. Proper recording of public safety incidents should ensure that the FIP database is accurate and up-to-date. The RCMP accepts responsibility for only those records entered on FIP by RCMP detachments.

Hardcopy Records

At the time of our review, DOJ maintained hardcopy personal information at:

- the Central Processing Site (CPS) in Miramichi, NB (mostly applications and primary screening records);
- the Canadian Firearms Centre in the National Capital Region (inquiries and ministerial correspondence from clients); and at
- the federally-administered CFO site in Newfoundland and in the Yukon Territory (secondary and tertiary screening records as well as information about safety course results).

While the RCMP maintained hardcopy personal information at:

- the Canadian Firearms Registry (CFR) in RCMP Headquarters (verification and accreditation files, registration certificates, and correspondence of CFRS clients, as well as tombstone identifying information about the 3,500 volunteer verifiers); and
- within the Federal Chief Firearms Officer Services and at each of the CFO sites of the five opt-out Northwest Region jurisdictions – Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Northwest Territories and Nunavut (secondary and tertiary screening records as well as information about safety course results).

With the transfer of responsibilities from the RCMP to DOJ in March 2001, the personal information maintained by the CFOs in all seven "opt-out" provinces and territories (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, the Yukon, Nunavut, the Northwest Territories and Newfoundland) is now maintained by DOJ.

The remaining CFO sites for the "opt-in" provinces (British Columbia, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island) maintain all hardcopy program records with the exception of the initial applications and primary screening records that are held at the CPS/QPS. In these opt-in jurisdictions, the CFOs maintain the secondary screening records and safety course results while the tertiary screening files (field investigations) are primarily maintained by the municipal police agencies.

Also, at the time of our review, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) did not yet hold any personal information about the Firearms Program clients since the effective date for custom declarations was January 1, 2001 and the effective date for imports/exports will be 2003.

FINDINGS & RECOMMENDATIONS – PART I

For a **List of all Recommendations**, refer to **Appendix A**.

ACCESS & CORRECTION

One of the purposes of the federal ***Privacy Act*** is to give individuals a "right of access" to information about themselves held by a government institution. This includes, but is not limited to, a right to request correction of the information. Such a right is considered to be a fundamental element of fair information practices. This right is found in most personal information protection acts, including the new ***Personal Information Protection and Electronic Documents Act***.

Under section 7(5) of the **Firearms Records Regulations**, an individual who wants personal information amended shall submit an application in writing to the Registrar or to the CFO in the province or territory in which the record was created. The ***Firearms Act*** and the **Regulations** do not provide individuals an explicit right of access to their information unless it is for the purpose of correcting their information.

In April 1997, a Parliamentary Sub-committee recommended that mediation mechanisms be established, on an administrative basis, to allow applicants the opportunity to challenge allegedly false or inaccurate information without resort to court action. The Government did not accept this recommendation because, in its view, investigative techniques already exist to ensure that decisions are not based on false or inaccurate information. While DOJ agreed to examine the investigative process to see if improvements should be made with a particular focus on privacy, the Government believed that mediation after the fact would not be appropriate and could be incompatible with the overriding safety objectives of the legislation.

The Canadian Firearms Centre Web site (www.cfc-ccaf.gc.ca/general_public/factsheets/privee_en.) states that "Any personal information collected under the new firearms legislation is protected by the basic principles of fair information practices found in the federal Privacy Act and in provincial privacy legislation." Despite this claim, all Canadians cannot easily obtain access to information collected as part of the Firearms Program particularly given the multi-jurisdictional nature of the Program.

In the case of the seven opt-out jurisdictions (AB, SK, MAN, NWT, Nunavut, Yukon and NFLD), all records are administered federally, and thus subject to the ***Privacy Act***. However, the Program records relating to the six opt-in jurisdictions (BC, ON, QC, NB, NS, PEI) are held by three levels of government (federal, provincial and municipal), and thus subject to a patchwork of privacy legislation. Even at the federal level the personal information holdings for this Program are held at various locations.

The dispersed holdings result in an uneven application of access rights. In March 1999, the Federal Chief Firearms Officer Services (FCFO) for the 5 opt-out jurisdictions in the Northwest Region issued its own Access and Privacy Requirements Bulletin and prepared a draft Personal

Information Policy Statement. Though the FCFO should be commended for this initiative, no consultation took place with the RCMP/Access to Information and Privacy (ATIP) office or with DOJ/ATIP. As a result, ATIP officials from the RCMP and DOJ are not in agreement with some of the policies and procedures outlined in the FCFO Bulletin in terms of what is and what is not considered personal information that a client would be entitled to receive and whether formal or informal requests should be submitted to CFOs or directly to the federal ATIP offices.

At this time, each partner, in responding to access requests, is processing the records in its custody and referring applicants to the other likely holdings (federal, provincial and/or municipal). For example, DOJ/ATIP is only processing CPS and CFC records (including CFRS extracts relating only to licences), and referring requests relating to the registration of firearms to RCMP/ATIP.

In addition, several problems exist with respect to requests for access and correction to records held in FIP. Any requests involving the FIP database are automatically referred to the RCMP for response. However, in turn, the RCMP is only processing FIP records that have been entered by the RCMP. When a request for a FIP printout is received at RCMP/ATIP and the information was entered by another police force, the RCMP exempts all the information referring to that entry as received in confidence because the RCMP does not know the circumstances for the entry, the sensitivity of the information, or other relevant details of the entry. The individual is then referred to the local police agency where a separate additional access request must be made. This results in delays due to individuals being referred from one office to another, and there are no established procedures to cancel, correct or remove unsubstantiated/innocuous FIP hits or those that fall outside of the requirements of section 5 of the ***Firearms Act***.

Also, for example, an Ontario resident who applies for a firearms licence and registration certificate and who has been subject to the three levels of screening (primary, secondary and tertiary) would have to submit separate access requests to DOJ (Central Processing Site and Canadian Firearms Centre), the RCMP (Canadian Firearms Registry and FIP), the Ontario Provincial Police as well as to at least one local police agency. A fifth request may also be required if the CFO or Area and Local FO in Ontario also obtained additional information from a police agency outside the province. This is a tremendous burden on individuals who simply want access to their records collected under the ***Firearms Act***.

Since not all provinces, territories and municipalities come under privacy legislation comparable to the federal ***Privacy Act***, this results in uneven protection of individuals' privacy and rights of access and correction with respect to the Firearms Program records. For example, Prince Edward Island does not yet have any privacy law in place and only a handful of provinces in Canada have extended their privacy legislation to their municipalities. **(See Appendix F)**

The variations in the existing Memoranda of Understanding among the partners and levels of government have led to inconsistencies with respect to the control and ownership of the personal information – thus resulting in different access and correction procedures **(See Appendix G)**.

Personal Information Request Protocol

In April 1997 following Parliamentary Committee recommendation, the Minister of Justice undertook to negotiate information sharing agreements that would ensure that the federal ***Privacy Act*** would apply in cases where no provincial and territorial legislation exists. However, there are still no such agreements in place. As a temporary measure, DOJ issued in October 1999 a *Personal Information Request Protocol* to all provincial and territorial CFOs. The Protocol sets out DOJ's position with respect to ownership and control of Program records and how access requests "should" be processed.

According to DOJ's Protocol:

- though the CFRS is staffed and operated by federal employees, "ownership" of its contents is not possible since the information contained in the CFRS can be entered, modified and retrieved by all federal, provincial and territorial partners;
- a document is under the "control" of a government institution if it is within that institution's power to produce it; the ability to produce a record would encompass not only those records which that institution has custody of or is in direct possession of, but would also include records that are generally available to that institution including any record which that institution may access or retrieve by way of agreement;
- the nature of information sharing and gathering in the CFRS and the provisions of the ***Firearms Act*** giving reciprocal rights of access to the CFOs and the federally-appointed Registrar, give every partner the ability to produce the information; therefore everyone potentially has control of the information and is subject to personal information requests;
- all records received by the Central Processing Site (CPS) are stored on behalf of DOJ; the CPS is operated by federal employees and therefore all information within its control is subject to the federal ***Privacy Act***; this includes original applications, primary screening as well as results and limited remarks of secondary and tertiary screening entered in CFRS;
- any other investigative records gathered during secondary and tertiary screening are not under federal control and thus not subject to federal privacy legislation;
- personal information requests received by DOJ are processed in accordance with the Treasury Board Guidelines on Privacy and Data Protection; DOJ consults with all parties concerned before a decision is made to release a record; for example, consultations are held whenever a request is received for information that has been entered into the CFRS by a provincial and territorial partner;
- DOJ informs a requester that the provincial or territorial institution may have information relevant to their request; and
- in cases where a request is received by the province/territory and there are relevant records stored at CPS, the provincial and territorial CFO will request those records directly from the federal CPS site.

Although the Protocol begins to capture the complexity of the ownership and control issues as well as the access problems, it fails to acknowledge the key issues with respect to the personal information holdings, sharing arrangements and actual practices. Among other things, the Protocol needs to:

- recognize the information holdings at the RCMP Canadian Firearms Registry (CFR);
- differentiate between the 7 opt-out jurisdictions (federally-administered) that do fall within the

federal ***Privacy Act*** and the 6 opt-in jurisdictions (provincially-administered) that do not, especially regarding secondary and tertiary screening records;
- address how individuals residing in PEI can obtain access to their information given that there is no comparable privacy legislation for that "opt-in" province;
- provide guidance to provincial and territorial CFOs as to whether or not tertiary field investigation files held by municipal police agencies should be gathered in response to access requests; and
- it should address all the access and correction issues associated with the FIP records.

The Protocol also raises an interesting point. While the provincial and territorial CFOs can pull records from the federal CPS site for processing access requests received at that level of government, DOJ cannot pull provincial and territorial records to process requests received at the federal level.

Recommendations:

1. All the existing Memoranda of Understanding (a.k.a Service Agreements) should be reviewed in order to standardize the control and ownership clauses.
2. DOJ should follow through on its promise to negotiate information sharing agreements with the provinces and territories. These agreements should apply to both electronic and hardcopy records and should also apply to the Firearms Interest Police (FIP) database as well as all federal, provincial and municipal police information retrieval systems. This would ensure that the personal information collected for the Firearms Program is protected in accordance with the intent and spirit of the federal ***Privacy Act*** and the principles of fair information practices, and that the Act applies in cases where no parallel provincial and territorial privacy legislation exists. In the event of a conflict between the federal ***Privacy Act*** and the provincial privacy acts (e.g. no correction rights at the provincial level), the agreements could expressly state that the federal ***Privacy Act*** would prevail.
3. In the interim, until DOJ puts in place appropriate information sharing agreements, the DOJ Protocol should be revised to:
   - recognize the information holdings at the RCMP Canadian Firearms Registry (CFR);
   - differentiate between the 7 opt-out jurisdictions (federally-administered) that do fall within the federal ***Privacy Act*** and the 6 opt-in jurisdictions (provincially-administered) that do not, especially regarding secondary and tertiary screening records;
   - address how individuals residing in PEI can obtain access to their information given that there is no comparable privacy legislation for that "opt-in" province;
   - provide guidance to provincial and territorial CFOs as to whether or not tertiary field investigation files held by municipal police agencies should be gathered in response to access requests; and
   - it should address all the access and correction issues associated with the FIP records.
4. Mechanisms should be in place to ensure that individuals have easy access to FIP records and the ability to correct or place a notation to file relating to disputed FIP entries. As such, consistent policies and procedures across Canada should be established, which would go beyond simply referring clients back to the source agency to ensure that corrections and/or notations are made in both the automated system and the original records.
5. Consideration should be given to creating a single access and correction point at the federal level. Given that the Program is administered through a federal statute, the provinces are fully funded by the Government of Canada, and that overall accountability for the Program

rests with DOJ, individuals should not have to go to as many as 4 to 5 different places to obtain access to their personal information. This should be negotiated as part of the information sharing agreements.

Personal Information Banks in InfoSource

InfoSource is a publication issued by the Treasury Board Secretariat for the purpose of assisting Canadians in identifying and locating their personal information holdings within federal government departments and agencies.

During the course of our review, DOJ provided a draft description of a new personal information bank (PIB) entitled "Firearms Program Records", which was to be issued in InfoSource. It stated:

> *This bank contains applications and other information related to: the ownership, registration and use of firearms; the importation, exportation and other movement of firearms; the licensing of businesses and other entities; and the licensing of individuals under the Firearms Act and related Regulations. ...Information is this bank may be maintained in hard copy, on microfilm, and in automated form in the Canadian Firearms Registration System.*

This description in this PIB did not begin to capture the extent to which sensitive personal information is being collected (i.e. medical and criminal records). Also, it did not reflect the role of the RCMP and other partners, which could prove quite confusing not only to applicants but to the ATIP community as well.

In September 1999, the RCMP notified the Privacy Commissioner under section 9(4) of the ***Privacy Act*** of its intention to update bank CMP PPU 005 – Operational Case Records – to recognize that FOs have access to the RCMP's automated Operational Case Records by way of the Police Information Retrieval System (PIRS). This proposed new "consistent use" is addressed later in this report as there are collection issues with respect to giving FOs full and open access to PIRS data.

In the 1999/2000 version of Info Source, the RCMP listed personal information bank CMP PPU 035 – Firearms Registration/Legislation Records, which covered only its previous responsibilities under the ***Criminal Code*** including maintaining the Restricted Weapon Registration System (RWRS) and the old Firearms Acquisition Certificates (FAC). There was no mention of the RCMP's new responsibilities and personal information holdings as a result of the ***Firearms Act*** (i.e. CFR, FIP, Verifiers' Network, etc.).

But then, subsequent to our Preliminary Report in September 2000, both DOJ and the RCMP issued new personal information banks in the 2000/2001 publication of InfoSource – JUS PPU 199 *Canadian Firearms Program* and CMP PPU 037 *Canadian Firearms Registration System*, respectively. While both departments should be commended for preparing such detailed bank descriptions, some problems remain. For example:

- While DOJ's new PIB indicates that requests related to the Firearms Interest Police database (FIP) should be directed to the RCMP, the RCMP has not created a PIB for FIP

(contrary to previous undertakings) nor is there a mention of FIP in its new CFRS bank.

- There is no mention by either DOJ or the RCMP about the personal information gathered relating to the qualifications of verifiers.
- In DOJ's new PIB, it states that "Details of interviews and reports are held by the provinces and territories." But, this is not always the case since DOJ administers the Program for opt-out provinces and territories and maintains the records at the federal level. Only later in the PIB does it talk about the opt-in and opt-out differences. This can be quite confusing as it creates uncertainty as to whether they should apply federally, provincially or municipally, or to all three jurisdictions in order to obtain access to their personal information.
- In DOJ's new PIB, it also states that "For PEI and the opt-out provinces...requests must be made to Justice Canada". But, immediately after it states that information collected by municipal or provincial police forces is not under the control of DOJ. Again, this is contradictory and could prove quite confusing to the average citizen. In addition, it remains unclear as to why all the records held in PEI would be under DOJ's control since this is an opt-in province. Also, this contradicts DOJ's other statements that residents in PEI can obtain access to their personal information at the provincial level.
- In DOJ's new PIB, it also states that requests relating to training records should be sent to Justice. It remains unclear if DOJ has control over all training records – opt-in and opt-out jurisdictions.
- Finally, it remains undetermined what personal information is being collected by CCRA since January 1, 2001.

Recommendations:

1. Before DOJ and the RCMP can finalize their personal information bank descriptions for Info Source, they need to resolve a number of issues associated with access and correction rights such as control of both hardcopy and automated records held in the various jurisdictions.
2. Any bank(s) in InfoSource should differentiate between DOJ holdings (i.e. CPS, CFC, CFOs in opt-out provinces and territories), those of the RCMP (i.e. CFR and Verifiers' Network), as well as those of the "opt-in" provinces.
3. Any bank(s) for the Firearms Program should describe CFRS and CFRO as well as the types of information collected for eligibility screening (i.e. criminal, medical, etc.) including the various sources such as references, guarantors, doctors, spouses, employers, CPIC, FIP, PIRS, etc.
4. The RCMP's Operational Case Records bank (CMP PPU 005) should specify to what extent FOs have access to the records via PIRS – an issue addressed as part of this review.
5. The Firearms Interest Police (FIP) database must be reflected in InfoSource.
6. The personal information relating to the qualifications of verifiers should also be recognized in InfoSource.
7. DOJ's bank description should clarify who has control over all training records – for both the opt-in and opt-out jurisdictions.
8. The new PIBs should also establish what personal information is being collected by CCRA since January 1, 2001, and refer to another PIB if necessary.

COLLECTION

In addition to the large amount of personal information collected on application forms (see Findings and Recommendations - Part II of this report), the ***Firearms Act*** gives FOs very broad powers and discretion to investigate and gather additional information about applicants. Under section 55 of the ***Firearms Act***, FOs have the right to ask applicants for additional information, or to conduct an investigation by contacting the applicants' references, photo guarantor, spouse, neighbours, aboriginal elders or leaders and others to determine if a licence should be issued. This next part of the review focuses primarily on the collection of information during secondary and tertiary screening.

Police Information Retrieval System (PIRS)

PIRS is the RCMP's automated information management system that captures data on individuals who have been involved in investigations under the ***Criminal Code***, federal and provincial statutes, municipal by-laws and territorial ordinances. In addition to details of an event in a brief synopsis (maximum of 240 characters), PIRS contains limited information relating to investigations and criminal histories. Unlike CPIC, which essentially contains factual information (e.g., charges and convictions), PIRS may also contain information provided by witnesses, victims and other associated subjects that can be highly subjective, as well as the names of the witnesses, victims, and acquaintances of the accused individual. PIRS also differs from CPIC in that it contains information on occurrences and incidents that never resulted in charges. Operational Statistical Reporting System (OSR) codes identify all occurrences on PIRS in terms of the nature of the event for statistical profile purposes, while the police case number and originating agency (ORI) number are identified in FIP entries for use by FOs.

Initially, with the creation of the FIP system, PIRS was intended to be used by CFOs and their staff strictly as a pointer directing them to the originating agency's occurrence report, and only following a FIP hit showing a PIRS file. Then, in 1998, the RCMP informed the CFOs that their staff would be provided with full PIRS query access, but with the following conditions outlined in an MOU:

- the PIRS data base is to be used only by authorized personnel with an enhanced security clearance and who have had appropriate training on the use and limitations of the system;
- under no circumstances are eligibility decisions to be based solely on information retrieved from the PIRS data base; the records in PIRS are by no means exhaustive in nature and it is incumbent on each CFO and his/her staff to confirm the contents of any record with the originator prior to considering any action;
- PIRS queries are to be limited solely to information that is necessary for eligibility processing, investigations and proceedings under the ***Firearms Act***, ***Criminal Code*** or court order; and
- subject queries should include appropriate subject information such as surname, given names, sex and date of birth, to limit the search to appropriate responses.

However, it was not until a year later (in September 1999) that the RCMP notified the Privacy Commissioner, as required by section 9(4) of the ***Privacy Act***, of its intention to amend the "Consistent Uses" portion of the Operational Case Records bank in Info Source to reflect that FOs were granted full access privileges to the records by way of PIRS.

Providing FOs with full access to PIRS raises a number of concerns:

- PIRS records have data quality problems. The PIRS Policy Centre, within the RCMP, has expressed a concern that decisions are being based on records that frequently contain inaccurate accounts of investigations, including inaccurate subject status codes. Section 6(2) of the ***Privacy Act*** requires that all reasonable steps are taken to ensure that personal information used to make an administrative decision about someone is as accurate, up-to-date and complete as possible.
- Despite RCMP PIRS Policy, the information found on PIRS is not being verified with the contributing agency most of the time. Due to workload requirements, FOs are only checking the contributing agency file if a licence application requires a more in-depth investigation or if the application will be refused based on PIRS data. If the FO is satisfied that the information obtained on the PIRS terminal is not a match to the client, or that the information falls outside of section 5 of the ***Firearms Act*** (not a threat to public safety), the originating police agency's file is not verified.
- PIRS contains information about "associated" subjects that are not CFRS clients (e.g., witnesses, victims, etc.). Thus, FOs are routinely privy to considerable personal information that is normally not relevant to their decision-making process.
- Since the RCMP and all police agencies contributing to PIRS already screen operational case files to identify PIRS entries with relevance to section 5 of the ***Firearms Act*** for automatic flags in FIP, FOs should only consult PIRS as a result of a FIP hit and by using Screen 20 along with the police case number and originating agency (ORI) code provided in FIP. However, FOs have full and open access to PIRS. Checks that are not a result of a FIP hit are done using screen 22 instead, which only requires name and date of birth.

While the CFOs in the Northwest Region insist that they cannot function without PIRS, the CFO in Ontario does not have a PIRS terminal nor does that CFO see the need for one. Through an informal arrangement, the Ontario CFO has the Nova Scotia CFO check PIRS an average of six times a week. Even though Ontario has a high volume of licence applications the CFO can function well using this intermediary. In response to our Preliminary Report, in January 2001 Justice officials explained that Ontario has a limited need for PIRS because that province has a parallel system called OMPPAC (Ontario Municipal Provincial Police Automation Contact). However, our review confirmed that other provinces, like some in the Northwest Region, also have parallel police information retrieval systems but still insist on using PIRS as well. We are not convinced that PIRS terminals are needed in all of the jurisdictions.

Within the RCMP community the use of PIRS has been an extremely sensitive issue. Some RCMP officers support the FOs' use of PIRS while other RCMP officers are opposed. The RCMP ATIP and IT groups are adamant that tighter controls need to be in place to limit the use of PIRS by FOs, and that all PIRS data should be verified with the originating agency. Some RCMP officers have even indicated that PIRS terminals should be removed completely from CFO sites to ensure that the RCMP does not lose control over the use of this "police" data.

Recommendations:

1. PIRS terminals in CFO and FO offices should only be available for those jurisdictions that do not have parallel police information retrieval systems.

2. Access to the PIRS database should be tightened by restricting FOs to limited, specific and relevant information only. FOs should not be granted open and full access to PIRS.
3. Since the RCMP and agencies contributing to PIRS already screen Operational Case Files to identify entries relevant to section 5 of the ***Firearms Act*** for flags in FIP, FOs should request PIRS checks only following a related FIP hit. As such, all searches on PIRS should be conducted using Screen 20 only and with the case number and originating agency (ORI) code as a search tool.
4. FOs should be restricted from using Screen 22 (which allows searches by using only the name and date of birth). This screen is used for more general and wider searches by law enforcement agencies. FOs already have access to CPIC for this purpose.
5. Since it is technically possible to restrict access to PIRS to certain screens, FOs should be restricted from having access to information about associated subjects (e.g. witnesses and victims) linked to CFRS clients. In those rare cases where information about associated subjects is required, Firearms Officers should request this information directly and in writing from the RCMP.
6. All PIRS information used by a FO to make an administrative decision about an individual who has been positively identified as a CFRS client should be verified with the contributing agency—regardless of whether it is an approval, refusal or revocation process.
7. Verification should be made to ensure that the PIRS database is used only by authorized personnel with an enhanced security clearance, followed by a refresher course on the appropriate use and limitations of the system.
8. Retention and disposal policies should be instituted to extend retention periods of originating agency files as a result of any activity linked to FIP PIRS data.
9. Similar to the well-developed CPIC audit functions, the RCMP should establish and implement an automated PIRS audit function to ensure that complete, up-to-date and accurate information is gathered on PIRS and to ensure the proper use and protection of PIRS data by FOs.
10. The existing Memoranda of Understanding with each province and territory specific to the use of PIRS data should be amended accordingly, and related national policies and procedures should be drafted.

Provincial and Municipal Police Information Retrieval Systems

Similar to the use of the RCMP's PIRS database, access by FOs to provincial and municipal police information retrieval systems (i.e., Ontario's OMPPAC, Regina's IRIS, etc.) is intended to ensure that all relevant material is available to assist FOs in making informed decisions about CFRS clients. However, caution should be exercised to ensure that only the information that is needed to administer the ***Firearms Act*** is exchanged between local police agencies and FOs.

It was also noted that the MOU between the Ontario Ministry of the Solicitor General (OPP/CFO) and the Ontario Police Services Board fails to cover the use of the police information retrieval system in Ontario called OMPPAC.

Recommendations:

1. Similar to the recommendations made with respect to PIRS, the same access restrictions should be applied relating to all provincial and municipal police information retrieval systems in Canada that are used to make decisions about individuals under the ***Firearms Act***.

2. Likewise, any Memoranda of Understanding relating to the provincial and municipal police information retrieval systems should be amended accordingly, and the specific databases used by FOs should be covered in the MOUs.

Firearms Interest Police (FIP)

In order to meet the objective of section 5 of the ***Firearms Act***, the FIP database was created in 1998 with five years of back data from police agencies for the purpose of flagging individuals who might not be eligible to hold a firearms licence. These are individuals who have been involved in incidents of domestic violence, threats of violence, harassment, etc.; individuals with warrants for arrest; and individuals who have been refused licences and authorizations or who have attempted to bring firearms into or out of Canada without proper authorization. Any act of violence or threat of violence related to criminal activity, mental illness, or a history of violent behaviour, for example, can be entered as a flag in FIP even though it may not have resulted in criminal charges. **(see 3rd page of Appendix E)**

The problem with FIP is not the amount of information it holds about individuals—the amount is limited and factual (name, date of birth, incident code and number). However, the data captured during the initial inception of FIP varies because different police agencies had different incident reporting codes for similar police incidents. As a result, in some cases, the database contains entries on individuals who should never have been flagged as they do not meet the ineligibility criteria under section 5 of the ***Firearms Act***. A FIP hit sometimes directs the FO to unsubstantiated and derogatory information, unproven charges or allegations, hearsay, records that are older than 5 years, incidents and charges that have been cleared or acquitted, duplicate entries as well as information about witnesses, victims of crime and various other associated subjects. People are unaware that they are being flagged in FIP as possible risks to public safety. Also, inaccurate information on FIP or information that has already been the subject of a previous investigation and cleared, is used over and over.

In January 2001 in response to our Preliminary Report, DOJ indicated that a new software application has since been implemented to reduce the problems associated with the extraction and upload of incorrect data to FIP. DOJ continues to work towards establishing and implementing common police agency extract standards and procedures. For example, as a result of one of our recommendations, the extract codes were recently modified in an effort to ensure that information on subjects who are simply "associated" with FIP files (e.g. witnesses and victims) will no longer be included in FIP. While the problems have been reduced, they are not eliminated due to the five years of back data that was first used for the upload.

Like any other record maintained on CPIC, the originating agency, or contributor, has the capability of manually adding or deleting a record from the FIP file. The audit requirements of the CPIC policy manual dictate that a record must exist in the police agency database to support the FIP entry on CPIC. Police agencies that create an entry in their local police index and subsequently remove the entry because the suspect was cleared, are also obliged to remove the FIP entry from CPIC. Should an error come to the attention of a FO during the course of an investigation, the FO is supposed to contact the originating agency. It is up to the agency to make a determination if the record is no longer relevant and to make the necessary corrections. The RCMP claims responsibility for only those records entered on FIP by RCMP detachments.

At this time, neither the RCMP nor DOJ has a framework or methodology in place to verify how many of the FIP records fall outside of the requirements of section 5 of the ***Firearms Act***. In addition, outside of the formal channels under the ***Privacy Act***, there is no way of knowing how many times a FIP file has been subject to a correction request (formal or informal). Each contributing agency would have to be canvassed to determine how many police occurrence reports have been subject to correction requests and whether any related FIP entries have actually been corrected. There is no way of knowing if all 900 plus contributing agencies are keeping such records.

Recommendations:

1. Since DOJ's Canadian Firearms Centre is responsible for issues respecting data quality on FIP and in conformity with section 6(2) of the ***Privacy Act*** (accurate, complete and up-to-date information), there should be an auditing framework to verify the validity and accuracy of FIP records.
2. The Canadian Firearms Centre FIP Project Team should continue to work towards establishing and implementing common police agency extract standards and procedures, and a copy of the report(s) of improvements should be provided to the Privacy Commissioner.

Social Insurance Number (SIN)

Initially, the Canadian Firearms Centre applications for possession and acquisition of licences required applicants to list two types of identification. The application forms, which are issued by DOJ, provided the following examples to applicants: "passport, driver's licence, health card, birth certificate, social insurance card, citizenship certificate, landed-immigrant document or other similar document". The Canadian Firearms Program is not listed as an authorized user of the Social Insurance Number in the Treasury Board's 1989 Policy on Data Matching and Control of the Social Insurance Number, nor is the use of the SIN authorized under the ***Firearms Act*** or its ***Regulations***. We are pleased to report that, during the course of our review, the forms were redesigned and the reference to "social insurance card" has been removed.

Collection from Credit Reporting Agencies

The FOs' Investigation Guide, prepared by the Ontario Transition Team, indicates that confirming information in the application can include searching or consulting Credit Bureau files. Though the licence applications ask if an individual has experienced a bankruptcy, we question why FOs need to search Credit Bureau files, how frequently these files are being searched and for what specific purpose.

Recommendations:

1. Policies and procedures should be implemented regarding the collection of personal information from credit reporting agencies, and a copy should be provided to the Privacy Commissioner.

Telephone Monitoring at the Central Processing Site (CPS)

Employees' telephone conversations are being monitored randomly at the CPS in Miramichi for quality checks and performance appraisal purposes. A report is usually written and then shared with the employees concerned; however, a recording of the actual conversation is not retained. Currently, only DOJ FOs are provided with a written notice that they must sign. The remaining 280 HRDC employees are simply told of the telephone monitoring when they are hired.

At this time there is no recorded message to callers informing them that their conversations may be monitored. Although this is something that management was addressing as a result of our review, there was no intention of giving an opt-out by switching callers to a "clean" line should privacy concerns be raised. Though the calls coming into the CPS 1-800 line are not being recorded and tapes are not collected, local police are apparently of the view that all calls need to be recorded and retained because CPS receives at least one threat each month.

In response to our Preliminary Report, in January 2001 DOJ agreed to undertake the following recommendations that will require follow-up by our Office:

1. All employees (DOJ and HRDC) should receive the same written notification that their conversations may be monitored for quality checks and performance appraisal purposes.
2. The system should generate an automatic message to CFRS clients to inform them that their conversations may be monitored. Clients should have an opt-out and be transferred to a "clean" line should privacy concerns be raised.
3. Specific procedures and policies should be in place to establish if and when recordings will ever be retained. For example, if a manager refers to a monitored call as supporting information in a performance appraisal or a disciplinary note, then there would be a requirement to record and keep that conversation. Also, the policies and procedures should mention any other situations that may warrant recordings, such as monitoring abusive callers that end up becoming law enforcement matters.

Information Obtained from Former Spouses

Applicants are required to provide information relating to any former spouses or partners. These former spouses or partners are notified and asked whether they know of any reason why the applicant should not be granted a possession acquisition licence. Also, spouses sometimes provide information through the 1-800 line, which may trigger an investigation. Between December 1, 1998 and September 2, 2000, the new spousal notification line had received over 10,200 calls. While this may be an easy way for an applicant's spouse (or others) to share concerns about public safety, in cases where former spouses or partners harbour ill feelings toward the applicant, this could result in inaccurate or totally false information being collected. In all cases, the CFO evaluates the concerns expressed which may result in a refusal.

Also, while exemptions exist under most privacy legislation to protect the safety of individuals and the sources of information, the information could be made available to applicants.

Recommendation:

1. There should be consistent national policies and procedures addressing both the collection of information from spouses as well as the disclosure of information about them.

DISCLOSURE

Disclosure to Employers

Business licence eligibility is contingent upon the employees' eligibility to possess firearms. This is the case, for example, in the armoured car industry where all the guards are required to have licences. As part of the duties of a CFO, a business owner would be advised that his/her licence eligibility is in jeopardy when one of the employees is no longer eligible to hold a licence under the ***Firearms Act***. According to internal policy within the Federal Chief Firearms Officer Services in the Northwest Region (opt-out jurisdictions), the name of the employee would be released to the business owner, but not the circumstances surrounding the refusal/revocation. The business owner can interview the employee to determine why he or she is no longer eligible but that is between the employer and the employee. The practice adopted by the Northwest Region is a reasonable balance between the administration of the ***Firearms Act*** and the ***Privacy Act***.

Recommendation:

1. Policies and procedures should be instituted at a national level to ensure that best practices are in place in all 13 provinces and territories with respect to the disclosure to employers to ensure that their employees' privacy is respected in situations of refusal or revocation of firearms licences.

Disclosure to Local Police Agencies

It was noted in the Memoranda of Understanding between the Federal Chief Firearms Officer Services in the Northwest Region and their local police agencies that "full disclosure to each other of all relevant information" is encouraged and that the "CFO agrees to provide information to the police on the result of any information into the eligibility of a person to possess a firearms licence". It appears that such releases are few and far between and done informally and verbally between FOs and local police. The necessity of disclosing the results of firearms licence applications to local police agencies who are not administering the ***Firearms Act*** is questionable, especially since police officers have access to the Canadian Firearms Registry On-line (CFRO) database for law enforcement purposes.

In response to our Preliminary Report, in January 2001 DOJ agreed that any routine disclosures across Canada about firearms licence application results to local police agencies should be discontinued unless it is for law enforcement purposes.

Recommendations:

1. The Memoranda of Understanding between the Federal Chief Firearms Officer Services in the Northwest Region and their local police agencies should be amended to reflect that disclosures to local police officers who are not FOs should be for law enforcement purposes only, and a copy of the revised MOUs should be provided to the Privacy Commissioner of Canada.
2. The Memoranda of Understanding in all other provinces should be reviewed and amended accordingly, and a copy of these MOUs should also be provided to the Privacy Commissioner of Canada.

Disclosure to Chief Firearms Officers

DOJ officials at the CFC and CPS were automatically notifying, within 72 hours, provincial and territorial CFOs of any access request made under the ***Privacy Act***, even when these other jurisdictions had no interest in the records being sought. CFOs said that they did not want to risk an improper disclosure by DOJ officials that could potentially interfere with an ongoing investigation.

However, if an application for a licence passed primary screening and there were no CPIC or FIP hits, there should not have been any reason to consult the province to see if there would be any objection to the release of the information to the applicant. Only in those cases where secondary and tertiary screening was required, or where the province is or was involved in some form of lawful investigation of relevance to the ***Firearms Act***, would there be a need to consult with the respective CFO.

In response to our Preliminary Report, in January 2001 DOJ confirmed that this notification was discontinued during our review. CFOs are now only notified of a ***Privacy Act*** request on a need to know basis— that is if there had been or still was some form of lawful investigation pertaining to the applicant—the disclosure of which could prove injurious to their investigation or to the administration of the ***Firearms Act***.

Disclosure to Public through Appeal Process

In a Parliamentary Committee appearance in 1997, the former Privacy Commissioner suggested that an administrative appeal process be created to deal with any appeals against a refusal of application. We continue to believe that requiring all unsuccessful applicants to challenge refusals in a court of law [MLM1]could result in the public disclosure of personal information that may or may not be accurate or truthful.

Recommendation:

1. An administrative process should be created to review decisions and all supporting information in private. The court process could be retained as a final level of appeal.

PROTECTION & SECURITY

Section 8(2)(f) of the ***Privacy Act*** provides that personal information may be disclosed under an agreement or arrangement between the Government of Canada and the government of a province or territory for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation. Section 8(2)(f) accommodates practices whereby personal information is exchanged between federal police, security and investigative bodies and their counterparts, both domestically and internationally.

The Treasury Board (TB) "Policy on Privacy and Data Protection" requires that disclosure under section 8(2)(f) be made in accordance with a formal, written agreement or arrangement. Similarly, the TB "Government Security Policy" stipulates that departments must ensure, through written agreements, the appropriate safeguarding of sensitive information shared with other governments and organizations. At a minimum, such MOUs should contain:

- a description of the personal information to be shared;
- the purposes for which the information is being shared and is being used;
- a statement of all the administrative, technical and physical safeguards required to protect the confidentiality of the information, especially in regard to its use and disclosure;
- a statement specifying whether information received or disclosed by the federal government, or in the hands of provincial and municipal agencies, will be subject to the provisions of the ***Privacy Act*** (i.e. access and correction/notation); and
- a statement that the sharing of the information shall cease if the recipient is discovered to be improperly disclosing the shared personal information.

With such a dispersed information-sharing program, there are obvious physical, personnel and information technology security requirements. Though DOJ has not yet issued information sharing agreements, the existing "service" agreements contain some security-related clauses.

For example, clause 13.0 of the 1998 MOU between the DOJ and Human Resources Development Canada stipulates that both parties share the responsibility of ensuring that *"security measures implemented for the safeguarding/privacy of DOJ information will be in accordance with the applicable federal/provincial information access and privacy legislation."* Schedule "F" of the agreement, to which clause 13.0 of refers, provides that HRDC employees:

- shall not disclose personal information to anyone;
- shall not use the personal information for any purposes other than those provided for under this contract;
- shall not make any copy of the personal information except with the written consent of DOJ;
- shall return all personal information and any copy thereof at any time, at the request of DOJ;
- shall take whatever action is necessary to ensure that all additional individuals hired to complete the work under this contract are made aware of, and fully comply with, all provisions of this clause; and
- HRDC will not collect any personal information, as defined in section 3 of the ***Privacy Act***, on behalf of the DOJ.

This last bullet is rather odd given that the primary role of the HRDC staff at the Central Processing Site in Miramichi is to collect personal information from CFRS clients on behalf of DOJ. In response to our Preliminary Report, in January 2001 Canadian Firearms Centre officials explained that the intent of this clause is to ensure that HRDC does not collect personal information for its own purpose and that the clause should be phrased differently.

Clause 12.0 of the 2000 MOU between DOJ and the RCMP indicates that both DOJ and the RCMP are collectively responsible for ensuring that such *"security measures implemented for the safeguarding/privacy of DOJ information will be in accordance with the applicable federal/provincial information and privacy legislation."* Clause 12.0 further provides that the RCMP *"will ensure implementation and compliance of the standards for the transport and transmittal of sensitive information in accordance with Government Security Policy. DOJ will be responsible for the destruction of sensitive information or will provide a certificate authorising the RCMP to destroy sensitive information."* Sensitive information is not defined.

These agreements are not "information sharing agreements" as defined in the Treasury Board policies. Consequently, these agreements do not conform to the conditions for the sharing of personal information stipulated in those guidelines. The MOU establishes the broad framework or architecture within which powers will be exercised for the purpose of administering the ***Firearms Act***. The collection, use and disclosure of personal information within this scheme are but one component in the overall administration of the Program, not the subject of the agreement itself. It is clear in many instances that specifics relating to protection of personal information between the parties would be worked out later, as the need arises.

Though the Review Team conducted only a preliminary review of the security measures instituted by the Canadian Firearms Centre and some of its partners, it would appear that adequate physical, personnel, and information technology security measures have been instituted to protect personal information against unauthorized disclosure. The security measures include:

- the use of physical barriers, security zones, and containers to restrict access;
- the use of secure telephone lines;
- explicit staff responsibilities and security procedures for the processing, storage, transmission and disposal of sensitive information;
- enhanced reliability checks of all employees;
- specific procedures in dealing with clients. For example, retail outlets are able to find out if they can have clearance to sell a firearm to a specific customer, but they do not have access to information about why a particular clearance is not granted;
- RCMP Threat and Risk Assessments have resulted in high level configurations and security domains (designated Protected B); advanced technology to protect the CFRS against tampering or unauthorized entry (i.e. encryption for business-to-business transfers);
- the use of software, hardware and operating system access controls by both the RCMP (CPIC/FIP and PIRS) and the DOJ (CFRS); each type of user has a different level of access; only the federal, provincial and municipal jurisdictions have access to CFRS; no one in the private sector has access to CFRS; and
- data on the number and types of firearms owned is separate from the owner's name and address, and is protected by a unique firearms identification number so that even if a security breach takes place, it would be difficult to link the two categories of data.

It was noted at the Central Processing Site in Miramichi that limited use was being made of unsecured fax machines. Also, transfers of non-restricted, restricted and prohibited firearms applications can now be submitted by fax to CFOs. This service is available for transfers involving a licensed business (i.e. business to business, business to individual, individual to business and consignment sales).

Recommendations:

1. Justice has so far provided ***Privacy Act*** awareness sessions to CPS staff only. Though employees at CFO sites appear to be aware of their obligations with respect to the protection of personal information in their custody, such training should be instituted program wide and to all employees on a regular basis. This should go beyond the privacy training provided with respect to the use of RCMP databases such as CPIC and PIRS.
2. A security audit framework should be developed for the CFRS, while audits of the CFRO and FIP should be covered by way of the CPIC audit cycles. These audits should be instituted as soon as possible.
3. Policies and procedures should be implemented relating to the transmission of personal information by fax.

Verifiers' Expanded Role

The role of the 3,500 volunteer verifiers has increased in the past year in order to assist in the processing of a high volume of applications. In addition to verifying firearms to record the accurate description on the registration forms, the role of the verifier now includes assisting individuals in completing licence application forms and turning them over to the Central Processing Site.

Recommendations:

1. Policies and procedures should be implemented to ensure that the necessary security measures are in place with respect to the handling of personal information by volunteer verifiers.
2. All volunteer verifiers should receive privacy training.

RETENTION & DISPOSAL

The ***Firearms Act*** and the ***Firearms Records Regulations*** set out the rules regarding the retention and disposal of records in the custody of the Canadian Firearms Registry and Chief Firearms Officers **(see Appendix E)**. To summarize:

- registration certificates that are issued or revoked, which are kept in the Canadian Firearms Registry (RCMP), are retained indefinitely, while registration certificates that are refused are destroyed 10 years after the last administrative action;
- all processing records pertaining to licences and authorizations that are kept in the

Canadian Firearms Registry or by Chief Firearms Officers are destroyed 10 years after the last administrative action; and

- all other records are kept until the death of an individual, including:
  - records related to the Canadian Firearms Safety Courses, equivalency tests or certification (as being skilled in the use of firearms);
  - records of prohibition orders (unless the orders have expired and the individual meets firearms safety course requirements);
  - information about prohibition or protection orders from the criminal justice system (conditions related to bails, probation orders or parole, etc.).

During the course of our review of the Program's personal information handling practices, discussions were initiated regarding records management responsibilities. However, it would appear that DOJ has not yet put in place any specific practices, policies or procedures to meet the retention and disposal requirements and, as such, a number of issues remain outstanding.

Recommendations:

1. DOJ should implement as soon as possible, and report to the Office of the Privacy Commissioner, the specific policies, procedures and practices to meet the prescribed retention and disposal requirements of the ***Firearms Act*** and ***Regulations*** as well as the ***Privacy Act*** and ***Regulations***.

FINDINGS & RECOMMENDATIONS – PART II

For a **List of all Recommendations**, refer to **Appendix A**.

PERSONAL HISTORY QUESTIONS ON THE FIREARMS LICENCE APPLICATION FORM

Introduction

The current "Application for a Licence under the ***Firearms Act*** (for Individuals aged 18 and over)" requests a significant amount of personal information (**see Appendix I**). Part D of the application—the six "Personal History" questions—requires everyone who owns a firearm or wishes to acquire one to answer a series of questions about past convictions, suicide attempts, treatment for various problems such as alcohol abuse and emotional problems, the breakdown of relationships, the loss of a job and other matters.

Our office has received a number of complaints and inquiries about the intrusiveness of the personal history questions. At present, we have four outstanding complaints concerning these questions. Although the previous Privacy Commissioner determined that similar complaints were not well-founded, the current Commissioner decided that it would be appropriate to take a fresh look at the personal history questions as part of our Review of the Personal Information Handling Practices of the Canadian Firearms Program.

Our initial examination concluded that we should focus our review on questions 19(d) to 19(f):

- "19(d) During the past five years, have you threatened or attempted suicide, or have you been diagnosed or treated by a medical practitioner for: depression; alcohol, drug or substance abuse; behavioural problems; or emotional problems?
- 19(e) During the past five years, do you know if you have been reported to the police or social services for violence, threatened or attempted violence, or other conflict in your home or elsewhere?
- 19(f) During the past two years, have you experienced a divorce, a separation, a breakdown of a significant relationship, job loss or bankruptcy?"

Our review focussed specifically on the justification for these questions under section 4 of the ***Privacy Act***. Section 4 states that "no personal information shall be collected by a government institution unless it relates directly to an operating program or activity of the institution." According to the Treasury Board Manual, *Privacy and Data Protection*, an institution must have "parliamentary authority for the relevant program or activity, and a **demonstrable need** for each piece of personal information collected in order to carry out the program or activity." (emphasis added)

Assessing Eligibility

Section 5 of the ***Firearms Act*** states, "A person is not eligible to hold a licence if it is desirable, in the interests of the safety of that or any other person, that the person not possess a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition."

The current application is in two parts: the first part is for a Possession-only Licence (POL); the second part, to obtain a Possession and Acquisition Licence (PAL), has to be completed by someone who wishes to acquire a firearm. The personal history questions are part of the POL application, which everyone who owns a firearm or wishes to acquire one must complete.

Individuals applying for a PAL are required to provide additional information—the names, addresses and telephone number(s) of current and former spouses or common-law partners. The current and former spouses/partners must sign the application. The form states that they will be contacted if they have not signed the form. A telephone number is provided on the form that current and former spouses/partners can use to express any safety concerns they might have.

In addition, the PAL application requires two references. These individuals have to attest that they have read the information provided, that it is accurate to the best of their knowledge, and that they know of no reason why the applicant should not be given a licence to possess and acquire firearms. The requirement that an individual providing a reference review the information supplied by the applicant may involve the disclosure of information not previously known to the reference. For example, the individual providing the reference may have been unaware that the applicant had been treated for alcohol abuse or been convicted of one of the specified offences. Our office has an outstanding complaint that specifically raises this issue.

Eligibility is assessed using information from several sources:

- The applicant through the application process—this includes responses to the personal history questions;
- Databases such as the Canadian Police Information Centre (CPIC) and Firearms Interest Police (FIP);
- Spouses or others who may volunteer information; and
- The secondary and tertiary screening processes (secondary or tertiary screening only takes place if the application form or database search identifies a potential problem).

In a previous letter to our office, counsel from the Department of Justice (DOJ) indicated that the Government of Canada: "has a responsibility to its citizens to err on the side of public safety. From this perspective, it is essential that those making decisions regarding the ownership of firearms should be given all potentially relevant information in order to ferret out potential problems. Therefore, people who are at risk of misuse, whether through suicide, homicide to domestic violence should be screened in order to ensure that they are stable enough to possess a firearm".

The three personal history questions that concern us—19(d) to (f)—are not intended to identify individuals who clearly pose a threat to society because of past criminal activities. These individuals should be "captured" by screening applications against the CPIC and FIP and by the responses to questions 19(a) to (c). Questions 19(a) to (c) ask about previous charges or convictions under the ***Criminal Code*** and other statutes, peace bonds, and prohibitions from possessing firearms.

Questions 19(d) to (f) are intended to identify individuals who may not have a criminal record or been involved in illegal acts but may nonetheless pose a threat to themselves or others because they are in situations or experiencing problems that increase the possibility that they will misuse a firearm.

Studies Provided by DOJ

In response to previous concerns we had raised about these questions, DOJ provided us with some studies that it believes support the inclusion of these questions on the application form. In response to a letter the Privacy Commissioner sent to the Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney-General, indicating that he intended to re-assess whether the questions about personal history on the firearms licence application form meet the ***Privacy Act*** collection requirements, DOJ identified further studies that it believes support the questions.

According to DOJ: "there is strong evidence which indicates that individuals face a greater risk of violence, whether to themselves or others, during periods of stress... . The items under question target stressful life events, such as depression or suicidal impulses, relationship breakdown, and personal traumatic events, such as the loss of a job or financial difficulties. An assessment of the research reveals that life stress is one of the most prominent factors in the prediction of possible violence."

DOJ believes that the research studies support asking the personal history questions for two interrelated reasons:

- The studies identify "stressful life events" that are reflected or captured in the questions; and
- The presence of these stressful events increase the possibility that an individual will misuse a firearm.

In the quotation above, DOJ claims that "the research reveals that life stress is one of the most prominent factors in the **prediction** of possible violence." As discussed more fully below, the authors of these research studies do not claim to be able to predict violent behaviour.

The 15 studies that we have received from DOJ **(see Appendix J)** fall into three broad categories:

- Three sets of statistics, with some analysis, from the Canadian Centre for Justice Statistics;
- Two—the Abt Associates and the Nadeau studies—focus primarily on the questions on the Firearms Acquisition Certificate application. This was used prior to the introduction of the ***Firearms Act***.
- The balance of the studies attempt to identify risk factors associated with suicides, domestic

homicides, and domestic violence involving firearms. Typically, these studies start with a set of incidents, for example all Canadian domestic homicides involving firearms in 1989 and 1990; all youth suicides that occurred in Manitoba between 1984 and 1988 or all intimate femicides (women killed by a current or former spouse or boyfriend) in Ontario between 1991 and 1994. The studies then use police records, coroners' reports and other records to identify factors common to these incidents.

Three of the studies are American; one is British, and the other ten are based on Canadian data.

Our review of these studies addressed two issues:

- the extent to which the research studies that DOJ has given our office establish a link between certain risk or stress factors and the violent misuse of firearms; and
- whether or not the personal history questions adequately capture these stress factors.

For the purposes of assessing questions 19(d) to (f), the last group of studies is the most relevant. These studies identify stressful life events, or risk factors, that tend to be present in the violent incidents being analyzed. In addition, DOJ has given us two summary documents. We also reviewed two documents that are available on the Canadian Firearms Centre's web site. These studies, by Thomas Gabor and Yvon Dandurand, review the literature on the use of firearms in connection with accidental deaths, suicides and violent crimes.

As Dandurand notes in his literature review, a considerable portion of the research that has been done in this area "is best characterized as advocacy research"—research that was "conducted and often also funded for the conscious or unconscious purpose of advancing a particular point of view or advocating a particular social response to perceived problems."[1] Although Dandurand acknowledges that because advocacy research tends to be conducted by people who really care about a problem this does not necessarily imply that the conclusions of such research are less valid. However, he goes on to note that "one must be cautious in interpreting and using the findings of advocacy research."

Domestic Homicides

The studies provided by DOJ examine the violent use of firearms in two contexts: domestic homicides and suicides. The Dansys Consultants study of domestic homicides is probably the most comprehensive and the most convincing in terms of supporting DOJ's position. This study examined all domestic homicides involving firearms that occurred in 1989 and 1990. Approximately one-half involved a husband killing a wife; 15 per cent a wife killing a husband; and the remainder involved other family members, for example, six per cent involved a son killing a parent.

The accused in these incidents shared a number of characteristics—"variables" to use their terminology.

- 50 per cent were under the influence of alcohol at the time of the incident;

[1] In fairness, not all advocacy research favours limiting access to firearms. Some American studies have attempted to demonstrate, not always successfully, that the presence of a gun in a household increases safety.

- 49 per cent abused alcohol;
- 47 per cent had a criminal record;
- 39 per cent were on unemployment/social assistance;
- 25 per cent were recently unemployed;
- 24 per cent had bankruptcy/credit problems;
- 24 per cent abused drugs;
- 18 per cent were "involved in a love triangle";
- 14 per cent were awaiting trial;
- 11 per cent were under mental health treatment;
- 11 per cent were under the influence of drugs;
- 6 per cent were on probation, parole or mandatory supervision; and
- 5 per cent had a serious physical ailment.

In the subset of domestic homicides that involved a husband killing a wife, the victim and the accused were actively negotiating a separation or divorce in one-half of the incidents and in 40 per cent of the cases there had been a recent separation of residence.

The authors of the Dansys study are careful to emphasize that the variables they have identified are not predictors, "Generally, these variables should be considered as correlates rather than predictors."[2] They then go on to explain the difficulty of establishing causation: "The question of establishing causation for any criminal behaviour ... is a controversial and complicated one. Furthermore, our case study data are not complemented with the type of general population (or control group) data that would be necessary to even attempt to address the question of causation." This is an important disclaimer because as noted above, DOJ appears to believe that stressful life events or risk factors targeted in the personal history questions **predict** violence.

One of the most important conclusions of the Dansys study is that in two-thirds of the homicides the victim and the accused had been involved in previous violent disputes that were known by acquaintances of the victim. (The proportion was even higher for homicides that involved a husband killing a wife.) This risk factor was identified in the Bailey et al, the Crawford et al, and the Campbell et al studies. The Tutty study, which examined non-lethal domestic violence incidents involving firearms, reaches a similar conclusion about the ongoing, repetitive nature of domestic violence.

Tutty also found that:

- Over half of the men had previously been charged with criminal offences, excluding assaults against the current partner;
- Over half of the women considered their partners to have serious substance abuse problems;

---

[2] In its simplest form a correlation simply refers to a recognizable pattern between variables. A correlation does not prove cause and effect. Even when two variables appear correlated, there is not necessarily any causal relationship between them. For example, even if a study found a strong positive correlation between alcoholism and gun related homicide it would be wrong to conclude, without further analysis, that excessive alcohol consumption causes violent behaviour. It is possible that some other factor causes both the alcoholism and the violence. In the case of the Dansys study, it is possible that both the alcohol abuse and the violence are caused by financial problems or by the breakdown of the relationship, or even by some variable not identified in the study.

- About one-third of the men had been treated or received psychiatric attention; and
- Almost half of the men involved were described as drunk or high on drugs during the firearms episodes.

This study is based on qualitative information—interviews with the victims and service providers (shelter employees, social workers, and police officers with domestic abuse units).

Another common finding in the studies that examined domestic violence and homicide is the high percentage of the accused who had prior convictions. However, this risk factor is not addressed in the personal history questions that concern us.

Suicides

Although homicides receive more attention, most deaths involving firearms are suicides. In 1997, suicides accounted for more than three-quarters of all firearm deaths; homicides accounted for 15 per cent; and accidents and other incidents accounted for the remainder.

Thus, it might appear that reducing the availability of firearms would obviously reduce suicides. However, the solution is not that simple. Despite the much greater availability of firearms in the United States, the suicide rate is lower in the U.S. than in Canada—11.5 per 100,000 people compared to 12.9 in Canada. Americans are more likely than Canadians to use firearms—60 per cent vs. approximately 25 per cent. (Dandurand)

Reducing the availability of firearms will only reduce the number of suicides *if* the individuals do not switch to other means. In the literature on suicide this is referred to as "displacement". Based on his literature review, Dandurand cautiously concludes: "The individual and situational factors that may influence individual choices of a suicide method, are still not well understood. Controlling the availability of some means of committing suicide may affect existing behaviour patterns and perhaps even prevent some suicides."

Four of the studies provided by DOJ deal with suicides. Only the Moyer and Carrington study specifically examines the role of firearms in suicides. Although they conclude that reducing the level of firearm ownership would reduce suicides, the study provides weak support for the personal history questions.

Moyer and Carrington collected information about eight "life events" in their analysis of a sample of Ontario suicides:

- Death of family member;
- Change in the size or composition of the household—divorce, separation, childbirth;
- Change of address;
- Work and income problems;
- Legal problems such as recent criminal charges;
- Physical illness;
- Other loss of relationship; and
- Other.

They conclude: "None of the cross-tabulations showed a statistically significant relationship to method. However, when the life events were counted it was apparent that victims with one or more stressful life events were more likely to use firearms that were persons who had no stressful events."

The connection between these life events and the personal history questions is tenuous. For example, the personal history questions do not ask about the death of a family member, change of address or physical illness. They combine childbirth with divorce and work problems with income problems.

Their overall conclusion is worth quoting in full: "In summary, perhaps the most important findings from this analysis of the factors associated with suicide method are the clear, consistent relationship between community size (degree of urbanization) and the use of firearms for suicide; the association between alcohol impairment and firearms suicide; and the fact that persons not classified as seriously depressed use firearms in larger numbers than do victims suffering from ongoing or severe depressive illness."

Only the second finding—the connection with alcohol impairment—provides any support for the personal history questions. The third finding, with respect to degree of depression, undercuts the rationale for one part of 19(d). They conclude that, among the suicides they examined, individuals who were severely depressed (21 per cent) were less likely than those with no depression (35 per cent) or minor depression (45 per cent) to use firearms. "Persons with no indication of treatment on file were especially likely to use a firearm." In other words, the relationship between diagnosis or treatment for depression was exactly the opposite to that implied in the personal history questions.

Moyer and Carrington found a statistically significant relationship—not necessarily a cause and effect relationship—between blood alcohol level and firearms suicides. Suicides who were impaired were twice as likely (50 vs. 26 per cent) to use firearms compared to those who were not. Sigurdson, Peruzzi and Bailey all identify alcohol as a risk factor in suicides. Bailey notes that this is particularly true with young males. Sigurdson only looked at youth suicides, 84 per cent by males.

Moyer and Carrington did not collect information about previous attempts to commit suicide. Two of the other studies—Sigurdson and Peruzzi—found that many successful suicides had made previous attempts. However, Sigurdson found that those with no previous attempts were almost twice as likely to use a firearm as those with previous attempts. (Peruzzi did not examine means.) This finding weakens the rationale for the questions about previous attempted or threatened suicides in 19(d).

Conclusions

Our overall conclusion is that the studies cited by DOJ provide limited support for questions 19(d) to (f). Contrary to what DOJ appears to believe, the studies do not identify risk factors that predict violence. The most the studies can claim to do is identify factors that are associated with firearm violence. The relationship between these factors and firearm violence may be causal, but the studies do not demonstrate causation.

The studies provided by DOJ relate to two issues: suicides and domestic homicides. None of the studies provide any support for the personal history questions on the grounds that they identify risk factors with respect to the use of firearms in connection with workplace violence, road rage violence, incidents in schools, or other situations where firearms may be misused.

In several cases the link between the risk factors identified by the research and the related personal history question is indirect—the personal history question targets a somewhat different risk factor than the one identified in the research. For example, according to the Sigurdson study, alcohol was present in half of Manitoba youth suicides where tests were done—90 of 180. (Note that this study examined all youth suicides in Manitoba not just those involving firearms.) The Dansys study indicates that the accused was under the influence of alcohol in half of the domestic homicides in the sample. However, question 19(d) asks about diagnosis or treatment for alcohol abuse.[3] In some cases, individuals undergoing treatment for alcohol abuse may, in fact, have stopped drinking or, at the very least, acknowledged that they have a problem and thus attempted to control their alcohol use.

Similarly, financial difficulty was present in a significant proportion of the domestic homicides involving a firearm. According to the Dansys study, 48 per cent of the accused met one or more "condition of financial difficulty": unemployment insurance recipient, welfare recipient, recently unemployed, bankruptcy/credit problems. Question 19(f) asks about job loss or bankruptcy. Many people experience job loss without necessarily experiencing financial difficulties. On the other hand, many people have ongoing financial problems that are not caused by the loss of a job or bankruptcy. Asking about job loss or bankruptcy may be a poor proxy for identifying financial difficulties. None of the studies found that job loss or bankruptcy, in isolation, are associated with firearm violence.

As mentioned above, some of the studies arrive at conclusions contrary to those implied in the personal history questions.

- Sigurdson found that those with no previous suicide attempts were almost twice as likely to use a firearm as those with previous attempts.
- Moyer and Carrington found that suicides with no indication of treatment for depression on file were especially likely to use a firearm.
- Moyer and Carrington also found that employed suicides used firearms more than unemployed persons, students and persons on disability pensions (38 per cent vs. 24).
- Crawford et al found that while alcohol was present, for both offenders and victims, in approximately one-third of intimate femicides in Ontario, evidence of drug was "minimal".

Thus, according to these studies, previous suicide attempts, treatment for depression, unemployment, and drug use are not risk factors with respect to firearm violence. Treatment for depression and previous suicide attempts may be associated with further suicide attempts, but not necessarily an attempt with a firearm.

---

[3] One advantage of the questions about diagnosis or treatment for alcohol abuse is that they lend themselves to a yes/no answer. The question on the FAC application—"Do you consider that you have an alcohol or drug problem or have you been counselled for such?"—was more subjective.

The studies provide support for certain portions of the personal history questions:

- The studies that examine domestic homicides and domestic violence convincingly draw a connection between previous incidents of domestic violence and the misuse of firearms. For example, the Dansys study found that in two-thirds of the homicides the victim and the accused had been involved in previous violent disputes that were known by acquaintances of the victim.
- The Dansys study found that, in the case of husbands killing their wives, the victim and the accused were actively negotiating a separation or divorce in one-half of the incidents and in 40 per cent of the cases there had been a recent separation of residence. This suggests a link between recent divorce/separation and the misuse of firearms.
- The studies provide strong support for a connection between previous convictions and the misuse of firearms although our office has not questioned the appropriateness of question 19(a) concerning previous convictions or charges.

The personal history questions ask about a large number of matters. When broken down into their component parts, questions 19(d) to (f) ask 35 separate questions—**see Appendix K**. The studies provided by DOJ provide little or no support for asking many of these questions. The Dansys study concludes:

- "In general, these incidents [domestic homicides involving firearms] rarely occur:
  - when both the victim and the accused are female;
  - when neither the accused or the victim have criminal records or substance abuse problems [this would appear to include alcohol and drug abuse and not just substance abuse as in question 19(d)]; and
  - when there is no known history of violent disputes between the victim and the accused."

This conclusion acknowledges that, in the absence of criminal records, substance abuse, and previous violence, domestic homicides rarely occur. This suggests that it should be possible to identify those applicants who pose a threat with respect to domestic violence without asking about job loss, emotional problems, depression, and the other matters raised in the three questions. This is particularly true since a positive answer to the questions about previous convictions or a CPIC hit is likely to trigger additional inquiries.

The Bailey et al study concludes that with respect to suicides, illicit drug use, alcohol problems, and prior arrests were not significant when other risk factors were taken into account. With respect to homicides of women in their homes, they conclude that alcohol and the mental health of the victim or other household members were not significant when other risk factors were taken into account. The Bailey study did not examine all of the risk factors identified in the personal history questions, thus the study does not conclude that bankruptcy is significant—it simply was not analyzed as a risk factor.

The personal history questions ask far more questions, and potentially collect far more information, than is supported by the research studies. Questions 19(d) to (f) are troubling from a privacy perspective because they apply to so many people. For example, during the five-year period 1994 to 1998, there were an average of 73,000 divorces a year. Since 19(f) asks about divorces during the previous two years and every divorce involves two people, almost 300,000 people could potentially respond yes to the question. In addition, 19(f) asks about separations

and the breakdown of a significant relationship. There were 75,000 consumer bankruptcies in 2000. Again, since the question asks about bankruptcies in the two previous years, 150,000 people could respond positively. Even acknowledging that people applying for a POL are a subset of the entire population, the overwhelming majority of people who respond yes to the questions about bankruptcy, job loss, divorce, separation, treatment for alcohol abuse, diagnosis of emotional problems and the other questions are not a threat to themselves or others.

The studies provided by DOJ provide support for some of the questions, particularly the questions in 19(d) about being reported to the police or social services for violence, threatened violence or attempted violence in the applicant's home and the questions in 19(f) about a divorce or separation.

How is the information used?

Perhaps the biggest challenge in terms of assessing the personal history questions is that we do not know how the information collected on the application forms is used. DOJ does not appear to have conducted any analyses about the value of the questions in the decision-making process. In his recent letter to DOJ raising his concerns about the intrusiveness of the questions, the Commissioner asked, "I would like to know what percentage of applicants have responded yes to one of the three questions and what percentage of those individuals were denied a licence?" We have been told that DOJ has not yet done this type of analysis.

According to the Treasury Board Manual, *Privacy and Data Protection*, an institution must have "parliamentary authority for the relevant program or activity, and a **demonstrable need** for each piece of personal information collected in order to carry out the program or activity." (emphasis added) If the decisions to refuse licences are being made on the basis of other information—CPIC, FIP, other information provided by the applicant and information produced as a result of secondary and tertiary screening prompted by these sources of information—then arguably the three questions are not needed. We have no way of knowing if any applicants are being refused solely on the basis of their answers to the three questions and any additional screening prompted by positive answers to these questions.

Looking at the information provided on the Canadian Firearms Centre web site ("Making a Difference") about a handful of cases where applicants were refused—"Keeping guns out of the wrong hands"—it would appear that these refusals hinged on previous offences, prior convictions, and other information that could be obtained from police databases.
(See Appendix D)

Findings and rationale

Although the Firearms Program has the authority to collect personal information for the purposes of determining eligibility, the amount of information collected is excessive. Furthermore, the three personal history questions at issue are highly intrusive and the Program has not provided a "demonstrable need" for the questions.

Basis of the position

- The Program collects considerably more information from questions 19(d) to (f) than is supported by the research studies we have been given. The collection of information is excessive based on the risk factors identified in the research studies provided by DOJ.
- DOJ has not been able to provide any analysis of how the Program uses the response to 19(d) to (f) in the decision making process.
- The information collected from the questions in 19(d) to (f) that does appear to be supported by the research—previous incidents of violence reported to the police and divorce/ separation—can largely be captured by other means.
- Therefore, the questions do not meet the "demonstrable need" test.

Although the research suggests a link between divorce/separation and the possible misuse of firearms in domestic situations, those people applying for a Possession and Acquisition Licence (PAL) have to provide the names, addresses and telephone number(s) of current and former spouses or common-law partners. The form states that current and former spouses/partners will be contacted if they have not signed the form. Thus, for people applying for a PAL the question about divorce/separation is unnecessary.

We appreciate that individuals applying for a Possession-only Licence (POL) do not have to provide any information about current or former spouses/partners. With respect to these individuals, we believe that screening for prior convictions and past violence should be adequate.

With respect to 19(e) we agree that the research studies on the subject demonstrate a link between previous domestic violence and the possible misuse of firearms in domestic situations. However, incidents of domestic violence should be picked up when the applications are screened against police databases. (Since question 19(e) asks if these incidents of actual, threatened, or attempted violence have been reported to the police or social services.)

We also find 19(e) ambiguous since it asks the applicant if he or she **knows** if he or she has been reported to the police, etc. The question is ambiguous because someone who knows that he or she has not been reported might be tempted to respond yes, which is not the point of the question.

Furthermore, 19(e) asks about "other conflict ... elsewhere." This is a very broad question that would require an individual to respond yes as a result of a variety of situations. The research studies do not provide support for such a broad question.

We have been told informally that Firearms Officers are not in a position to rely solely on computerised databases for the information necessary for them to carry out their legal duties. To support this claim, we have been told about systems problems—"there is a backlog on criminal entries at the national criminal record repository—sometimes up to two months"; "the CPIC system is often down"; "computer accessible data systems on prohibitions are not yet universally available or reliable"; and "there are known technical problems (some clients are missed) in terms of client matching". The one non-systems rationale offered is that "Other organizations of the social safety net that have knowledge of Section 5 [of the ***Firearms Act***]

may not have a reporting option or obligation." This is presumably a reference to "social services", referred to in 19(e).

Although we cannot comment on the merit of this claim, our initial response would be that database/systems problems are not a legitimate basis for asking all applicants highly intrusive questions and that the systems problems should be corrected. However, we recognize that since it may not be possible to correct these problems immediately there may be need to ask applicants whether or not they have been reported to the police or social services for violence in the home.

Nor are we recommending that questions 19(a) to (c) be removed even though they ask for information about previous convictions, prohibitions against possessing a firearm and peace bonds that should be available in police databases.

Recommendations:

1. Questions 19(d) and 19(f) should be eliminated.

2. Question 19(e) should be revised to eliminate the references to "other conflict" and "elsewhere". As well, we recommend that the ambiguity mentioned above be eliminated by rephrasing the question.

APPENDIX A – Summary of Recommendations for Parts I and II

PART I

ACCESS & CORRECTION

1. All the existing Memoranda of Understanding (a.k.a. Service Agreements) relating to the Canadian Firearms Program should be reviewed in order to standardize the control and ownership clauses.
2. DOJ should follow through on its promise to negotiate information sharing agreements with the provinces and territories. These agreements should apply to both electronic and hardcopy records and should also apply to the Firearms Interest Police (FIP) database as well as all federal, provincial and municipal police information retrieval systems. This would ensure that the personal information collected for the Firearms Program is protected in accordance with the intent and spirit of the federal ***Privacy Act*** and the principles of fair information practices, and that the Act applies in cases where no parallel provincial and territorial privacy legislation exists. In the event of a conflict between the federal ***Privacy Act*** and the provincial privacy acts (e.g. no correction rights at the provincial level), the agreements could expressly state that the federal ***Privacy Act*** would prevail.
3. In the interim, until DOJ puts in place appropriate information sharing agreements, the DOJ Protocol should be revised to:
   - recognize the information holdings at the RCMP Canadian Firearms Registry (CFR);
   - differentiate between the 7 opt-out jurisdictions (federally-administered) that do fall within the federal ***Privacy Act*** and the 6 opt-in jurisdictions (provincially-administered) that do not, especially regarding secondary and tertiary screening records;
   - address how individuals residing in PEI can obtain access to their information given that there is no comparable privacy legislation for that "opt-in" province;
   - provide guidance to provincial and territorial CFOs as to whether or not tertiary field investigation files held by municipal police agencies should be gathered in response to access requests; and
   - it should address all the access and correction issues associated with the FIP records.
4. Mechanisms should be in place to ensure that individuals have easy access to FIP records and the ability to correct or at least place a notation to file relating to disputed FIP entries. As such, consistent policies and procedures across Canada should be established, which would go beyond simply referring clients back to the source agency to ensure that corrections and/or notations are made in both the automated system and the original records.
5. Consideration should be given to creating a single access and correction point at the federal level. Given that the Program is administered through a federal statute, the provinces are fully funded by the Government of Canada, and that overall accountability for the Program rests with DOJ, individuals should not have to go to as many as 4 to 5 different places to obtain access to their personal information. This should be negotiated as part of the information sharing agreements.
6. Before DOJ and the RCMP can finalize their personal information bank descriptions for InfoSource, they should resolve a number of issues associated with access and correction rights such as control of both hardcopy and automated records held in the various jurisdictions. Specifically:

- Any bank(s) in InfoSource should differentiate between DOJ holdings (i.e. CPS, CFC, CFOs in the opt-out provinces and territories), those of the RCMP (i.e. CFR and Verifiers' Network,), as well as those of the "opt-in" provinces.
- Any bank(s) for the Firearms Program should describe the use of CFRS, CFRO, CPIC, PIRS, etc. as well as the types of information collected for eligibility screening (e.g. criminal, medical, etc.) including the various sources such as references, guarantors, doctors, spouses, and employers.
- The RCMP's Operational Case Records bank (CMP PPU 005) should specify to what extent FOs have access to the records via PIRS – an issue addressed as part of this review.
- The Firearms Interest Police (FIP) database must be reflected in InfoSource.
- The personal information relating to the collection and use of information about the qualifications of verifiers should also be recognized in InfoSource.
- DOJ's bank description should clarify who has control over all training records -- for both the opt-in and opt-out jurisdictions.
- The new PIBs should also establish what personal information is being collected by CCRA since January 1, 2001, and refer to another PIB if necessary.

COLLECTION

7. PIRS terminals in CFO and FO offices should only be available for those jurisdictions that do not have parallel police information retrieval systems.
8. Access to the RCMP's Police Information Retrieval System (PIRS) should be tightened by restricting FOs to limited, specific and relevant information only. FOs should not be granted open and full access to PIRS.
9. Since the RCMP and agencies contributing to PIRS already screen Operational Case Files to identify entries relevant to section 5 of the ***Firearms Act*** for flags in FIP, FOs should request PIRS checks only following a related FIP hit. As such, all searches on PIRS should be conducted using Screen 20 only and with the case number and originating agency (ORI) code as a search tool.
10. FOs should be restricted from using Screen 22 (which allows searches by using only the name and date of birth). This screen is used for more general and wider searches by law enforcement agencies. FOs already have access to CPIC for this purpose.
11. Since it is technically possible to restrict access to PIRS to certain screens, FOs should be restricted from having access to information about associated subjects (e.g. witnesses and victims) linked to CFRS clients. In those rare cases where information about associated subjects is required, Firearms Officers should request this information directly and in writing from the RCMP.
12. All PIRS information used by a FO to make an administrative decision about an individual who has been positively identified as a CFRS client should be verified with the contributing agency—regardless of whether it is an approval, refusal or revocation process.
13. Verification should be made to ensure that the PIRS database is used only by authorized personnel with an enhanced security clearance, followed by a refresher course on the appropriate use and limitations of the system.
14. Retention and disposal policies should be instituted to extend retention periods of originating agency files as a result of any activity linked to FIP PIRS data.
15. Similar to the well-developed CPIC audit functions, the RCMP should establish and implement an automated PIRS audit function to ensure that complete, up-to-date and

accurate information is gathered on PIRS and to ensure the proper use and protection of PIRS data by FOs.

16. The existing Memoranda of Understanding with each province and territory specific to the use of PIRS data should be amended accordingly, and related national policies and procedures should be drafted.
17. Similar to the recommendations made with respect to PIRS, the same access restrictions should be applied relating to all provincial and municipal police information retrieval systems in Canada that are used to make decisions about individuals under the ***Firearms Act***.
18. Likewise, any Memoranda of Understanding relating to the provincial and municipal police information retrieval systems should be amended accordingly, and the specific databases used by FOs should be covered in the MOUs.
19. Since DOJ's Canadian Firearms Centre is responsible for issues respecting data quality on Firearms Interest Police (FIP) and in conformity with section 6(2) of the ***Privacy Act*** (accurate, complete and up-to-date information), there should be an auditing framework to verify the validity and accuracy of FIP records.
20. The Canadian Firearms Centre FIP Project Team should continue to work towards establishing and implementing common police agency extract standards and procedures, and a copy of the report(s) of improvements should be provided to the Privacy Commissioner.
21. Policies and procedures should be implemented regarding the collection of personal information from credit reporting agencies, and a copy should be provided to the Privacy Commissioner.
22. In response to our Preliminary Report, in January 2001 DOJ agreed to undertake the following recommendations with respect to telephone monitoring practices at the Central Processing Site:
    - All employees (DOJ and HRDC) should receive the same written notification that their conversations may be monitored for quality checks and performance appraisal purposes.
    - The system should generate an automatic message to CFRS clients to inform them that their conversations may be monitored. Clients should have an opt-out and be transferred to a "clean" line should privacy concerns be raised.
    - Specific procedures and policies should be in place to establish if and when recordings will ever be retained. For example, if a manager refers to a monitored call as supporting information in a performance appraisal or a disciplinary note, then there would be a requirement to record and keep that conversation. Also, the policies and procedures should mention any other situations that may warrant recordings, such as monitoring abusive callers that end up becoming law enforcement matters.
23. With respect to personal information obtained from spouses, there should be consistent national policies and procedures addressing both the collection of information from spouses as well as the disclosure of information about them.

DISCLOSURE

24. Policies and procedures should be instituted at a national level to ensure that best practices are in place in all 13 provinces and territories with respect to the disclosure to employers to ensure that their employees' privacy is respected in situations of refusal or revocation of firearms licences.
25. With respect to disclosures to local police agencies:

- The Memoranda of Understanding between the Federal Chief Firearms Officer Services in the Northwest Region and their local police agencies should be amended to reflect that disclosures to local police officers who are not FOs should be for law enforcement purposes only, and a copy of the revised MOUs should be provided to the Privacy Commissioner.
- The Memoranda of Understanding in all other provinces should be reviewed and amended accordingly, and a copy of these revised MOUs should also be provided to the Privacy Commissioner.

26. With respect to disclosures to the public through appeals, an administrative process should be created to review decisions and all supporting information in private. The court process could be retained as a final level of appeal.

PROTECTION & SECURITY

27. Justice has so far provided ***Privacy Act*** awareness sessions to CPS staff only. Though employees at CFO sites appear to be aware of their obligations with respect to the protection of personal information in their custody, such training should be instituted program wide and to all employees on a regular basis. This should go beyond the privacy training provided with respect to the use of RCMP databases such as CPIC and PIRS.
28. A security audit framework should be developed for the CFRS, while audits of the CFRO and FIP should be covered by way of the CPIC audit cycles. These audits should be instituted as soon as possible.
29. Policies and procedures should be implemented relating to the transmission of personal information by fax.
30. Policies and procedures should be implemented to ensure that the necessary security measures are in place with respect to the handling of personal information by volunteer verifiers.
31. All volunteer verifiers should receive privacy training.

RETENTION & DISPOSAL

32. DOJ should implement as soon as possible, and report to the Office of the Privacy Commissioner, the specific policies, procedures and practices to meet the prescribed retention and disposal requirements of the ***Firearms Act*** and ***Regulations*** as well as the ***Privacy Act*** and ***Regulations***.

PART II

QUESTIONS ON THE FIREARMS LICENCE APPLICATION FORM

33. With respect to the personal history questions on the firearms licence application form, questions 19(d) and 19(f) should be eliminated.
34. Also, question 19(e) should be revised to eliminate the references to "other conflict" and "elsewhere". As well, the ambiguity relating to "if he or she knows if he or she has been reported to the police" should be eliminated by rephrasing the question.

APPENDIX B – Complaints under the *Privacy Act*

Up to and including May 4, 2001, 29 complaints have been received by the Privacy Commissioner's office relating to the Canadian Firearms Program. Out of 21 complaints against the Department of Justice, 8 were deemed not well-founded, 8 were settled during the course of the investigations, and 5 are ongoing investigations. Out of 8 complaints against the RCMP, 5 were deemed not well-founded and 3 were settled during the course of our investigations.

Collection – Intrusiveness of Questions

In addition to the numerous inquiries OPC continues to receive, at least eight (8) formal complaints have been received regarding the intrusive nature of the questions on the firearms licence application forms. The questions that raise the most concern relate to emotional problems, depression, threatened or attempted suicide, alcohol, drug or substance abuse, marital breakdown, personal relationships, job loss, bankruptcy, etc. (Refers to questions 19(d) to (f) on the latest Application for a Licence.)

Following our first complaint in 1995, OPC examined the questions on the old Firearms Acquisition Certificate application form and found that the collection of this sensitive personal information did not violate section 4 of the ***Privacy Act***. (RCMP Closed as *not well-founded* March/97)

Similarly, following the enactment of the ***Firearms Act*** in October 1998, our review of almost identical questions on the new licence application forms following receipt of three separate complaints found that Program officials had the legislative authority for the collection. (DOJ Closed as *not well-founded* Feb/00)

Four more recent complaints against DOJ are still open pending our re-assessment of the questions on the firearms licence application form.

Collection – Others

The Social Insurance Number was listed as possible identification on licence application forms contrary to the Treasury Board's Policy on limiting the use of the SIN. As the Firearms Program has no authority to use the SIN, it was removed from the application forms during the course of our review. (DOJ Closed as *settled* March/00)

The collection of information regarding income in order to waive the application fee for those who are sustenance hunters. (DOJ Closed as *settled* March/01)

Use & Disclosure

Authorized disclosure of information to Territorial Firearms Officers. (RCMP Closed as *not well-founded* Nov/96)

Authorized disclosure of information to local Firearms Officers. (RCMP Closed as *not well-founded* Mar/97)

RCMP's practice of making restricted firearms information available through CPIC is an authorized disclosure. (RCMP Closed as *not well-founded* Mar/97)

Use & Disclosure - Processing/Administrative Errors

Three (3) complaints against DOJ about envelopes revealing contents due to return address and that the envelopes were transparent. (Two were closed as *not well-founded* while one was closed as *settled* – Spring & Summer 1999)

Information packages that were sent to two applicants by the Canada Communications Group were inadvertently switched. (DOJ Closed as *settled* June/99)

Photos of two applicants were inadvertently switched by a police department while in the initial application processing stage. The licences contained the correct physical information for each individual but the wrong photo. (DOJ Closed as *settled* Feb/00)

Mix-up of address due to similar names; therefore licence was sent to the wrong person. (DOJ Closed as *settled* Dec/99)

Inadvertent disclosure to another individual about a ***Privacy Act*** request. (DOJ Closed as *settled* Sep/00)

Registration Certificate mailed to old address even though DOJ had the complainant's current address. (DOJ Closed as *not well-founded* Nov/00)

Someone else's photo on a Firearms Licence (DOJ *Ongoing investigation*)

Denial of Access

Denied access to Firearms Application Certification investigation records held by RCMP acting as provincial police force. (RCMP Closed as *not well-founded* Jan/96)

Denial of access to information supporting why, on two separate occasions, the applicant was temporarily denied approval to purchase firearms. Other than "New events against the buyer", FIP system lacks necessary details. Case of mistaken identity due to phonetically oriented computer. FIP system flagged wrong person with similar name and DOB. (DOJ Closed as *settled* Oct/99)

Denied access to list of restricted firearms registered unless fingerprints were provided. (RCMP Closed as *settled* Aug/00)

Miscellaneous

Collection and Use & Disclosure – Mailing lists not being created and sold by the Canada Communications Group. (DOJ Closed as *not well founded* June/99)

Time Limit and Retention & Disposal – In addition to a time limit issue, an individual complained that he received a copy of his personal information related to the Firearms Interest Police (FIP) database and that the FIP entry should never have been placed on the system by the Montreal Urban Community Police. He believed that—as custodian of the CPIC system—the RCMP had the power to remove his FIP entry and that it should do so. The complainant later agreed that the information was entered by the MUC as a result of an investigation it conducted and that only the MUC could remove the information. (RCMP Closed as *settled* Nov/99)

APPENDIX C – Standard Compliance Review Objectives and Criteria

Collection

- The institution should collect only the personal information that is directly required for the administration of an operating program or activity.

- Subject to exceptions listed in the ***Privacy Act***, the institution should collect personal information directly from the individual concerned.

- Except in circumstances described in subsection 5(3) of the ***Privacy Act***, the institution should inform any individual from whom it collects personal information about the purpose of the collection.

Use of Personal Information

- The institution should use personal information only for the purpose for which it was collected.

- While the institution may use personal information for a use consistent with the purpose for which it was collected, that use:
  - should have a reasonable and direct connection to the original purpose;
  - should be listed in Info Source; and
  - should be communicated to the Privacy Commissioner if not listed in Info Source.

- The institution should take all reasonable steps to ensure that personal information that it uses is as accurate, up-to-date and complete as possible.

Disclosure

- Personal information collected for use in an operating program or activity of the institution shall only be used for that purpose, except where permitted under subsection 8(2) of the ***Privacy Act***, or with the consent of the individual concerned.

- Any disclosures made by the institution in the areas listed below, without obtaining the consent of the individual, should be made only in accordance with established policies and procedures and in accordance with one of the following provisions:

  - in accordance with an Act of Parliament or regulations made thereunder that authorizes its disclosure;
  - to comply with subpoenas, warrants or court orders;
  - to an investigative body listed in the Privacy Act;
  - under an agreement or arrangement between an institution of a province or of a foreign state and international body for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out a lawful investigation;
  - to Members of Parliament;
  - for audit purposes;

- for research and statistical purposes;
- for native claims research;
- for the purpose of locating an individual relative to the collection of a Crown debt or the payment of a government benefit; or
- where the public interest outweighs any invasion of privacy.

Protection of Personal Information

- The institution should provide adequate physical security measures to protect personal information against unauthorized disclosure.

- The institution should have adequate security measures to protect personal information in EDP systems against unauthorized disclosure.

- The institution should provide adequate protection against unauthorized disclosure when personal information is transmitted from one location to another.

Retention and Disposal

- All personal information holdings should be covered by retention and disposal schedules developed in conjunction with and approved by the National Archives.

- In accordance with regulations, personal information should be retained for a minimum of 2 years following the date of last administrative use unless disposal has been authorized by the individual(s) concerned.

- Hardcopy records should be properly disposed of in a manner consistent with their security classification.

- EDP records should be properly disposed of in a manner consistent with their security classification.

APPENDIX D – Summary of Key Statistics – Firearms Program

(Excerpt from the Canadian Firearms Centre web site.)

Canadian Firearms Centre

Making a Difference:
The Firearms Act

March 10, 2001

The *Firearms Act* has many goals. Although the program is still in its implementation stage, these objectives are already being met. Each objective fulfilled is another significant step towards making Canada safer. The program began on December 1, 1998.

Prevention = Public safety

Across Canada, over 3,000 firearms licences have been refused or revoked since the new law came into effect December 1, 1998. This is over 26 times more revocations from potentially dangerous individuals than the total for the last five years of the previous system.

Thanks to continuous background checks, 1,440 new applications have been refused and we have revoked 1,570 licences from individuals who were no longer eligible.

Since Dec.1, 1998, approximately 19 per cent (90,400) of gun sales processed through the call centre were identified as having potential problems and were sent for more in-depth investigation. To date, over 440 gun sales have been refused.

Since Dec.1, 1998, the new spousal notification line has received over 22,000 calls. This has proven to be an excellent tool for an applicant's spouse (or others) to share concerns about public safety.

Police now have an online registry of owners and their firearms.
Extensive background checks are conducted on every person (473,000 to date) who acquires a firearm.

Summary of key statistics

Licences*			
Valid Licences			**1,590,000**
	Before Firearms Act	201,000	
	After Firearms Act	700,000	
	Valid temporary licences	689,000	
Processing			**408,000**
	To be processed	800	
	In process	331,800	
	Under administrative review	75,400	
Refused			**3,720**
	FAC refused before Firearms Act	2,280	
	Refused after the Firearms Act	1,440	
Revoked			**1,630**
	FAC revoked before Firearms Act	60	
	Revoked after Firearms Act	1,570	
Participation to date			**2,000,000**
***After Firearms Act= since Dec.1/98**			
Before Firearms Act= 5 years previous			
Firearms			
Number of restricted Weapons			**1,150,000**
Source: RCMP 1999 Annual Report			
Number of New Firearms Registered			**650,000**
Firearms in the system			**1,800,000**
Registration Applications in process			**216,000**
Firearms Known to Police			**2,016,000**

Keeping guns out of the wrong hands

The success of the registration and licensing system is not just about numbers. There are good examples of the difference the *Firearms Act* is making by enhancing public safety and combating crime. For example:

- In May 2000, the firearm registry played a pivotal role in uncovering what is believed to be one of the largest and most sophisticated firearm smuggling rings in North America. Nearly 23,000 firearms and their components were seized.

- In February 2000, in Alberta, a hearing was held for an individual who had been refused a possession and acquisition licence. The licence was refused due to a psychiatrist's opinion that the applicant should not have firearms. In addition, there were a number of discrepancies in the individual's application form and a history of criminal convictions. The Area Firearms Officer's decision to refuse the licence was upheld by the judge.

- In January 2000, police obtained a gun that had been stolen from a residence in Newfoundland 15 years ago. They managed to locate the gun in Quebec during a transfer of ownership through the registry and returned it to the original owner.

- In January 2000, in Newfoundland, the Chief Firearms Officer was alerted to a series of classified advertisements selling firearms in a newspaper. Following a police investigation, an individual was charged with transferring firearms without authority. The individual pleaded guilty and was fined.

- In early 2000, an individual in B.C. had his licence revoked because of a history of sexual assault offences. The individual decided to appeal the decision in court, but the judge confirmed the decision of the firearms officer to revoke the licence.

- Again early in 2000, an individual in B.C. had his licence revoked for repetitive drinking and driving offences. Again, the revocation was appealed and the judge upheld the decision that the individual should no longer hold a licence because of irresponsible behaviour.

- In August 1999, an Alberta judge upheld the decision of a firearms officer to refuse a licence to an applicant awaiting trial on drug charges on the basis of public safety concerns.

- In August 1999, in Nova Scotia, a woman called the spousal line with a concern that her estranged husband was applying for a licence and was going to indicate that he did not have a spouse because she had refused to sign his application. She was quite concerned for her safety and the safety of their children. She later filed a complaint with her local police agency in order to generate a reference on the new Firearms Interest to Police (FIP) database (a reference log which indicates that an individual has recently been involved in a violent incident, has a history of mental illness or other information relevant to a firearms licence application). This means that if he tries to obtain a licence in the future, it will automatically trigger an investigation.

- In April, 1999, in Quebec, the FIP database matched several cases of domestic abuse to " valid licence holders". Their licences were revoked.

- In February 1999, in Nelson, BC, an individual with a valid Firearms Acquisition Certificate (FAC-- precursor to the new licence) attempted to purchase several firearms over a two-week period. The background check indicated numerous prior convictions and several

recent incidents involving criminal and violent activities. His licence was suspended pending further investigation. The sales were refused. The individual later attempted two more times to purchase firearms until his licence was revoked and his firearms seized.

- In January 1999, in Red Deer, Alta., an armoured car company employee had been falsifying his gun licence and permit to carry a handgun for the past three years and had gone undetected until the new registry caught this anomaly. Officials reported the incident and an investigation was launched.

The Act at a glance

The *Firearms Act* marks improved public safety relating to firearms and a more efficient way to combat crime. The key feature is a registry of firearms and their owners. All firearm owners must:

1. Have applied for a licence by Dec.31, 2000 (a licence is valid for five years);
2. Register all firearms by Dec.31, 2002;
3. Remember to safely store all firearms.

The *Firearms Act* and regulations apply to any person (including visitors to Canada) and any business that possesses firearms.

Before a licence is issued, safety checks on applicants are done.

Applicants who wish to acquire firearms must pass the Canadian Firearms Safety Course Test. There are now two firearms safety courses available to applicants.

To register a firearm, the applicant must first have a licence (or FAC that is still valid). Any acquisition of a firearm after December 1, 1998 is considered a transfer. Transfer fees are waived from June 10, 2000 to June 30, 2001. As of July 1, 2001, a $25 transfer processing fee will apply.

A firearm is registered only once. Registration certificates will remain valid, unless the firearm is modified to change its class, or it is sold.

Safe storage regulations require that all firearms be stored unloaded and locked.

Visitors bringing firearms into Canada will have to declare their firearms in writing beginning January 1, 2001. The declaration will be confirmed by a customs officer. The confirmed declaration will serve as a temporary licence and registration certificate for up to 60 days.

Previously registered restricted firearms, such as handguns, and prohibited firearms, such as fully automatic firearms, must be re-registered. There is NO FEE for this re-registration. An amnesty is in effect until June 30, 2001, to allow individuals in possession of unregistered restricted firearms to either register or turn in these firearms.

Handguns with a short barrel (105 mm or less) or those that discharge 25 or 32 calibre ammunition have been prohibited.

Improving safety

Statistics Canada reports that, between 1970 and 1996, about 37 000 people died from firearm wounds in Canada. The new law aims to keep firearms out of the hands of people who threaten their own safety and the safety of others. The *Firearms Act* has already proven it can do just that.

Under the new law, authorities conduct extensive **background checks** on every single applicant before a licence is issued and before a firearm is transferred to a new owner. Reviews of each individual's eligibility are continuously conducted thanks to the linking of police networks to the new registration system, and the creation of FIP, the new police database for violent incidents. These checks help to keep firearms out of the hands of persons who should not have them.

Primary reasons for refusals include:

- The buyer does not have an acquisition licence;
- The individual is attempting to purchase prohibited firearms for which he or she is not licensed to possess;
- Failure to comply with handgun requirements, such as demonstrating a valid purpose to collect firearms or membership in a gun club;
- Public safety reasons. Some of these result from investigations prompted by FIP. As soon as a new violent incident is logged into FIP, the system searches licence holders in the registry database for a match and alerts authorities of this new development.

Sections 5 and 70 of the *Firearms Act* respond to public safety concerns in a **more comprehensive and clear** way than did previous legislation. They allow for the refusal or revocation of licences for public safety purposes and are very **important to law enforcement officials** when they evaluate a potential threat to public safety and the removal of firearms. For example, the new program supplies police with more information to help them decide what guns need to be removed from a domestic violence site. Police officers can access registry information from their cruiser through a computer terminal or from their communications centre. The Canadian Firearms Registry On-Line (CFRO), as this system is known, receives an average of 2 000 queries per day.

The new system also provides an outlet for people to express their concern when they feel someone, particularly their **spouse**, should not possess a firearm. When a person applies for a firearms possession and acquisition licence, they are required to have their present and past spouse or common-law partner sign the application verifying that they are aware of the application to acquire a firearm. If for any reason the spouse chooses not to sign the application, it will spark further investigation by a law enforcement officer.

The applicant's spouse can also use the special spousal line, accessed through our toll free information line (1-800-731-4000), to express concern. Since Dec.1, 1998, there have been well over 22,000 calls made to the line to report crime or provide warning about a person, and women's organizations are expressing gratitude for making this avenue available to women.

The registry also contributes to **firearms crime investigation**. Studies show that half of all the handguns and other restricted firearms recovered at crime scenes are registered and can be traced back to their original owner. With the registration of rifles and shotguns it will be much easier to trace these firearms and help stop the flow of long guns to criminals. This is extremely important since long guns are associated with many firearm-related crimes in Canada. Without the registration of long guns, people could buy them legally and supply a black market without fear of being held accountable.

Criminal Code amendments on January 1, 1996 created four-year **minimum sentences** for violent crimes committed using a firearm, such as attempted murder, manslaughter, robbery, sexual assault with a weapon and kidnapping. Also, under section 85 of the *Code*, anyone convicted of using a firearm in the commission of other indictable offences continues to be subject to a minimum 1-year prison sentence on a first offence. This term is to be served consecutively with any penalty for the other offences.

APPENDIX E – Highlights of *Firearms Act* and its *Regulations*

Firearms Act

Section 5 – public safety and the general rules for eligibility to hold licences (see attached sheet).

Section 55(1) – a Chief Firearms Officer is entitled to consider any information that can reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining eligibility.

Section 55(2) – a Chief Firearms Officer may also conduct an investigation of an applicant for a licence and may contact any source of information whom the officer is of the opinion may provide information pertinent to whether the applicant is eligible to hold a licence. At a minimum, while determining eligibility, a Chief Firearms Officer is required to have regard to certain information from within the previous five years.

Sections 82 to 119 – the creation of the Canadian Firearms Registration System (CFRS) under the control of a Registrar of Firearms, appointed by the Commissioner of the RCMP.

Subsection 83(1) – establishment of the Registry which shall keep specific types of records

Section 84 – permitting the Registrar to destroy Registry records "at such times and in such circumstances as may be prescribed" (see Regulations)

Subsection 85(1) – other records to be kept by the Registrar, such as a record of all firearms acquired or possessed by individuals who in the normal course of their duties use firearms (i.e. peace officers)

Subsection 85(3) – permitting the Registrar to destroy 85(1) records "at such times and in such circumstances as may be prescribed" (see Regulations)

Subsection 87(1) – records to be kept by the Chief Firearms Officers

Subsection 87(2) – the Chief Firearms Officer may destroy records (see Regulations)

Section 90 – the Registrar and the Chief Firearms Officers have a right of access to each other's records as kept under section 83, 85 and 87

Paragraph 95(a) – the federal minister may enter into agreements with the provinces "providing for payment of compensation by Canada to the provinces in respect of administrative costs actually incurred by the provinces in relation to processing licences, registration certificates and authorizations and applications for licences, registration certificates and authorizations and the operation of the Canadian Firearms Registration System"

Section 99 – delegation from Chief Firearms Officers to firearms officers.

Sections 101-105 – a firearms officer also holds the designation of inspector.

Section 117 – the Governor in Council may make regulations ... (m) and (n) regulating the keeping and destruction of records and (s) respecting the operation of the Registry

Firearms Records Regulations

Section 2 – the types of records to be kept in the Registry

Section 3 – the types of records to be kept by Chief Firearms Officers

Subsection 4(1) – for the purpose of section 84 of the Act, Registry records shall not be destroyed until the expiration of 10 years after the date of the last administrative action

Subsection 4(2) – paragraph 83(1)(a) Act records shall not be destroyed

Section 5 – 87(2) records kept by a Chief Firearms Officer shall not be destroyed until the expiration of 10 years after the date of the last administrative action

Subsection 6(1) – despite section 5, records re: section 7 and 7(4)(a) of the Act shall not be destroyed until the death of the individual (successful completion of safety courses)

Subsection 6(2) – despite sections 4 & 5, records kept under 87(1)(c) of the Act and 147.1 of the *National Defence Act* shall not be destroyed until after the death of the individual (prohibition orders)

Section 7 – the Registrar and the Chief Firearms Officers can amend their own records and, if amendments are made, they shall inform each other

Subsection 7(5) – an individual who wants personal information that is contained in a record about himself or herself to be amended shall submit an application in writing to the Registrar (in the case of a record held there) or the Chief Firearms Officer in the province in which the record was created

Eligibility to Hold Licences

General Rules

Public safety

5. (1) A person is not eligible to hold a licence if it is desirable, in the interests of the safety of that or any other person, that the person not possess a firearm, a cross-bow, a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition.

Criteria

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(*a*) has been convicted or discharged under section 736of the *Criminal Code* of

(i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted,

(ii) an offence under this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) an offence under section 264 of the *Criminal Code* (criminal harassment), or

(iv) subsection 39(1) or (2) or 48(1) or (2) of the *Food and Drugs Act* or subsection 4(1) or (2) or 5(1) of the *Narcotic Control Act*;

(*b*) has been treated for a mental illness, whether in a hospital, mental institute, psychiatric clinic or otherwise and whether or not the person was confined to such a hospital, institute or clinic, that was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person; or

(*c*) has a history of behaviour that includes violence or threatened or attempted violence on the part of the person against any person.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), in determining whether a non-resident who is eighteen years old or older and by or on behalf of whom an application is made for a sixty-day licence authorizing the non-resident to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge may but need not have regard to the criteria described in subsection (2).

APPENDIX F – Privacy and Access Legislation in Provinces & Territories

"Opt-in" Provinces – Firearms Program provincially-administered

Prince Edward Island – In December 2000, the PEI Legislative Assembly gave 1st reading to that province's *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (Bill 19). However, there is no privacy legislation yet in PEI as the Bill is still pending.

Nova Scotia – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information.

New Brunswick – The 1998 *Protection of Personal Information Act* came into force on April 1, 2001. This Act amends the 1978 provincial *Right to Information Act* by giving individuals a right of access to their personal information held by the provincial public sector. As well, the *PoPIA* regulates the collection, confidentiality, correction, disclosure, retention and use of such personal information. The *PoPIA* also applies to publicly funded organisations such as hospitals, universities, and laboratories. Health care providers, however, even those offering publicly funded health care, are not covered.

Québec – The *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information* (1982) applies to the information holdings of the provincial, regional, municipal and local governments. The *Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector* (1994) applies to personal information held by private sector businesses operating in Québec. In addition to granting rights of access, both Acts regulate the collection, confidentiality, correction, disclosure, retention and use of personal information. Also, the Québec *Civil Code* (1994) grants all Québec residents civil protection against violations of their informational, territorial and personal privacy, and the Québec *Charter of Rights and Freedoms* (1975) enshrines a right to privacy for provincial residents.

Ontario – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1988) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information. The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1991) applies in a similar fashion to local, municipal and regional governments. The province has also recently drafted a proposed *Ontario Privacy Act* to cover the private sector.

British Columbia – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information. Since 1994, the Act also applies to local, municipal, and regional governments, and, as of 1995, to self-governing professional bodies. In addition, the province's *Privacy Act* (1968) grants BC residents civil protection against violations of their territorial and personal privacy. Lastly, BC released a discussion paper on private sector data protection in October 1999, and an all-party legislative committee will hold public consultations.

"Opt-out" Provinces and territories – Firearms Program federally-administered

Newfoundland – The *Freedom of Information Act* (1982) grants individuals a right of access to information held by the provincial government and regulates the confidentiality of personal information. The *Privacy Act* (1981) grants Newfoundland residents civil protection against violations of their territorial and personal privacy.

Manitoba – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1998) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information. Since April 2000, the Act also applies to local, municipal and regional governments. Also, the *Privacy Act* (re-enacted 1987) grants residents civil protection against violations of their territorial and personal privacy.

Saskatchewan – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1991) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, and use of personal information. The *Local Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) applies in a similar fashion to the local, municipal and regional governments. Also, the *Privacy Act* (1979) grants Saskatchewan residents civil protection against violations of their territorial and personal privacy.

Alberta – The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1995) applies to information held by the provincial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information. In 1998, the Act was extended to school boards and health care bodies and, in 1999, the Act was extended to universities and colleges, municipal governments as well as police commissions.

Northwest Territories – The *Access to Information and Protection of Privacy Act* (1997) applies to information held by the territorial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information.

Yukon – The *Access to Information and Protection of Privacy Act* (1996) applies to information held by the territorial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information.

Nunavut – The *Access to Information and Protection of Privacy Act* (1999) applies to information held by the territorial government and regulates the collection, confidentiality, access and correction, disclosure, retention and use of personal information.

APPENDIX G – Memoranda of Understanding (Service Agreements)

Clause 6.0 of the **1996 MOU between DOJ and the RCMP/CCRA**, which is the only clause expressly dealing with informational privacy, provides that the DOJ and the RCMP/CCRA will *"preserve the confidentiality of information and will disclose that information only to the extent that [either party] considers necessary for responding to legal obligations stemming from departmental legislature, the Privacy Act and the Access to Information Act."*

Clause 12.0 of the **2000 MOU between DOJ and the RCMP**, which augments the principles and obligations, echoes clause 6.0 of the 1996 agreement with the acknowledgement that *"client information provided to RCMP employees…is the property of and under the control of DOJ".*

Clause 13.0 of the **1998 MOU between DOJ and HRDC** stipulates that *"the parties recognise that client information provided to HRDC is the property of and under the control of DOJ".* Clause 13.0 states that any requests for access to CPS information will be referred to the CPS management team who will direct the request to the "appropriate authority". Schedule "F" of the agreement, to which clause 13.0 of the same refers, provides that HRDC employees shall return all personal information and any copy thereof at any time, at the request of DOJ.

Clause 33 of the **MOUs between DOJ and the Governments of British Columbia/Ontario** provides that *"in accordance with any law of the Parliament of Canada, relating to public access to information in the control of a government institution, the confidentiality of any information obtained by the Minister of Justice under this agreement will be respected to the extent requested by the Attorney General"* of BC/ON.

> Note: This is a most peculiar provision. On the face of it, it seems to suggest the provincial Attorneys General can determine the extent to which a federal law will be respected. Clause 34 of the agreements provides the inverse of clause 33, allowing the DOJ to determine the extent to which provincial laws will be respected.

Though Local/Area Firearms Officers working for municipal police agencies are under service contract for the "opt-in" provinces implying that the records are the responsibility of the CFO, the **MOU between the Ontario Ministry of the Solicitor General (OPP/CFO) and the Ontario Police Services Board**, for example, specifically states that the investigative reports generated by the local police, and any other documents not forwarded to the CFO, shall remain under the custody and control of the local police for all requirements under the municipal freedom of information and protection of privacy legislation.

The **MOU between the Federal Chief Firearms Officer Services in the Northwest Region (MAN, SASK, ALTA, NWT & Nunavut) and their local police agencies** encourage *"full disclosure to each other of all relevant information"* and that the *"CFO agrees to provide information to the police on the result of any information into the eligibility of a person to possess a firearms licence".*

APPENDIX H – Outstanding Issues

The following privacy issues were raised either during the course of our Review or subsequent to it, and they remain outstanding:

Personal information handling practices by the CCRA

Since January 1, 2001, the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) is involved in the customs declarations component of the ***Firearms Act***. However, at the time of our review, this part of the Act was not yet in force and, as such, our review did not cover CCRA's personal information handling practices of this new activity related to the movement of firearms. It is also noted that the effective date for imports and exports of firearms will be 2003.

Outsourcing

In February 2001, the Privacy Commissioner began looking at the privacy implications of the Program's outsourcing plans.

Also, our review of outsourcing issues includes a review of the Program's contractual arrangements with private investigators conducting tertiary screening investigations.

Also, we are looking at the existing contractual agreement with BDP Inc., a company in Ottawa that is providing Data and Image Capture Services as part of an Outsourced Processing Centre.

International information sharing agreements

Our Office is also reviewing the Program's information sharing arrangement with the United States Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (BATF), as well as any other existing international agreement relating to the Program.

APPENDIX I – Firearms Licence Application Form

See attached copy of the
"Application for a Licence under the Firearms Act"

APPLICATION FOR A LICENCE UNDER THE FIREARMS ACT

(for Individuals aged 18 and over)

ATTENTION: to POSSESS, ACQUIRE or BORROW firearms, or to acquire ammunition, you need to obtain a firearms licence before January 1, 2001.

To apply for a **POL**
(POSSESSION-ONLY LICENCE),
complete page 1 only.

This licence will cover the possession of the firearms you already own, but will not allow you to acquire others.

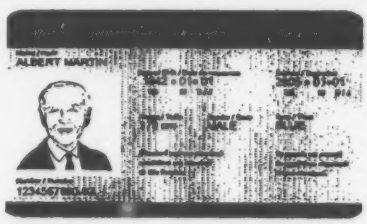

To apply for a **PAL**
(POSSESSION AND ACQUISITION LICENCE),
complete pages 1 and 2.

This licence will cover the possession of firearms you already own and/or allow you to acquire others, which means you can buy, inherit or receive a firearm as a gift or in trade. There are additional requirements for this licence.

Let us help you with your application, please call 1 800 731-4000.

IMPORTANT - CONTINUOUS ELIGIBILITY
Once a licence is issued, the Chief Firearms Officer will be automatically notified if an incident of violence or threatened violence is recorded by the police or a firearms officer. An assigned firearms officer will then conduct an eligibility review which could result in licence revocation if circumstances warrant.

(LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ÉGALEMENT DISPONIBLE EN FRANÇAIS.)

Canada

REGULATIONS APPLYING TO ABORIGINAL PEOPLES

The Firearms Act includes regulations that apply particularly to Aboriginal peoples. If you are applying under these regulations, call **1 800 731-4000** to obtain information on the procedures and the documents to attach to your application.

If you are applying under these regulations, you must:

- be an Indian, an Inuit, a Métis or beneficiary under a land claims agreement referred to in section 35 of the Constitution Act, 1982;
- be a member of an Aboriginal community;
- engage in the traditional hunting practices of that Aboriginal community.

INSTRUCTIONS

- **Questions in BOLD with a " * " in front have special instructions.**
- **They will help you understand the questions better so that you can answer correctly.**
- **An incomplete application will result in processing delays.**

Boxes 8a) to 8f) - Residence address: You must provide the physical location of the place where you live. This information is not necessarily where you are receiving your mail. If you do not have an address with a street number and a street name because you are living in a rural area, please indicate your rural address (for example, lot and concession number).

Boxes 9a) to 9f) - Mailing address: The mailing address is the location where you are receiving your mail. Provide this address only if it is different from your residence address.

Boxes 13a), b) and c) - You are required to name one piece of identification. It must be an official piece of identification issued by a federal, provincial, territorial, regional or city government and it must have a number.
In Box 13a), print the type of identification you are using (for example, driver's licence, health card, passport, birth certificate, citizenship certificate, permanent resident document or other similar document).
In Box 13b), print the name of the province / state / country that issued the identification.
In Box 13c), print the number of that piece of identification (for example, your driver's licence number, your passport number, etc.).

Box 14 - If you checked Box 14a), you MUST apply for acquisition privileges by completing page 2 of this application unless you are applying under the regulations that apply particularly to Aboriginal peoples.

You must put a "✓" in the boxes that correspond to the classes of firearms that you currently own. This information is required to ensure that the licence you will receive includes all the classes of firearms that you possess and that you are allowed to possess, transport, carry or borrow. If you are unsure of the class of firearm that you currently own, call **1 800 731-4000** for further information.
If you checked Box 14b) or Box 14c), please provide the registration certificate number of at least one of your restricted or prohibited firearms in order to expedite the process.

The definitions below may help you answer question 14, which asks about the classes of firearms you already own.

Non-restricted firearm:
- an ordinary rifle, shotgun or combination gun that is not described below as being restricted or prohibited.

Restricted firearm:
- a handgun that is not a prohibited firearm;
- a semi-automatic, centre fire rifle or shotgun with a barrel length less than 470 mm (18 1/2 in) that is not prohibited;
- a rifle or shotgun that can fire after being reduced by any temporary means (folding, telescoping) to an overall length of less than 660 mm (26 in);
- any firearm classified by the Governor in Council and prescribed under the Criminal Code as being restricted (including some long guns).

Prohibited firearm:
- a prohibited handgun, that is, with a barrel of 105 mm (4 1/8 in) or less, or designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge;
- a rifle or shotgun that has been changed to make it less than 660 mm (26 in) in overall length;
- a rifle or shotgun that has been changed to make it 660 mm (26 in) or more in overall length, with a barrel less than 457 mm (18 in);
- automatic firearms or converted automatic firearms;
- any firearm classified by the Governor in Council and prescribed under the Criminal Code as being prohibited.

Certain handguns used in international sporting competitions are exempt from the definition of prohibited firearm. For a list of these, please call 1 800 731-4000.

Part C - You are required to include a current photograph of yourself (similar to those used for passports) signed by anyone who has known you for at least 1 year. For all the photo details, see the page containing the labels.

Box 20a) - You will qualify as a subsistence hunter only if you require firearms to hunt or trap in order to sustain yourself or your family.
If you are applying as a subsistence hunter, you are not required to pay a fee for non-restricted firearms. To determine if you are a subsistence hunter and what kind of documentation may be required, call **1 800 731-4000**.
The fee for a Possession-Only Licence depends on when you apply.
Until October 15, 2000: **$18**. After October 15, 2000: **$60**
The fee for a Possession and Acquisition Licence depends on the class(es) of firearm(s) you are applying to acquire.
Non-restricted firearms, **$60**. Restricted firearms, **$80**. Prohibited firearms, **$80**.

Box 23a) - To get a Possession and Acquisition Licence for non-restricted firearms, you must have passed the test for the Canadian Firearms Safety Course (CFSC). Complete Box 23a) if this applies to you. If you passed the test before February 1, 1999, you will also qualify for restricted firearms.

Box 23b) - To get a Possession and Acquisition Licence for restricted or prohibited firearms, you must have passed two safety tests – the Canadian Firearms Safety Course and the Canadian Restricted Firearms Safety Course. Complete Box 23b) if this applies to you. If you took the Canadian Firearms Safety Course before February 1, 1999, you are considered to have met both these requirements.

Box 23c) - In Manitoba and Quebec, many hunter safety or similar courses taken prior to 1994 were approved as being equal to the CFSC requirement. If this applies to you, complete Box 23c), including the name of the course. If you are unsure, call **1 800 731-4000**.

Finally, the Chief Firearms Officer has the authority to alternatively certify that you meet the requirements regarding the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms. If you have such a document, then put a "✓" in the "yes" part of Box 23c) and provide a photocopy of this document with your application.

Box 25 - Put a "✓" in the box that shows the class of firearm you are applying to acquire. If you are unsure of the class of firearm that you are applying to acquire, please call **1 800 731-4000** for assistance.
If you are applying for a licence that allows you to acquire a prohibited handgun manufactured prior to 1946, that you are receiving as a spouse, brother, sister, child or grandchild, and if you are not grandfathered to possess prohibited handguns, please call **1 800 731-4000** for further instructions.
If you are applying for a Possession and Acquisition Licence for employment purposes, check Box 25d).

PARTS I and J, Boxes 26 and 27 - A spouse is a person to whom you are legally married. A common-law partner, including a same-sex common-law partner, is a person with whom you have lived as a couple for 3 months or more.

The signature of your current spouse or common-law partner, or your former spouse(s) or common-law partner(s), is not legally required. However, if their signatures are not provided, the Chief Firearms Officer has a duty to notify them of the application.

Boxes 26a) to 26f) - Please provide information regarding a spouse or common-law partner with whom you now live.

Boxes 27a) to 27j) - Please provide information regarding all former spouses or common-law partners with whom you have lived in the last 2 years. (Attach a separate page if needed.) If the current address and/or telephone number of your former spouse or common-law partner is unknown, please put a (✓) in the box under question 27g).

ALL APPLICANTS MUST COMPLETE THIS PAGE

APPLICATION FOR A LICENCE UNDER THE FIREARMS ACT (POL)

PART A PERSONAL INFORMATION * See instructions on left page

1a) Last name	1b) First name	1c) Middle name	2. Language ☐ English ☐ French
3a) Have you ever changed your name (including by marriage)? ☐ No ☐ Yes If yes, indicate previous names in Boxes 3b) and 3c). (Attach a separate page, if necessary.)		3b) Previous last name	3c) Previous first name
4. Gender ☐ Male ☐ Female	5. Eye colour	6. Height ☐ cm ☐ ft / in	7. Telephone number and time when you may be contacted ( ) ☐ day ☐ evening
* 8a) Residence address - Street / Land Location			8b) Apt. / Unit
8c) City	8d) Province / State	8e) Country	8f) Postal / Zip code
* 9a) Mailing address (if different from the residence address) - Street / Rural route / PO Box number			9b) Apt. / Unit
9c) City	9d) Province / State	9e) Country	9f) Postal / Zip code
10a) Date of birth (Y-M-D)	10b) Place of birth (City / Province / State / Country)	11. If you were born outside of Canada, in what year were you admitted to Canada?	
12a) Have you ever had a Firearms Acquisition Certificate (FAC) or a firearms licence? ☐ No ☐ Yes ➔ If yes, please write your number (if known). ➔ _____		12b) Province of issue	
* 13a) Type of identification	* 13b) Province / State / Country of issue	*13c) Identification number	

PART B CLASSES OF FIREARMS CURRENTLY OWNED

* 14. Indicate the classes of firearms you currently own. (See instructions for definitions.)

☐ a) Non-restricted firearms
☐ b) Restricted firearms ➔
☐ c) Prohibited firearms
☐ d) None

In order to expedite the process, please provide the Registration Certificate number of at least one of your RESTRICTED or PROHIBITED firearms:

PART C PHOTO GUARANTOR
(See the page containing the criteria for complete details on photo.)

15a) Guarantor's last name	15b) Guarantor's first name	16. Telephone number and time when he/she may be contacted ( ) ☐ day ☐ evening

I declare that the photograph on the back of which I have printed and signed my name is an accurate picture of the applicant.

17. Guarantor's signature	18. Date (Y-M-D)

PART D PERSONAL HISTORY

A "YES" answer does not necessarily mean your application will be refused. It may lead to further examination.
IF YOU HAVE RECEIVED A PARDON FOR ANY ITEM LISTED BELOW, YOU ARE NOT REQUIRED TO REPORT THAT ITEM.

19a) During the past five years, have you been charged, convicted or granted a discharge for an offence:
(i) under the Criminal Code or the Young Offenders Act where violence was used, threatened or attempted;
(ii) involving the misuse, possession, or storage of a firearm; or
(iii) involving trafficking or importing drugs or controlled substances? ☐ Yes ☐ No

19b) During the past five years, have you been subject to a peace bond or a protection order? ☐ Yes ☐ No

19c) During the past five years, have you or any member of your household been prohibited from possessing any firearm? ☐ Yes ☐ No

19d) During the past five years, have you threatened or attempted suicide, or have you been diagnosed or treated by a medical practitioner for: depression, alcohol, drug or substance abuse; behavioural problems; or emotional problems? ☐ Yes ☐ No

19e) During the past five years, do you know if you have been reported to the police or social services for violence, threatened or attempted violence, or other conflict in your home or elsewhere? ☐ Yes ☐ No

19f) During the past two years, have you experienced a divorce, a separation, a breakdown of a significant relationship, job loss or bankruptcy? ☐ Yes ☐ No

If you answer YES to any of the questions in Part D, please provide details on a separate page.

PART E FEE

☐ Check this box if you are a subsistence hunter. (Please read the instructions for Box 20b).)

*20a) Fee enclosed $	20b) Indicate method of payment. Do not send cash. If you are paying by cheque or money order, make it payable to: Receiver General. ☐ Cheque ☐ Certified cheque ☐ Money order ☐ Visa ☐ Master Card		
If paying by credit card, please complete this section. ➔	20c) Credit card number	20d) Expiry date	20e) Signature of credit card holder (if different from applicant)

PART F APPLICANT DECLARATION

I declare that the information provided on this form is true and correct to the best of my knowledge and that the photograph enclosed is of me.

21. Applicant's signature	22. Date (Y-M-D)

IT IS AN OFFENCE UNDER SECTION 106 OF THE FIREARMS ACT TO KNOWINGLY MAKE A FALSE OR MISLEADING STATEMENT EITHER ORALLY OR IN WRITING WHEN APPLYING FOR LICENCES, REGISTRATION CERTIFICATES OR AUTHORIZATIONS.

IF APPLYING FOR A POSSESSION-ONLY LICENCE, COMPLETE ONLY THIS PAGE.

ONLY APPLICANTS APPLYING FOR ACQUISITION PRIVILEGES MUST COMPLETE THIS PAGE (PAL)

PART G: SAFETY TRAINING CERTIFICATION (See instructions.)

* 23a) Have you passed the Canadian Firearms Safety Course test?

☐ No ☐ Yes If yes ➔ Province | Date (Y-M-D) ☐ Proof attached (if available)

* 23b) Have you passed the Canadian Restricted Firearms Safety Course test?

☐ No ☐ Yes If yes ➔ Province | Date (Y-M-D) ☐ Proof attached (if available)

* 23c) Have you been otherwise certified by the Chief Firearms Officer as meeting the safety training requirements or have you successfully completed a course approved by the Attorney General of Manitoba or Quebec?

☐ No ☐ Yes If yes, specify ➔ _____ ☐ Proof attached

PART H: OTHER INFORMATION

24. If you are a NON-RESIDENT OF CANADA, in which province or territory will you be using your firearm(s) the most?

* 25. Indicate the reason(s) that you are applying for this firearms licence.

☐ a) To acquire non-restricted firearms ☐ b) To acquire restricted firearms ☐ c) To acquire prohibited firearms, including prohibited handguns

☐ d) I am applying for a possession and acquisition licence for employment purposes

PART I: INFORMATION ABOUT SPOUSE / COMMON-LAW PARTNER YOU ARE LIVING WITH. Provide information on the spouse or common-law partner with whom you are currently living. (See instructions.)

☐ Not applicable. I am not living with a spouse or common-law partner.

Your spouse or common-law partner will be notified of this application if he or she has not signed below.

26a) Spouse or common-law partner's last name	26b) Spouse or common-law partner's first name	26c) Date of birth (Y-M-D)

FOR ANY SAFETY CONCERNS ABOUT THIS APPLICATION, PLEASE CALL 1 800 731-4000.

26d) Telephone number and time when he/she may be contacted	26e) Signature of spouse or common-law partner	26f) Date (Y-M-D)
( ) ☐ day ☐ evening		

PART J: INFORMATION ABOUT SPOUSES / COMMON-LAW PARTNERS YOU ARE NO LONGER LIVING WITH. Provide information on any spouse or common-law partner (other than any person named in Part I above) with whom you have lived at any time during the past 2 years. (See instructions.)

☐ Not applicable. I have not lived with a spouse or common-law partner in the past 2 years (other than any person named in Part I above).

Your former spouse(s) or common-law partner(s) will be notified of this application if they have not signed below.

27a) Former spouse or common-law partner's last name	27b) Former spouse or common-law partner's first name	
27c) Date of birth (Y-M-D)	27d) Telephone number and time when he/she may be contacted ( ) ☐ day ☐ evening	
27e) Street / Rural route / PO Box number		27f) Apt. / Unit
27g) City	27h) Province / State	27i) Country / 27j) Postal / Zip code

☐ I declare that I do not know the current address and/or telephone number of my former spouse / common-law partner.

FOR ANY SAFETY CONCERNS ABOUT THIS APPLICATION, PLEASE CALL 1 800 731-4000.

27k) Signature of former spouse or common-law partner	27l) Date (Y-M-D)

PART K: FIRST REFERENCE (CANNOT BE your spouse and must have known you for at least 3 years)

28a) Reference's last name	28b) Reference's first name	28c) Telephone number and time when he/she may be contacted ( ) ☐ day ☐ evening
28d) Reference's address		28e) Apt. / Unit
28f) City	28g) Province / State	28h) Country / 28i) Postal / Zip code

I have known the applicant for THREE YEARS or more. I have read the information supplied by this individual on the above application and find it to be accurate to the best of my knowledge and belief. I know of no reason why, in the interest of safety, the applicant should not be given a licence to possess and acquire firearms.

28j) Reference's signature	28k) Date (Y-M-D)

PART L: SECOND REFERENCE (CANNOT BE your spouse and must have known you for at least 3 years)

29a) Reference's last name	29b) Reference's first name	29c) Telephone number and time when he/she may be contacted ( ) ☐ day ☐ evening
29d) Reference's address		29e) Apt. / Unit
29f) City	29g) Province / State	29h) Country / 29i) Postal / Zip code

I have known the applicant for THREE YEARS or more. I have read the information supplied by this individual on the above application and find it to be accurate to the best of my knowledge and belief. I know of no reason why, in the interest of safety, the applicant should not be given a licence to possess and acquire firearms.

29j) Reference's signature	29k) Date (Y-M-D)

IT IS AN OFFENCE UNDER SECTION 125 OF THE FIREARMS ACT TO KNOWINGLY MAKE A FALSE OR MISLEADING STATEMENT EITHER ORALLY OR IN WRITING WHEN APPLYING FOR A LICENCE, REGISTRATION CERTIFICATE OR AUTHORIZATION.

PART C - You are required to include a current black and white or colour photograph of yourself (similar to those used for passports).

The requirements for the photo are as follows:

- photo must be no larger than 45 mm by 57 mm (1 3/4" x 2 1/4");
- your face should be approximately 25 mm by 35 mm (1" X 1 3/8") in size;
- full front view of your head and shoulders (head straight);
- use a plain background;
- do not wear a hat or sunglasses.

You are also required to have someone sign Part C of this form to show that the photograph is of you. Your photo guarantor must have known you for at least 1 year and can be your spouse. You and your photo guarantor are required to print your names on the back of the photo, and your guarantor must also sign the back of the photograph.

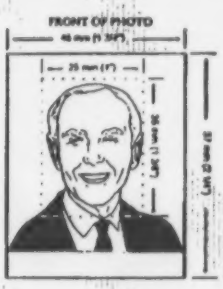

Information in this application is obtained under the authority of the Firearms Act. The information will be used to determine eligibility under the Act and to administer and enforce the firearms legislation. In addition to the provisions outlined in the Firearms Act, individual rights regarding personal information are governed by the appropriate federal, provincial or territorial legislation governing access to information, freedom of information and/or privacy. Under Section 55 of the Firearms Act, the firearms officer has the right to ask the applicant for additional information, or to conduct an investigation, by contacting the applicant's references, photo guarantor, spouse, neighbours and others to determine if a firearms licence should be issued.

LABEL TO BE PLACED ON THE RETURN ENVELOPE

Put a " ✓ "in the POL box if you have only completed the 1st page of the application.
Put a " ✓ " in the PAL box if you have completed pages 1 and 2 of the application.

☐ POL ☐ PAL

PO BOX 1200
MIRAMICHI NB E1N 5Z3

RESIDENTS FROM ANYWHERE OTHER THAN QUEBEC, USE THIS LABEL.

☐ POL ☐ PAL

SÛRETÉ DU QUÉBEC
DIRECTION DES PERMIS
1681 RUE PARTHENAIS
MONTRÉAL QC H2K 4S8

QUEBEC RESIDENTS, USE THIS LABEL.

TO OBTAIN A LICENCE UNDER THE FIREARMS ACT (for Individuals aged 18 and over)

(POL) POSSESSION-ONLY LICENCE

Get a head-and-shoulder **PHOTO** of yourself. You and your guarantor should **PRINT YOUR NAMES** on the back. Have your photo guarantor also sign it. **YOUR PHOTO GUARANTOR** also completes part C of the application.

(PAL) POSSESSION AND ACQUISITION LICENCE

Get a head-and-shoulder **PHOTO** of yourself. You and your guarantor should **PRINT YOUR NAMES** on the back. Have your photo guarantor also sign it. **YOUR PHOTO GUARANTOR** also completes part C of the application.

Get 2 **REFERENCES** other than your spouse who have known you for at least 3 years to complete their part of the application. One of your references can also be your photo guarantor.

Have your **SAFETY COURSE RESULTS** handy. Attach a photocopy of the report, if you have it.

Never took the course or passed the test? Call **1 800 731-4000** for instructions.

Complete the **APPLICATION FORM**. Answer all relevant questions. Make sure you obtain all necessary **SIGNATURES**.

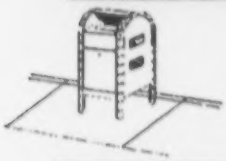

Detach the form and **MAIL IT BACK**, in the envelope provided, with the required **FEE**.

THAT'S IT. ONCE APPROVED, YOUR LICENCE WILL BE MAILED TO YOU.

YOU SHOULD KNOW

- Firearms Licence applications involve a variety of background checks. In some cases, in-depth investigations are conducted.
- There is a minimum 28-day waiting period for a Possession and Acquisition Licence if you do not already have a licence or a FAC.
- Your licence is **VALID FOR 5 YEARS**.

You will also need to register or re-register all of your firearms by January 1, 2003 and there are separate forms for this. You must have a licence or a valid FAC *before* you can register your firearms.

APPENDIX J – List of Studies Reviewed

Abt Associates of Canada, "Response Assessment of the Draft FAC Application Form", October 1992. Prepared for the Department of Justice.

James Bailey, Arthur Kelleremann, Grant Somes, Joyce Banton, Frederick Rivara, Norman Rushforth, "Risk Factors for Violent Death of Women in the Home", *Archives of Internal Medicine*, Vol. 157, April 1997.

Jacquelyn Campbell et al, "Identifying Risk Factors for Femicide in Violent Intimate Relationships", Johns Hopkins University School of Nursing, 1998.

Canadian Centre for Justice Statistics, "Family Violence in Canada: A Statistical Profile", June 1999.

Canadian Centre for Justice Statistics, "Family Violence in Canada: A Statistical Profile", July 2000.

P. N. Cooper, and C. M Milroy, Violent Suicides in South Yorkshire, England, *Journal of Forensic Sciences*, Vol. 39, 1994.

Maria Crawford, Rosemary Gartner, Myrna Dawson, "Intimate Femicide in Ontario, 1991-1994", Ontario Women's Directorate, March 1997.

Dansys Consultants Inc., "Domestic Homicides Involving the Use of Firearms", March 1992. Prepared for the Department of Justice.

Orest Fedorowycz, "Homicides in Canada—1999", Canadian Centre for Justice Statistics.

Sharon Moyer and Peter J. Carrington, "Gun Availability and Firearms Suicide", July 1992. Prepared for the Department of Justice.

Sharon Moyer, Peter J. Carrington and Lee Axon, "A Prospective Study of Firearms Deaths: The Feasibility Component", September 1998, Prepared for the Canadian Firearms Centre.

Lucie Nadeau, "Analyse critique des QUESTIONS pouvant faire partie du formulaire de demande d'authorisation d'acquisition d'armes à feu", Juillet 1992.

Nico Peruzzi, "Eighth factors found critical in assessing suicide risk", *Monitor on Psychology*, Vol. 31, February 2000. (A summary of a study.)

Eric Sigurdson, Douglas Staley, Manuel Matas, Keith Hildahl and Kathy Squair, "A Five Year Review of Youth Suicide in Manitoba", *The Canadian Journal of Psychiatry*, Vol 39, October 1994.

Leslie M. Tutty, "Domestic Violence Involving Firearms in Alberta: Case Studies of Women and Children", December 1999, Prepared for the Canadian Firearms Centre.

We also reviewed the following two studies that are on the Canadian Firearms Centre's web site:

Yvon Dandurand, "Firearms, Accidental Deaths, Suicides and Violent Crime: An Updated Review of the Literature with Special Reference to the Canadian Situation", 1998, Prepared for the Canadian Firearms Centre. (This is an updated version of the Gabor study.)

Thomas Gabor, "The Impact of the Availability of Firearms on Violent Crime, Suicide, and Accidental Death: A Review of the Literature with Special Reference to the Canadian Situation", 1994, Prepared for the Department of Justice.

Other DOJ documents assessed:

Letter to OPC from Counsel, Access to Information and Privacy, Department of Justice summarizing the social science, focus groups and other research that Justice believes justifies the questions, July 15, 1999.

"Discussion Paper" prepared by Counsel, Access to Information and Privacy, Department of Justice, December 14, 2000.

APPENDIX K – Breakdown of Questions 19(d) to (f)

Question 19(d): During the past five years, have you threatened or attempted suicide, or have you been diagnosed or treated by a medical practitioner for: depression; alcohol, drug or substance abuse; behavioural problems; or emotional problems?

1. Have you threatened suicide?
2. ... attempted suicide?
3. ... been diagnosed for depression?
4. ... been diagnosed for alcohol abuse?
5. ... been diagnosed for drug abuse?
6. ... been diagnosed for substance abuse?
7. ... been diagnosed for behavioural problems?
8. ... been diagnosed for emotional problems?
9. ... been treated for depression?
10. ... been treated for alcohol abuse?
11. ... been treated for drug abuse?
12. ... been treated for substance abuse?
13. ... been treated for behavioural problems?
14. ... been treated for emotional problems?

Question 19(e): During the past five years, do you know if you have been reported to the police or social services for violence, threatened or attempted violence, or other conflict in your home or elsewhere?

1. Do you know if you have been reported to the police for violence in your home?
2. ... been reported to the police for violence elsewhere?
3. ... been reported to the police for threatened violence in your home?
4. ... been reported to the police for threatened violence elsewhere?
5. ... been reported to the police for attempted violence in your home?
6. ... been reported to the police for attempted violence elsewhere?
7. ... been reported to the police for other conflict in your home?
8. ... been reported to the police for other conflict elsewhere?
9. ... been reported to social services for violence in your home?
10. ... been reported to social services for violence elsewhere?
11. ... been reported to social services for threatened violence in your home?
12. ... been reported to social services for threatened violence elsewhere?
13. ... been reported to social services for attempted violence in your home?
14. ... been reported to social services for attempted violence elsewhere?
15. ... been reported to social services for other conflict in your home?
16. ... been reported to social services for other conflict elsewhere?

Question 19(f): During the past two years, have you experienced a divorce, separation, a breakdown of a significant relationship, job loss or bankruptcy?

1. Have you experienced a divorce?
2. ... a separation?
3. ... a breakdown of a significant relationship?
4. ... job loss?
5. ... bankruptcy?

Commissariat
à la protection de
la vie privée du Canada

Office of the
Privacy Commissioner
of Canada

Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu

Ministère de la Justice du Canada et
Gendarmerie royale du Canada

Rapport final – le 29 août 2001

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE **5**
DESCRIPTION DE L'EXAMEN **8**
CONTEXTE 8
ÉTENDUE DE L'EXAMEN 9
DESCRIPTION DU PROGRAMME **10**
FONDEMENT et MANDAT 10
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX PARTENAIRES 12
Ministère de la Justice du Canada (MJ) 12
Gendarmerie royale du Canada (GRC) 13
Contrôleurs des armes à feu (CAF) 14
Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) 14
FONDS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 15
Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) 15
Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) 16
Centre d'information de la police canadienne (CIPC) 16
Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ) 17
Systèmes provinciaux et municipaux de récupération de renseignements judiciaires 17
Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) 18
Documents papier 19
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS – PARTIE I **21**
ACCÈS ET CORRECTION 21
Protocole sur les demandes de renseignements personnels 23
Fichiers de renseignements personnels dans Info Source 25
COLLECTE 28
Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ) 28
Systèmes provinciaux et municipaux de récupération de renseignements judiciaires 31
Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) 31
Numéro d'assurance sociale (NAS) 33
Dossiers des bureaux de crédit 33
Écoute des appels téléphoniques au Bureau central de traitement (BCT) 34
Renseignements fournis par les ex-conjoints 34
COMMUNICATION 35
Communication aux employeurs 35
Communication aux services de police locaux 35
Communication aux contrôleurs des armes à feu 36
Communication au public lors d'un appel 36
PROTECTION ET SÉCURITÉ 37
Rôle accru des vérificateurs 40

CONSERVATION ET DESTRUCTION 40
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS – PARTIE II **42**
QUESTIONS SUR LES ANTÉCÉDENTS PERSONNELS DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ARMES À FEU 42
ANNEXE A – Résumé des recommandations des parties I et II **55**
ANNEXE B – Plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* **60**
ANNEXE C – Objectifs et critères standard de l'examen de conformité **63**
ANNEXE D – Résumé des statistiques principales – Programme des armes à feu **65**
ANNEXE E – Aperçu de la Loi sur les armes à feu et du Règlement sur les registres d'armes à feu **71**
ANNEXE F – Dispositions législatives provinciales ou territoriales relatives à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information **74**
ANNEXE G – Protocoles d'entente (Marchés de services) **76**
ANNEXE H – Questions en suspens **77**
Pratiques de l'ADRC en matière de traitement des renseignements personnels ..77
Impartition 77
Accords internationaux sur le partage de renseignements 77
ANNEXE I – Formulaire de demande de permis d'armes à feu **78**
ANNEXE J – Liste des études consultées **85**
ANNEXE K – Ventilation des questions 19d) à f) **87**

Liste des acronymes

AAAF	Autorisation d'acquisition d'armes à feu
ADRC	Agence des douanes et du revenu du Canada
BCT	Bureau central de traitement
BTQ	Bureau de traitement du Québec
CAF	Contrôleur des armes à feu
CCAF	Centre canadien des armes à feu
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
DUC	Déclaration uniforme de la criminalité
GRC	Gendarmerie royale du Canada
MJ	Ministère de la Justice du Canada
ORO	Organisme d'origine
PAF	Préposé aux armes à feu
PE	Protocole d'entente
PIAF	Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu
PLAF	Préposé local aux armes à feu
PP	Permis de possession
PPA	Permis de possession et d'acquisition
PPAF	Préposé provincial aux armes à feu
PPO	Police provinciale de l'Ontario
PRAF	Préposé régional aux armes à feu
RCAF	Registre canadien des armes à feu
RCAFED	Registre canadien des armes à feu en direct
RSNP	Réseau des services nationaux de police
SCEAF	Système canadien d'enregistrement des armes à feu
SEAAR	Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte
SNP	Services nationaux de police
SRRJ	Système de récupération de renseignements judiciaires
SRSO	Système des rapports statistiques sur les opérations
TI	Technologie de l'information
TRAF	Table de référence des armes à feu

Privacy Commissioner of Canada

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél. : (613) 995-8210
Téléc. : (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

SOMMAIRE

Mon prédécesseur et moi-même nous sommes vivement intéressés au Programme canadien des armes à feu, et ce dès ses débuts. La raison en est que le Programme exige la collecte et l'utilisation d'une grande quantité de renseignements personnels de nature très délicate. Nous avons cerné un certain nombre de problèmes relatifs à la protection de la vie privée lorsque le Programme a été proposé pour la première fois; nous avons fait des suggestions lors de l'examen du projet de loi par le Parlement; et nous avons formulé des commentaires sur les règlements pris par la suite. Il n'a été donné suite à aucune de nos suggestions.

Mon bureau a reçu un certain nombre de demandes et de plaintes à son sujet, dont certaines proviennent de députés. Nous avons décidé en septembre 1999, dans le but notamment d'aider le Commissariat à répondre à ces plaintes et à ces demandes, que le temps était propice à l'examen du Programme. Cet examen visait trois objectifs : apprendre comment fonctionne le Programme des armes à feu; évaluer sa conformité aux principes fondamentaux et équitables en matière d'information exposés dans la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***; et formuler des observations et des recommandations dans le but d'améliorer le Programme sur le plan de la protection de la vie privée.

Entrepris en janvier 2000, cet examen était basé principalement sur des visites effectuées au Centre canadien des armes à feu, au Registre canadien des armes à feu, au Bureau central de traitement et à trois bureaux de contrôleur des armes à feu (Ontario, Saskatchewan et Alberta).

Le site Web du Centre canadien des armes à feu mentionne ce qui suit :

> « Le régime d'enregistrement et de délivrance des permis représente une intrusion mineure et raisonnable dans la vie privée des personnes, en contrepartie des plus grands bénéfices que la société canadienne en tire. Toute l'information versée dans le registre sera contrôlée rigoureusement et assujettie à la législation sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée. »

Même si le contrôle des armes à feu est important pour la sécurité des Canadiens, le Programme entraîne inévitablement une forte intrusion dans la vie privée. Il exige la collecte d'un grand nombre de renseignements personnels dans le cadre du processus de demande et de sélection. Dans l'ensemble, notre examen n'a pas trouvé de flagrantes infractions à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. Nous avons cependant trouvé que dans certains cas, la protection de la vie privée des Canadiens pourrait être renforcée.

Nos principales préoccupations au sujet du Programme des armes à feu ainsi que nos recommandations quant aux mesures correctives sont de trois ordres.

1. Droits d'accès et de correction :

   Les Canadiens trouvent que l'exercice de leurs droits d'accès et de correction est difficile et nécessite beaucoup de temps en raison de la nature du Programme et de ses multiples intervenants. Un point d'accès unique résoudrait beaucoup des problèmes à ce sujet.

2. Collecte et utilisation des renseignements personnels :

   Les préposés aux armes à feu ont des pouvoirs étendus, ils peuvent enquêter à leur discrétion et recueillir des renseignements personnels au sujet des demandeurs. On devrait restreindre l'accès aux renseignements détenus par les forces policières. Les préposés aux armes à feu devraient n'avoir accès qu'aux renseignements pertinents à leur travail.

3. Questions intrusives dans le formulaire de demande de permis d'armes à feu :

   Une grande partie des renseignements recueillis dans le cadre du processus de demande – au sujet de la santé mentale du demandeur, de ses pertes d'emploi, de ses faillites, de sa toxicomanie, etc. – sont très intrusifs. Nous avons des réserves au sujet de l'étendue des renseignements recueillis et de leur utilité pour le processus de prise de décision. À notre avis, le Programme n'a pas prouvé qu'il était nécessaire de recueillir tous les renseignements personnels qui figurent dans le formulaire de demande de permis d'armes à feu.

Bien que notre rapport soulève également certaines questions relatives à la communication des renseignements personnels et aux mesures de sécurité, nous avons constaté que les mesures de sécurité des lieux, du personnel et de la technologie de l'information conviennent aux renseignements protégés. Par ailleurs, il y a des questions sans réponse sur la destruction des renseignements personnels recueillis par le Programme vu qu'aucune politique ou procédure claire n'existe à ce sujet.

En avril 1997, par suite d'une recommandation formulée par un comité parlementaire, le ministre de la Justice a entrepris la négociation d'ententes sur le partage de renseignements prévoyant l'application de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale en l'absence de loi provinciale ou territoriale sur le sujet. Aucune

F2

entente de cette nature n'a cependant encore été conclue. L'ensemble de la coordination s'est avéré difficile en raison notamment des multiples intervenants du Programme canadien des armes à feu. L'absence d'ententes a entraîné des différends continus au sujet « de la propriété et du contrôle » des dossiers entre les divers partenaires et ordres de gouvernement qui participent à l'administration du Programme.

Somme toute, les responsables du Programme ont collaboré et participé de bon gré à l'examen, et se sont montrés intéressés par l'objectif de l'examen et ont souhaité que la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** soit bien appliquée. Dans certains cas, des mesures correctives avaient déjà été mises en œuvre.

On remarquera également que le présent examen ne règle pas les questions suivantes soulevées après la recherche et le travail sur le terrain sur lesquels s'appuie le rapport **(voir l'annexe H)** :

- les pratiques de l'Agence des douanes et du revenu du Canada en matière de traitement des renseignements personnels;
- les questions d'impartition;
- les accords internationaux sur le partage de renseignements.

George Radwanski
Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada

DESCRIPTION DE L'EXAMEN

CONTEXTE

Le projet de loi C-68, la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes* (la ***Loi sur les armes à feu***), a été déposé en février 1995 et a reçu la sanction royale le 5 décembre 1995. La ***Loi sur les armes à feu*** est très controversée et suscite de fortes réactions tant chez les personnes qui l'appuient que chez celles qui s'y opposent. La raison pour laquelle le Commissariat s'intéresse à ce texte de loi est simple : le Programme des armes à feu exige la collecte et l'utilisation d'une grande quantité de renseignements personnels de nature très délicate.

À la suite du dépôt du projet de loi, le Commissariat a soulevé certaines questions concernant les dispositions qu'il contenait et la mise en oeuvre du Programme des armes à feu. L'ancien Commissaire à la protection de la vie privée a indiqué ce qui suit devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 2 novembre 1995 :

- le projet de loi et les règlements pris en vertu de celui-ci pourraient bien nécessiter de nouvelles restrictions concernant la collecte en fonction de la nature délicate des renseignements;
- le projet de loi doit prévoir clairement la protection de ces renseignements par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** ou, à tout le moins, en vertu des ententes conclues entre les gouvernements fédéral et provinciaux; et
- qu'il devrait être précisé quelque part dans le projet de loi que la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** s'applique à tous les renseignements recueillis, peu importe qui les détient.

Puis, le 6 février 1997, l'ancien Commissaire a comparu devant le Sous-comité sur les projets de réglementation sur les armes à feu du Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Il a indiqué ce qui suit à cette occasion :

- en raison de la disparité des dispositions législatives canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, les règlements devraient prévoir que tous les renseignements personnels soient recueillis et traités conformément à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale;
- le fait qu'on demande aux anciens conjoints et partenaires de donner leur opinion au cours du processus de vérification est inquiétant puisque cette façon de faire pourrait mener à la collecte de renseignements inexacts et à la communication abusive de renseignements personnels au sujet des conjoints;
- le seul recours offert – un examen par un juge – pourrait entraîner la communication inutile de renseignements personnels de nature délicate au public;
- les ordonnances d'interdiction pourraient être maintenues au-delà de ce que les tribunaux envisageaient.

Le Comité a accepté seulement deux des recommandations du Commissaire. D'abord, le Sous-comité a recommandé la négociation avec chaque province et territoire de protocoles d'entente précisant que la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** s'applique dans les

cas où il n'existe pas de loi provinciale, ainsi des règles d'application pour les autres administrations. Il a recommandé également la mise en oeuvre d'un mécanisme de médiation extrajudiciaire. Aucune de ces recommandations n'a été mise de l'avant.

Malgré les suggestions formulées pendant le processus de rédaction de la ***Loi sur les armes à feu*** et des règlements et la mise en œuvre du Programme pour que celui-ci tienne davantage compte de la protection des renseignements personnels, aucune modification d'importance n'a été apportée au projet de loi ou au système. Le Commissaire à la protection de la vie privée continue d'être saisi de nombreuses demandes d'information et de nombreuses plaintes ayant trait aux pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme des armes à feu (voir la nature des plaintes à l'annexe B). Nos préoccupations quant à la protection des renseignements personnels concernent :

- les questions de compétence relatives à la gestion et à l'utilisation de renseignements personnels de nature délicate sur le plan de la protection, de l'accès, de la correction, etc.;
- les différentes dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels qui s'appliquent aux renseignements personnels détenus par les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux;
- l'obligation de négocier des ententes sur le partage de renseignements, et non seulement des ententes touchant aux marchés de services, avec tous les partenaires;
- l'utilisation sans restriction des banques de données relatives à l'application de la loi par les préposés aux armes à feu;
- les renseignements versés dans la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF);
- le caractère intrusif des questions qui figurent aux formulaires de demande de permis;
- le libellé général de l'article 55 de la ***Loi sur les armes à feu***, qui vise la collecte de tout renseignement normalement utile pour déterminer l'admissibilité;
- la collecte de renseignements personnels lors des deuxième et troisième vérifications;
- la collecte de renseignements personnels au sujet d'un ancien conjoint ou auprès d'un ancien conjoint, et la communication possible de ces renseignements;
- le processus d'appel et la nécessité de mettre en place un mécanisme de médiation interne;
- l'absence de politiques et de procédures relatives à la conservation et à la destruction des documents.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN

L'examen avait pour but d'évaluer la conformité du Programme canadien des armes à feu aux articles 4 à 12 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. Ces dispositions ont trait à la collecte, l'usage, la communication, la conservation, le retrait et la protection des renseignements personnels, ainsi qu'aux droits de correction de ces renseignements et d'accès à ceux-ci. **(Voir l'annexe C.)**

Des visites ont été faites au Centre canadien des armes à feu à Ottawa, au Bureau central de traitement à Miramichi (N.-B.), au Registre canadien des armes à feu à la Direction générale de la GRC à Ottawa, ainsi qu'aux bureaux du contrôleur des armes à feu à Orillia (Ontario) (administré par la province) et à Regina (Sask.) et Edmonton (Alb.) (administrés par le gouvernement fédéral). Les commentaires et les observations formulés dans le présent rapport

sont fondés essentiellement sur les sites visités et, en conséquence, ne s'appliquent pas par exemple à l'administration du Programme à Terre-Neuve ou au Québec.

En février 2001, le Commissaire à la protection de la vie privée a pris la décision de réévaluer si les questions relatives aux antécédents personnels figurant sur le formulaire de demande de permis d'armes à feu répondaient aux dispositions de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels.*** Cet addendum intégré au présent rapport constitue la partie II des Conclusions et recommandations.

DESCRIPTION DU PROGRAMME

FONDEMENT et MANDAT

La ***Loi sur les armes à feu*** et ses **règlements** s'appliquent à toute personne (y compris un visiteur au Canada) ou entreprise qui possède, veut obtenir ou utilise des armes à feu ou souhaite acheter des munitions. La Loi a pour but de responsabiliser davantage les propriétaires d'armes à feu et d'empêcher les personnes qui pourraient faire un mauvais usage des armes à feu, d'en posséder. Elle a une incidence directe sur les propriétaires d'armes à feu au Canada – ils sont plus de 2,3 millions, et il y a plus de sept millions d'armes à feu au Canada. La Loi et ses règlements sont entrés en vigueur le 1er décembre 1998, en même temps que la nouvelle partie III du ***Code criminel***, sous réserve de certaines exceptions. Tous les éléments du Programme devraient être en place en 2003.

Les nouvelles dispositions législatives prévoient :

- la création d'un nouveau système de sélection et de délivrance de permis remplaçant le système d'autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF) qui existait depuis 1979;
- des peines minimales obligatoires prévues par le ***Code criminel*** pour certains crimes graves commis à l'aide d'une arme à feu;
- un règlement amélioré sur l'entreposage des armes à feu, en vigueur depuis 1993;
- des mesures de contrôle formelles relatives à l'importation et à l'exportation d'armes à feu;
- des mesures de contrôle additionnelles relatives au mouvement illégal des armes à feu.

La ***Loi sur les armes à feu*** prévoit deux règles principales :

- un permis d'armes à feu valide est nécessaire pour enregistrer une arme à feu. La Loi prévoit que, dès le 31 décembre 2000, toute personne, y compris un mineur, un visiteur, un vendeur d'armes à feu et un employé d'une entreprise, devra obtenir un « permis de possession » ou un « permis de possession et d'acquisition » d'armes à feu. Les permis doivent être renouvelés aux cinq ans;
- toutes les armes à feu doivent être enregistrées. Dès le 31 décembre 2002, il faudra obligatoirement posséder un certificat d'enregistrement portant un numéro d'enregistrement de l'arme à feu pour chaque arme à feu. Lorsqu'un particulier reçoit un fusil ou transfère un fusil à une autre personne (par vente, échange ou cadeau), le droit de propriété doit être transféré au nouveau propriétaire. Le certificat d'enregistrement demeure valide tant que le particulier possède l'arme à feu, sauf si celle-ci a été modifiée et qu'elle appartient dorénavant à une autre classe. Il y a trois classes d'armes à feu : les *armes à feu sans restrictions*, qui sont surtout des carabines et des fusils de chasse; les *armes à feu à*

autorisation restreinte, qui sont principalement des armes de poing; les *armes à feu prohibées*, qui sont des armes à feu automatiques, des armes à feu modifiées et des armes de poing munies d'un canon d'une certaine longueur. Les anciennes autorisations d'acquisition d'armes à feu demeurent valides jusqu'à leur expiration (au plus tard en 2003).

La ***Loi sur les armes à feu*** prévoit la tenue d'un examen approfondi des antécédents de chaque demandeur avant qu'un permis soit délivré et qu'une arme à feu soit vendue. La vérification de l'admissibilité comporte deux fonctions clés :

- s'assurer que tous les renseignements nécessaires à la prise de décision ont été reçus;
- effectuer une vérification de base des antécédents criminels et de violence dans les dossiers de la police et des tribunaux, ainsi que des références relatives à la personnalité et des commentaires des conjoints. L'exercice a pour but de vérifier si un demandeur a déjà été condamné pour certains crimes et s'il a déjà commis des actes de violence. Aux fins de la Loi, on considère qu'un demandeur a commis un acte de violence s'il a fait preuve de violence (pas seulement d'une arme à feu), de menace ou de tentative de violence contre lui-même ou contre autrui.

Seul le contrôleur des armes à feu (CAF) de chaque province et de chaque territoire et les préposés aux armes à feu (PAF) qui les représentent ont le pouvoir de refuser et de révoquer des permis. Le processus de vérification peut comporter jusqu'à trois étapes, s'il y a lieu :

- la première vérification, effectuée par le personnel du Bureau central de traitement (BCT), situé à Miramichi (N.-B.), et du Bureau de traitement du Québec (BTQ), situé à Montréal, porte sur les renseignements inscrits sur le formulaire de demande. Après qu'on a déterminé que la demande est complète et que les données ont été inscrites dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF), des vérifications des antécédents sont effectuées par lots dans les banques de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), y compris celle relative aux PIAF, avec l'aide du service d'accréditation de la GRC et, au Québec, avec l'aide de la Sûreté du Québec. Les PAF du BCT peuvent approuver les demandes à l'égard desquelles rien n'a été trouvé dans les banques de données du CIPC et dans celle relative aux PIAF (note : le présent examen n'a pas porté sur le processus de traitement du BTQ);
- la deuxième vérification, qui comporte un examen plus attentif des banques de données régionales de récupération de renseignements judiciaires et des suivis téléphoniques auprès des conjoints (travail de bureau), est effectuée par les CAF et leurs représentants (PAF et personnel de soutien);
- la troisième vérification, qui est effectuée par les préposés régionaux et locaux aux armes à feu, est une enquête plus approfondie sur le terrain qui peut comporter des entrevues avec des employeurs, des chefs autochtones, des voisins, etc.

Les titulaires de permis font l'objet de différentes vérifications régulières afin de voir s'ils ont toujours les qualités requises pour posséder un permis :

- dès qu'un incident de violence est inscrit dans la banque de données relative aux PIAF, le système cherche automatiquement le nom du titulaire de permis concerné dans le SCEAF et avertit le CAF de ce nouveau fait qui peut entraîner la révocation d'un permis (note : les banques de données sont traitées plus loin);

- les dossiers des tribunaux pertinents au regard de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** (ordonnances d'interdiction) sont introduits manuellement dans le SCEAF à chaque jour par le personnel des CAF. Ces renseignements ne sont pas seulement utilisés pour retracer les titulaires de permis, mais également pour effectuer une vérification initiale de l'admissibilité des nouveaux demandeurs;
- en outre, le SCEAF contient d'autres renseignements importants utilisés aux fins des vérifications régulières, par exemple ceux concernant les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu et les commentaires des conjoints.

Dans le cadre de notre examen, nous avons consulté le site Web du Centre canadien des armes à feu pour un **résumé des statistiques clés** du programme de délivrance de permis et d'enregistrement des armes à feu (voir l'**annexe D**). On trouve à l'**annexe E** un **aperçu de la *Loi sur les armes à feu*** et du ***Règlement sur les registres d'armes à feu***.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX PARTENAIRES

Un grand nombre de partenaires du secteur public et du secteur privé participent à l'administration du Programme. Outre les ministères et organismes chargés de l'application des lois à l'échelon fédéral, provincial et municipal, des organismes du secteur privé ont été engagés pour administrer certaines parties du Programme. Toutefois, le ministre de la Justice a réitéré à la Chambre des Communes que « le gouvernement, et en particulier le ministre de la Justice, demeure pleinement responsable du Programme ». Même si le Centre canadien des armes à feu, qui fait partie du ministère de la Justice fédéral, devrait être le premier responsable de celui-ci, il n'en est pas ainsi dans les faits car les principaux partenaires fédéraux et les provinces qui ont décidé de participer au Programme jouent un rôle presque autonome dans le cadre de l'application de la ***Loi sur les armes à feu***. Le partage des fonctions entre plusieurs partenaires a des incidences importantes sur la protection des renseignements personnels, du fait que les renseignements personnels recueillis et utilisés pour l'application de la ***Loi sur les armes à feu*** se trouvent répartis en plusieurs endroits au Canada.

Ministère de la Justice du Canada (MJ)

Le MJ est responsable de la gestion globale du Programme national des armes à feu. Celui-ci est financé entièrement par le MJ, y compris les salaires et les frais d'équipement des agents provinciaux et municipaux qui ont un rôle à jouer dans l'administration du Programme.

Le Centre canadien des armes à feu (CCAF), qui fait partie du MJ, a été créé pour coordonner la mise en application globale de la ***Loi sur les armes à feu***, notamment l'élaboration des règlements et la conception des systèmes et des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du nouveau système de délivrance des permis et d'enregistrement des armes à feu. Le CCAF, situé dans la région de la capitale nationale, est chargé de la coordination et de la gestion globales du Programme ainsi que de l'élaboration des politiques de celui-ci. Il informe le public au sujet de la Loi et répond aux demandes d'information et à la correspondance ministérielle.

Le MJ gère la principale installation de traitement des données, le Bureau central de traitement (BCT), qui est situé à Miramichi (N.-B.). Le BCT s'occupe de la saisie des données relatives à toutes les demandes de permis et d'enregistrement présentées au Canada, à l'exception de

celles émanant de la province de Québec, lesquelles sont traitées par le Bureau de traitement du Québec (BTQ), qui est situé à Montréal. En plus de traiter les demandes et de fournir un soutien administratif, le BCT offre une ligne sans frais au public qui veut obtenir de l'information. Au moment de notre examen, le BCT comptait environ 300 employés, dont 280 étaient des employés de Développement des ressources humaines Canada prêtés en vertu d'une entente conclue avec le MJ. En mai 2001, tout le personnel à contrat à durée déterminée de DRHC affecté au Programme des armes à feu s'est vu offrir un déploiement au MJ et le personnel de DRHC à contrat à durée indéterminée, un détachement d'un an.

Il y a six provinces qui ont décidé de participer au Programme des armes à feu et de l'administrer elles-mêmes, et sept provinces ou territoires qui ne participent pas au Programme, où celui-ci est administré par le gouvernement fédéral. Les provinces qui ont décidé de participer au Programme sont la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Au moment de notre examen, le MJ s'occupait directement de l'exécution du Programme à Terre-Neuve et au Yukon, alors que la GRC faisait la même chose en vertu d'une entente conclue avec le MJ dans les autres administrations de la région du Nord-Ouest qui ne participent pas au Programme (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut).

En mars 2001, la gestion du Programme des armes à feu dans la région du Nord-Ouest a été transférée de la GRC au MJ. On a offert à l'ensemble du personnel civil d'être déployé de la GRC vers le MJ et aux membres de la GRC d'être détachés. Six provinces et territoires (l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest) ont été regroupés pour former la région du Nord-Ouest, placée sous la direction du contrôleur fédéral des armes à feu (CFAF). La gestion et l'administration de toute la région du Nord-Ouest relèvent désormais du MJ. C'est le cas également du bureau du CAF à Terre-Neuve dont l'administration relève toujours du MJ.

Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Au moment de notre examen, la GRC avait deux fonctions principales :

- tenir le Registre canadien des armes à feu (RCAF). Avant l'adoption de la ***Loi sur les armes à feu***, le commissaire de la GRC maintenait un registre des armes à feu à autorisation restreinte *seulement*; ce registre comptait environ 1,2 million d'entrées. Le RCAF a diverses fonctions : il sert notamment à effectuer une deuxième analyse des demandes d'enregistrement d'armes à feu, à répondre aux demandes d'information du CIPC concernant toutes les demandes de permis et à exploiter un réseau de vérificateurs. Il y a environ 3 500 vérificateurs bénévoles au Canada qui s'assurent de l'exactitude de la description des armes à feu en examinant les armes et en les comparant à la Table de référence des armes à feu (TRAF). Les vérificateurs aident aussi les clients à bien identifier leurs armes à feu et à remplir les formulaires de demande prescrits;

- remplir le rôle de CAF dans cinq des sept provinces et territoires qui ont décidé de ne pas participer au Programme (l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut). Cependant, comme on vient de le voir, depuis mars 2001 toute la région du Nord-Ouest, y compris le Yukon, est désormais gérée et administrée par le MJ. Les Services du contrôleur fédéral des armes à feu (CFAF) du MJ sont situés à Edmonton.

Contrôleurs des armes à feu (CAF)

Les dix provinces et les trois territoires comptent tous des CAF chargés de l'administration du Programme dans leur administration respective. Certains CAF sont des fonctionnaires fédéraux ou provinciaux selon que leur administration participe ou non au Programme. Les CAF provinciaux relèvent soit du ministère du Procureur général provincial soit du ministère du Solliciteur général provincial, alors que les CAF qui sont des fonctionnaires fédéraux sont des employés du MJ ou de la GRC, dont certains ont été récemment déployés ou détachés au MJ.

Les préposés aux armes à feu (PAF), qui sont nommés par les CAF, mènent des enquêtes sur les demandes de permis, approuvent les actes de transfert, rencontrent les conjoints, effectuent des inspections dans les entreprises et les résidences, approuvent et révoquent les permis, participent aux appels (en cas de permis refusé), s'occupent de la formation des PAF locaux et régionaux, supervisent les programmes d'amnistie pour le compte des CAF et font des conférences publiques.

Le nombre de PAF varie considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre en fonction de la population et du volume de travail concernant la délivrance de permis et l'enregistrement d'armes à feu. Ces personnes viennent de différents milieux. En Ontario par exemple, où le programme est administré par la province, les enquêteurs sur le terrain assument deux fonctions : ils sont à la fois policiers municipaux et PAF locaux ou régionaux. Dans d'autres endroits, comme en Alberta où le programme est administré par le gouvernement fédéral, aucun des PAF n'est un policier en activité. Quoique plusieurs soient d'anciens policiers, d'autres proviennent de différents milieux, comme par exemple, l'enseignement. Le Centre canadien des armes à feu a conçu un programme de formation en matière d'enquête à l'intention de tous les PAF.

Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)

Depuis le 1er janvier 2001, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) participe à l'application des dispositions relatives aux déclarations douanières de la ***Loi sur les armes à feu***. Les propriétaires et les utilisateurs d'armes à feu qui entrent au Canada doivent déclarer toutes les armes à feu qu'ils transportent. Les déclarations d'armes à feu, qui doivent être faites par écrit, contiennent des renseignements de base sur les visiteurs, leur destination au Canada et la raison pour laquelle ils apportent les armes au Canada, ainsi qu'une description de chacune des armes. Les antécédents de ces personnes, par exemple en matière criminelle, sont vérifiés. Une fois approuvées par les agents des douanes, les déclarations d'armes à feu servent de permis et de certificats d'enregistrement temporaires, valides pendant la période prescrite. Par ailleurs, une autorisation doit être obtenue pour transporter des armes à feu à autorisation restreinte (armes de poing).

Au moment de notre examen, cette partie de la Loi n'était pas encore en vigueur. Par conséquent, l'examen n'a pas porté sur les pratiques relatives au traitement des renseignements personnels dans le cadre de cette nouvelle activité de l'ADRC liée aux mouvements des armes à feu. Il y a lieu de mentionner également que les dispositions concernant les importations et les exportations d'armes à feu n'entreront en vigueur qu'en 2003.

FONDS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Programme canadien des armes à feu exige la collecte et l'utilisation d'une grande quantité de renseignements personnels, notamment le nom du demandeur, sa date de naissance, son lieu de naissance, son adresse, son sexe, la couleur de ses yeux, sa taille, son numéro de téléphone et les classes auxquelles appartiennent les armes à feu qu'il possède. Les demandeurs doivent fournir, à des fins d'identification, une photographie signée par un garant et produire une pièce d'identité officielle (passeport, permis de conduire, certificat de naissance). Ils doivent également répondre à une série de questions sur leurs antécédents personnels (accusations criminelles, condamnations, tentatives de suicide, diagnostics de dépression ou de troubles émotifs et traitement, toxicomanie, divorce ou séparation, faillite et pertes d'emploi); ils doivent aussi indiquer s'ils ont déjà été dénoncés à la police ou aux services sociaux pour des actes de violence, des menaces de violence ou des disputes à la maison ou ailleurs. Finalement, les particuliers qui veulent acquérir des armes à feu sont tenus de fournir le nom et la date de naissance d'un conjoint ou conjoint de fait ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse de leurs anciens conjoints ou conjoints de fait (au cours des deux dernières années).

Tous ces renseignements sont recueillis dans le cadre de l'examen des demandes et tous les demandeurs font l'objet de contrôles ayant pour but de vérifier s'ils ont déjà commis des actes criminels ou vu leurs demandes être rejetées. D'autres banques de données de la police peuvent être consultées, et les conjoints ou conjoints de fait actuels ou précédents, des médecins, des voisins et d'autres membres de la communauté peuvent être interrogés dans le cadre des deuxième et troisième vérifications.

Les fonds de renseignements personnels automatisés du Programme figurent principalement dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF), qui est largement accessible et qui comporte des liens avec la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF). Le SCEAF et la banque de données des PIAF ont été créés conjointement par la Justice et la GRC uniquement aux fins de l'administration du Programme, mais c'est la GRC qui continue de gérer le fonctionnement des deux systèmes (note : les banques de données sont examinées plus loin).

Tous les originaux des formulaires de demande sont conservés au Bureau central de traitement et au Bureau de traitement du Québec, mais les renseignements personnels fournis sur les formulaires sont également inscrits dans le SCEAF. Le processus de la première vérification est entièrement automatisé et ses résultats sont inscrits dans le SCEAF. Dans le cas où une demande de permis doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, par exemple lorsqu'il y a une occurrence dans le CIPC, seuls les résultats de l'enquête (approuvée ou refusée), accompagnés de brèves remarques, sont inscrits dans le SCEAF. Les détails des deuxième et troisième vérifications (p. ex. les rapports d'enquête de la police et les rapports des entrevues auprès des conjoints, des voisins ou des leaders de la communauté) sont conservés par les CAF provinciaux ou territoriaux et/ou leurs PAF régionaux ou locaux.

Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF)

Le SCEAF est un système d'information automatisé, entièrement intégré, qui est utilisé pour saisir, analyser, conserver et stocker tous les renseignements relatifs aux armes à feu exigés par la ***Loi sur les armes à feu***. Le SCEAF fournit un soutien administratif et de l'aide en matière d'application de la loi à tous les partenaires qui ont un rôle à jouer dans la délivrance de

permis aux propriétaires et aux utilisateurs d'armes à feu, dans l'enregistrement des armes à feu et dans la délivrance des autorisations relatives aux armes à feu à autorisation restreinte. Ce système relie trois secteurs de responsabilité – le Bureau central de traitement (Justice), les bureaux des CAF provinciaux et territoriaux et le Registre canadien des armes à feu (GRC) – par un réseau informatique national protégé. Les données peuvent être inscrites dans le système à un endroit, traitées dans un autre et l'accès est obtenu sur demande partout au pays.

Selon les provinces, jusqu'à trois paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) peuvent utiliser le SCEAF. Celui-ci n'est pas accessible au secteur privé (p. ex. aux vendeurs d'armes à feu). Il est notamment utilisé par :

- le BCT de Miramichi et le BTQ de Montréal pour la saisie des données, le traitement des demandes, l'application des exceptions, la gestion financière, le centre d'appels et la gestion des dossiers;
- les 13 CAF (dix provinces et trois territoires) et leurs PAF respectifs pour la délivrance des permis et des autorisations de port et de transport d'armes à feu;
- le directeur (GRC) pour les enregistrements d'armes à feu, les autorisations d'importation et d'exportation, l'accréditation et la vérification;
- les services de police de tout le Canada pour la vérification de l'admissibilité (enquêtes sur le terrain pour la troisième vérification), l'application de la loi et la consignation des armes à feu trouvées, volées, perdues, etc.

Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED)

Le RCAFED, sous-système du RCAF, est une composante du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) qui donne aux services de police du Canada un accès en direct aux renseignements concernant les armes à feu enregistrées se trouvant dans une résidence ou un lieu d'affaires. Les policiers peuvent obtenir accès aux renseignements du registre de leur véhicule ou d'un centre de communication via le CIPC. Les renseignements ne peuvent qu'être lus et des recherches par le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de série de l'arme à feu, le numéro d'autorisation, le numéro de certificat, le numéro du propriétaire, le numéro d'identification de l'arme à feu et le numéro de permis peuvent être effectuées. En moyenne, 1 800 recherches sont faites chaque jour dans le RCAFED.

Les renseignements qui sont ajoutés au RCAF ou ceux contenus dans celui-ci qui sont modifiés sont transférés dans le RCAFED chaque jour. Le RCAFED ne contient pas tous les renseignements inscrits sur les formulaires de demande. Si un policier a besoin, aux fins d'une enquête et des procédures subséquentes, d'autres renseignements que ceux contenus dans le RCAFED, il doit communiquer avec le contrôleur des armes à feu pour ce qui est des renseignements concernant les permis et avec le directeur pour ce qui est des renseignements concernant les armes à feu et l'enregistrement.

Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Le CIPC est un système national automatisé d'application de la loi qui permet de mettre en commun les renseignements obtenus par plus de 900 organismes canadiens d'application de la loi et par des ministères fédéraux et provinciaux. Le Centre est également relié à des

organismes internationaux d'application de la loi (Federal Bureau of Investigation, INTERPOL). Il fait partie du Réseau des services nationaux de police de la GRC. Les trois millions de fichiers qu'il contient et qui font l'objet de plus de 79 millions de demandes chaque année ne concernent pas tous des armes à feu. Les données sont saisies directement dans le CIPC par les services de police. L'intégrité des données est contrôlée par les services de police et les fichiers sont vérifiés par des vérificateurs approuvés.

Dans le cadre du Programme des armes à feu, le CIPC est surtout utilisé pour retracer les casiers judiciaires, les noms des criminels, des personnes (interdictions), des biens (armes à feu perdues ou volées), les permis de conduire et l'enregistrement des véhicules automobiles et les personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF); des recherches sont également effectuées dans le Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR).

Il faut également souligner qu'au Québec l'accès au CPIC se fait au moyen d'un système appelé le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Notre examen n'a pas porté sur la province de Québec.

Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ)

Le SRRJ est le système automatisé de gestion de l'information utilisé par la GRC pour stocker, mettre à jour et extraire de l'information relative aux documents opérationnels et aux incidents qui font ou ont fait l'objet d'une enquête. Ce système d'indexation électronique est utilisé par les unités opérationnelles de la GRC, certains services de police municipaux, les préposés aux armes à feu (PAF) de partout au Canada et d'autres partenaires fédéraux. Le SRRJ contient des données sur les particuliers qui ont fait l'objet d'une enquête sous le régime du ***Code criminel***, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance d'un territoire. Selon la GRC, en plus d'un bref résumé (240 caractères au maximum) des détails de chaque événement, le SRRJ contient quelques renseignements sur les enquêtes et les dossiers judiciaires. Contrairement au CIPC, qui contient essentiellement des données factuelles (p. ex. les accusations et les condamnations), le SRRJ peut également renfermer des renseignements fournis par des personnes comme des témoins et des victimes, qui peuvent être très subjectifs, ainsi que le nom des témoins, des victimes et des connaissances de l'accusé. Une autre différence entre les deux systèmes vient du fait que le SRRJ offre de l'information sur des incidents qui n'ont pas entraîné le dépôt d'accusations.

Des codes du Système des rapports statistiques sur les opérations (SRSO) sont attribués à toutes les occurrences dans le SRRJ en fonction de la nature de l'événement à des fins statistiques, alors que le numéro d'incident de la police et le numéro de l'organisme d'origine (ORO) sont indiqués dans la banque de données des PIAF à l'intention des PAF.

Systèmes provinciaux et municipaux de récupération de renseignements judiciaires

L'Ontario dispose d'un système de récupération de renseignements judiciaires semblable au SRRJ de la GRC, appelé OMPACC. Il y a aussi à Calgary (PIMS), à Edmonton (PROBE), à Regina (IRIS) et dans d'autres villes des systèmes semblables. Des ententes formelles et informelles sur le partage des renseignements contenus dans ces banques de données ont été conclues entre les CAF provinciaux et territoriaux et les commissions des services policiers ou organismes policiers.

Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF)

La banque de données des PIAF a été créée en 1998 dans le but d'atteindre l'objectif visé à l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** en permettant de retracer les individus qui ne peuvent pas posséder un permis **(voir la page 3 de l'annexe E)**. La GRC est responsable de cette banque de données, alors que le Centre canadien des armes à feu, sous la direction du MJ, s'occupe de ses politiques et de sa gestion (collecte, contrôle de la qualité, fonctionnement, coût et efficacité). Les contrôleurs des armes à feu de partout au Canada ont établi une liste de codes d'incident de la police qui sont utilisés dans la banque de données des PIAF pour satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***. Plus de 900 organismes d'application de la loi de partout au Canada inscrivent des données dans la banque des PIAF via le Réseau des services nationaux de police (RSNP). En outre, les données de la banque sont parfois saisies par les fonctionnaires chargés de l'exécution du Programme (commentaires du conjoint inscrits par les CAF, les PAF, les PRAF, etc.). La banque contenait 3 528 751 fichiers en décembre 1999.

Le système des PIAF a pour but d'avertir les CAF et les PAF chargés de l'examen des demandes de permis d'armes à feu au sujet d'individus qui ont été impliqués dans des incidents de violence familiale, de menaces de violence, de harcèlement, etc., qui sont visés par des mandats d'arrestation ou dont les demandes de permis ou d'autorisations ont été refusées ou qui ont tenté d'importer ou d'exporter des armes à feu sans autorisation. Tout acte de violence ou menace de violence lié à une activité criminelle, à une maladie mentale ou à des antécédents de violence par exemple peut être consigné dans la banque de données relative aux PIAF, même s'il n'a pas entraîné le dépôt d'accusations criminelles. Une inscription dans cette banque de données n'entraîne pas automatiquement le refus d'un permis.

Peu de renseignements peuvent être obtenus par une recherche dans la banque des PIAF. Cette banque de données contient le nom, la date de naissance, le numéro de l'organisme d'origine du CIPC (ORO) et le numéro d'incident de l'organisme. Les services de police consignent leurs activités dans cette banque de données en utilisant les codes des déclarations uniformes de la criminalité (DUC) et la GRC, les codes du Système des rapports statistiques sur les opérations (SRSO) du SRRJ. La banque de données des PIAF ne révèle rien au sujet du rôle de l'individu ou du type d'incident survenu, de façon à minimiser le risque que les données soient mal interprétées ou utilisées à une fin illégitime, la personne qui fait la recherche devant communiquer avec celle qui a fourni les renseignements pour connaître les faits de l'affaire. Cette banque de données ne sert qu'à renvoyer les CAF et les PAF à d'autres bases de données, par exemple le SRRJ et les bases de données semblables des services de police provinciaux ou municipaux ou à l'organisme qui a consigné l'incident.

La plupart du temps, les services de police versent des renseignements dans la banque des données des PIAF en utilisant des programmes automatisés locaux qui extraient les données de base des systèmes concernant les incidents et qui les transmettent au CIPC. Ils peuvent aussi inscrire manuellement des renseignements dans la banque de données des PIAF en utilisant un terminal du CIPC s'ils ne disposent pas d'un programme d'extraction automatisé. Le système du CIPC conserve l'inscription dans la catégorie des PIAF durant cinq ans, après quoi celle-ci est automatiquement détruite; le service de police peut aussi la supprimer avant l'expiration de ces cinq ans. Pour que la banque des données des PIAF puisse efficacement et rapidement signaler les cas potentiels de violence, il est essentiel que les rapports d'incident

des policiers soient exacts et à jour quant au statut des personnes responsables des incidents visés à l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***.

Les nouvelles entrées relatives aux PIAF inscrites dans le CIPC sont comparées chaque jour avec les renseignements concernant les personnes dont le nom figure dans les fichiers relatifs aux permis d'armes à feu du SCEAF, notamment les demandeurs. S'il n'y a aucune correspondance, il ne se passe rien. Si une personne inscrite dans la banque de données des PIAF du CIPC présente ultérieurement une demande de permis d'armes à feu, l'inscription sera retracée dès le processus initial de sélection. S'il y a correspondance, le SCEAF envoie un message au contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire dans lequel l'incident concernant le permis ou le demandeur est survenu, indiquant que la police a ouvert un dossier qui pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité à posséder un permis d'arme à feu. Dans ce cas également, le message ne renferme que le nom et l'âge ou la date de naissance de la personne concernée, ainsi que le numéro de dossier du cas et le numéro de l'ORO du CIPC.

Un préposé aux armes à feu effectue ensuite ce qu'on appelle une enquête secondaire afin de s'assurer que la correspondance est valide. Si ce n'est pas le cas, l'événement est supprimé du SCEAF. Par contre, si la correspondance est confirmée, le préposé aux armes à feu communiquera avec le service de police concerné pour obtenir des renseignements additionnels. À la suite de cette troisième enquête, le préposé aux armes à feu recommandera si un permis devrait ou non être délivré à la personne en cause ou si le permis devrait ou non être révoqué.

Même s'il incombe à chaque CAF de veiller à ce que les occurrences trouvées dans la banque de données des PIAF soient analysées parfaitement, les fichiers des PIAF sont créés par les services de police; ce sont donc eux qui contrôlent l'intégrité des données. C'est donc dire que la fiabilité des données dépend du service de police qui les saisit. En consignant correctement les incidents touchant la sécurité publique, on devrait faire en sorte que la banque de données des PIAF soit exacte et à jour. La GRC est responsable uniquement des fichiers de la banque des données des PIAF qui proviennent de ses détachements.

Documents papier

Au moment de notre examen, le MJ conservait des renseignements personnels sur papier aux endroits suivants :

- le Bureau central de traitement (BCT), situé à Miramichi (N.-B.) (surtout des demandes et des dossiers ayant fait l'objet d'une première vérification);
- le Centre canadien des armes à feu, situé dans la région de la capitale nationale (demandes de renseignements et correspondance ministérielle);
- le bureau du CAF relevant du gouvernement fédéral à Terre-Neuve et au Yukon (documents concernant les deuxième et troisième vérifications et renseignements sur les résultats du cours de sécurité).

Pour sa part, la GRC conservait des renseignements personnels sur papier aux endroits suivants :

- le Registre canadien des armes à feu (RCAF), situé à la direction générale de la GRC (dossiers de vérification et d'accréditation, certificats d'enregistrement, correspondance avec les clients du SCEAF et renseignements de base concernant les quelque 3 500 vérificateurs bénévoles);
- les Services du contrôleur fédéral des armes à feu et chacun des bureaux des CAF situés dans les cinq administrations du Nord-Ouest qui ont décidé de ne pas participer au Programme (Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) (documents concernant les deuxième et troisième vérifications et renseignements sur les résultats du cours de sécurité).

Depuis le transfert des responsabilités de la GRC au MJ en mars 2001, les renseignements personnels qui étaient conservés par les CAF des sept provinces ou territoires qui ne participent au Programme (l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et Terre-Neuve) le sont maintenant par le MJ.

Les autres bureaux des CAF dans les provinces qui ont décidé de participer au Programme (Colombie-Britannique, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard) conservent tous les documents papier, à l'exception des demandes initiales et des documents concernant la première vérification, lesquels sont conservés au BCT ou au BTQ. Dans ces provinces, les CAF se chargent des documents relatifs à la deuxième vérification et des résultats du cours de sécurité, alors que les documents concernant la troisième vérification (enquêtes sur le terrain) sont généralement conservés par les services de police municipaux.

De plus, au moment de notre examen, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ne détenait encore aucun renseignement personnel concernant les clients du Programme des armes à feu puisque les dispositions relatives aux déclarations douanières sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 et celles concernant les importations et les exportations n'entreront en vigueur qu'en 2003.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS – PARTIE I

Voir l'**annexe A** pour le **Résumé des recommandations des parties I et II.**

ACCÈS ET CORRECTION

L'un des objectifs de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale est de donner aux individus un « droit d'accès » aux renseignements les concernant qui sont détenus par une institution fédérale. Ce droit comprend notamment celui de demander que des corrections soient apportées aux renseignements. Un tel droit est considéré comme un élément fondamental de pratiques équitables en matière d'information et est prévu par la plupart des lois relatives à la protection des renseignements personnels, notamment par la nouvelle ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques***.

Aux termes du paragraphe 7(5) du ***Règlement sur les registres d'armes à feu***, un particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le concernant doit en faire la demande par écrit au directeur ou au CAF de la province ou du territoire où le fichier a été créé. Ainsi, la ***Loi sur les armes à feu*** et le **Règlement** ne confèrent pas expressément aux particuliers un droit d'accès aux renseignements les concernant, si ce n'est pour les corriger.

En avril 1997, un sous-comité parlementaire a recommandé que des mécanismes de médiation de nature administrative soient mis en place pour permettre aux demandeurs de contester des renseignements soi-disant faux ou inexacts sans qu'ils aient à recourir aux tribunaux. Le gouvernement n'a pas accepté cette recommandation parce que, à son avis, des techniques d'enquête permettent déjà de faire en sorte que les décisions ne soient pas fondées sur des renseignements faux ou inexacts. Même si le MJ a convenu d'examiner le processus d'enquête dans le but de déterminer si des améliorations devaient lui être apportées, en particulier pour assurer le respect de la vie privée, le gouvernement estimait que la médiation après coup ne conviendrait pas et pourrait être incompatible avec les objectifs primordiaux de la législation en matière de sécurité.

Le site Web du Centre canadien des armes à feu (www.cfc-ccaf.gc.ca/general_public/factsheets/privee_fr.) indique que « toute information personnelle recueillie en vertu de la nouvelle loi sur les armes à feu est protégée par les principes fondamentaux régissant les pratiques équitables en matière d'information que renferment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les lois provinciales sur cette question ». Pourtant, les Canadiens n'ont pas facilement accès aux renseignements recueillis dans le cadre du Programme des armes à feu, en raison en particulier des différents intervenants du Programme.

Dans le cas des sept administrations qui ne participent pas au Programme (Alb., Sask., Man., T.N.-O., Nun., Yukon et T.-N.), tous les fichiers sont gérés à l'échelon fédéral et sont donc assujettis à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. Pour ce qui est des six administrations qui participent au Programme (C.-B., Ont., Qc, N.-B., N.-É., Î-P.-É) cependant, les fichiers sont détenus par trois ordres de gouvernement (fédéral, provincial et municipal), ce qui entraîne l'application de différentes dispositions législatives relatives à la protection de la vie privée. Même à l'échelon fédéral, les fonds de renseignements personnels utilisés aux fins du Programme sont conservés à divers endroits.

À cause de cette situation, les droits d'accès ne sont pas exercés uniformément. En mars 1999, les Services du contrôleur fédéral des armes à feu (CFAF) pour les cinq administrations du Nord-Ouest qui ne participent pas au Programme ont publié leur propre bulletin sur les exigences relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et ont préparé un projet d'énoncé de politique sur les renseignements personnels. Bien qu'il faille féliciter les Services du CFAF pour cette initiative, aucune consultation n'a eu lieu avec le bureau de l'Accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de la GRC ou du MJ, ce qui fait que des fonctionnaires chargés de l'AIPRP à la GRC et au MJ n'approuvent pas certaines des politiques et des procédures énoncées dans le bulletin relativement à ce qui constituent ou non des renseignements personnels qu'un client a le droit de recevoir et à la question de savoir si des demandes formelles ou informelles devraient être soumises aux CAF ou directement aux bureaux de l'AIPRP fédéraux.

À l'heure actuelle, chaque partenaire qui répond à une demande d'accès consulte les fichiers dont il a la garde et renvoie les demandeurs aux autres organismes détenant des fichiers semblables (fédéraux, provinciaux ou municipaux). Par exemple, le bureau de l'AIPRP du MJ consulte uniquement les fichiers du BCT et du CCAF (notamment les renseignements tirés du SCEAF qui concernent seulement les permis) et renvoie les demandes relatives à l'enregistrement d'armes à feu au bureau de l'AIPRP de la GRC.

De plus, les demandes d'accès et de correction concernant des fichiers contenus dans la banque de données des PIAF causent plusieurs problèmes. Toute demande visant cette banque de données est automatiquement transmise à la GRC pour qu'elle y réponde. La GRC ne consulte toutefois que les fichiers des PIAF consignés par elle. Lorsqu'une demande d'imprimé de renseignements tirés de la banque de données des PIAF est reçue par le bureau de l'AIPRP de la GRC et que les renseignements ont été inscrits dans la banque par un autre service de police, la GRC considère que tous ces renseignements sont de nature confidentielle parce qu'elle ne connaît pas les circonstances dans lesquelles ils ont été inscrits, la mesure dans laquelle ils sont de nature délicate ou d'autres détails semblables. Le demandeur est alors invité à communiquer avec le service de police local, où il doit présenter une nouvelle demande de communication. Le fait que le demandeur soit dirigé d'un bureau à un autre entraîne des délais; en outre, il n'y a pas de méthodes établies pour annuler, corriger ou supprimer les occurrences concernant les PIAF qui ne sont pas confirmées, qui sont inutiles ou qui ne sont pas nécessaires aux fins de l'application de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***.

De plus, un résident de l'Ontario, par exemple, qui demande un permis d'armes à feu et un certificat d'enregistrement d'armes à feu et qui a fait l'objet des trois vérifications (première, deuxième et troisième) devra présenter des demandes d'accès au MJ (Bureau central de traitement et Centre canadien des armes à feu), à la GRC (Registre canadien des armes à feu et banque de données des PIAF), à la Police provinciale de l'Ontario et à au moins un service de police local. Une cinquième demande pourrait également devoir être faite si le CAF ou le PRAF ou PLAF en Ontario a également obtenu des renseignements d'un service de police de l'extérieur de la province. Cela représente une lourde tâche pour les personnes qui veulent simplement avoir accès aux renseignements les concernant qui ont été recueillis sous le régime de la ***Loi sur les armes à feu***.

Comme ce ne sont pas tous les territoires, les provinces et les municipalités qui doivent se conformer à une loi sur la protection des renseignements personnels semblable à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale, la protection de la vie privée et des

droits d'accès et de correction n'est pas uniforme. Par exemple, il n'y a pas encore de loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard et seulement quelques provinces au Canada ont étendu leurs lois sur le sujet aux municipalités. (**Voir l'annexe F.**)

Les différences entre les protocoles d'entente conclus entre les partenaires et gouvernements ont produit des incohérences concernant le contrôle et la propriété des renseignements personnels, lesquelles entraînent l'utilisation de procédures différentes en matière d'accès et de correction. (**Voir l'annexe G.**)

Protocole sur les demandes de renseignements personnels

En avril 1997, à la suite de la recommandation du comité parlementaire, le ministre de la Justice a commencé à négocier des ententes sur le partage de renseignements qui feraient en sorte que la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale s'appliquerait dans les cas où la province ou le territoire concerné n'a pas adopté une loi équivalente. Aucune entente semblable n'a encore été conclue cependant. À titre de mesure temporaire, le MJ a envoyé à tous les CAF provinciaux et territoriaux, en octobre 1999, un protocole sur les demandes de renseignements personnels. Le protocole expose la position du MJ sur la propriété et le contrôle des documents du Programme et décrit la manière dont les demandes d'accès « devraient » être traitées.

Selon ce protocole :

- même si le SCEAF est composé d'employés fédéraux et exploité par des employés fédéraux, il n'est pas possible d'être « propriétaire » de son contenu parce que les renseignements qu'il contient peuvent être saisis, modifiés et extraits par tous les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- un document « relève » d'une institution fédérale si celle-ci a le pouvoir de le produire; cette capacité de produire des documents ne viserait pas seulement les documents dont l'institution a la garde ou la possession directe, mais également les documents auxquels elle a généralement accès, notamment par entente;
- chaque partenaire peut produire les renseignements vu la nature du partage et de la collecte des renseignements dans le SCEAF et les dispositions de la ***Loi sur les armes à feu*** conférant des droits d'accès réciproques aux CAF et au directeur nommé par le fédéral; ainsi, chacun contrôle potentiellement les renseignements et peut être saisi de demandes de renseignements personnels;
- tous les documents reçus par le Bureau central de traitement (BCT) sont conservés pour le compte du MJ; comme le BCT est géré par des employés fédéraux, tous les renseignements qui relèvent de lui sont assujettis à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, notamment les demandes initiales, les premières vérifications ainsi que les résultats et les brefs commentaires des deuxième et troisième vérifications inscrits dans le SCEAF;
- les autres documents d'enquête recueillis au cours des deuxième et troisième vérifications ne relèvent pas du fédéral et ne sont donc pas visés par la législation fédérale;
- les demandes de renseignements personnels reçues par le MJ sont traitées conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor sur la protection des renseignements personnels et des données; le MJ consulte toutes les parties concernées avant de décider

de communiquer un document; par exemple, des consultations sont tenues à toutes les fois où une demande de renseignements inscrits dans le SCEAF par un partenaire provincial ou territorial est reçue;
- le MJ informe un demandeur que l'institution provinciale ou territoriale peut posséder des renseignements pertinents au regard de sa demande;
- dans les cas où une demande est reçue par la province ou le territoire et que des documents pertinents sont conservés au BCT, le CAF provincial ou territorial demandera ces documents directement à ce bureau.

Le protocole reconnaît quelque peu la complexité des questions relatives à la propriété et au contrôle et les problèmes en matière d'accès, mais non les questions clés concernant les fonds de renseignements personnels, les ententes sur le partage de renseignements et les pratiques actuelles. Le protocole devrait notamment :

- tenir compte des fonds de renseignements du Registre canadien des armes à feu (RCAF);
- faire une distinction entre les sept administrations qui ont décidé de ne pas participer au Programme (où celui-ci est administré par le gouvernement fédéral) et qui sont assujetties à la ***Loi sur les renseignements personnels*** et les six administrations qui ont décidé de participer au Programme (où celui-ci est administré par la province) et qui ne sont pas assujetties à cette loi, en particulier au regard des documents relatifs aux deuxième et troisième vérifications;
- prévoir de quelle manière les résidents de l'Î.-P.-É. peuvent obtenir les renseignements les concernant compte tenu du fait qu'il n'y a pas, dans cette province qui participe au Programme, de loi sur la protection des renseignements personnels;
- donner aux CAF provinciaux et territoriaux des indications sur la question de savoir si les documents relatifs aux enquêtes menées sur le terrain dans le cadre de la troisième vérification qui sont détenus par les services de police municipaux devraient être obtenus en réponse à une demande d'accès;
- régler toutes les questions relatives à l'accès aux fichiers concernant les PIAF et à la correction de ceux-ci.

Le protocole soulève également un point intéressant. Les CAF provinciaux et territoriaux peuvent obtenir des documents du BCT fédéral pour répondre aux demandes d'accès soumises à leur ordre de gouvernement alors que le MJ ne peut pas obtenir des documents provinciaux ou territoriaux pour répondre aux demandes d'accès reçues à l'échelon fédéral.

<u>Recommandations</u> :

1. Tous les protocoles d'entente existants (marchés de services) relatifs au Programme canadien des armes à feu devraient être examinés afin d'uniformiser les clauses relatives au contrôle et à la propriété.
2. Le MJ devrait aller de l'avant avec l'engagement qu'il a pris de négocier des ententes sur le partage de renseignements avec les provinces et les territoires. Ces ententes sont valables tant pour les dossiers électroniques que pour les dossiers papiers, et devraient s'appliquer à la base de données Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF), de même qu'aux systèmes de récupération de renseignements judiciaires aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Cela assurerait la protection de tous les renseignements personnels recueillis aux fins du Programme des armes à feu en conformité avec l'objet et l'esprit de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et avec les principes des pratiques

équitables en matière d'information, et que cette loi s'applique en l'absence de loi provinciale ou territoriale correspondante sur le sujet. Les ententes pourraient prévoir expressément que, en cas de conflit entre la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels (p. ex. si les lois provinciales ne prévoient pas de droit de correction), la Loi fédérale s'applique.

3. Entre temps, d'ici à ce que le MJ passe des ententes appropriées sur le partage de renseignements, le protocole du MJ doit être révisé de manière à :
   - reconnaître les fonds de renseignements du Registre canadien des armes à feu (RCAF) de la GRC;
   - faire une distinction entre les sept administrations qui ne participent pas au Programme (administré par le fédéral) et qui sont assujetties à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et les six administrations qui participent au Programme (administré par la province) et qui ne sont pas assujetties à cette loi, en particulier en ce qui concerne les documents relatifs aux deuxième et troisième vérifications;
   - préciser comment les résidents de l'Î.-P.-É. peuvent obtenir accès aux renseignements les concernant compte tenu du fait qu'il n'existe pas de loi comparable sur la protection des renseignements personnels dans cette province qui participe au Programme;
   - donner des indications aux CAF provinciaux et territoriaux sur la question de savoir si les documents concernant la troisième enquête sur le terrain qui sont détenus par les services de police municipaux devraient être accessibles;
   - viser toutes les questions d'accès et de correction au regard des fichiers des PIAF.
4. Il faudrait établir des mécanismes pour faire en sorte que les personnes aient facilement accès aux fichiers des PIAF et qu'elles puissent corriger ou annoter un fichier de la banque de données des PIAF qui est contesté. Des politiques et des procédures uniformes à l'échelle du Canada devraient donc nécessairement être établies pour résoudre les questions relatives à la correction des fichiers contenus dans la banque des PIAF. Il ne faudrait pas se contenter de renvoyer les clients à l'organisme d'origine afin que les corrections ou les annotations soient faites à la fois dans le système automatisé et dans les documents originaux.
5. Il faudrait envisager la possibilité d'établir un point unique d'accès et de correction à l'échelon fédéral. Comme le Programme est administré en vertu d'une loi fédérale, que le gouvernement fédéral assume tous les coûts engagés par les provinces et que la responsabilité générale du Programme incombe au MJ, les demandeurs ne devraient pas avoir à communiquer avec quatre ou cinq instances différentes pour obtenir les renseignements personnels les concernant. Cet élément devrait être négocié dans le cadre des ententes sur le partage de renseignements.

Fichiers de renseignements personnels dans Info Source

Info Source est publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor pour aider les Canadiens à connaître les fonds de renseignements personnels détenus par les ministères et organismes fédéraux.

Dans le cadre de notre examen, le MJ a proposé la description suivante d'un nouveau fichier de renseignements personnels (FRP) appelé « Documents du Programme des armes à feu », qui devait être publiée dans Info Source, selon laquelle :

[TRADUCTION] *Ce fichier contient des demandes et d'autres renseignements relatifs à la propriété, à l'enregistrement et à l'utilisation des armes à feu; à l'importation, à l'exportation et au mouvement d'armes à feu; à la délivrance de permis à des entreprises et à d'autres entités; à la délivrance de permis à des particuliers sous le régime de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application. [...] Les renseignements contenus dans ce fichier peuvent être conservés sur papier, sur microfilm ou dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu, un système automatisé.*

Cette description était loin de montrer dans quelle mesure des renseignements personnels de nature délicate sont recueillis (p. ex. des dossiers médicaux et criminels). Elle ne disait rien non plus du rôle de la GRC et des autres partenaires, ce qui pourrait éventuellement créer de la confusion pour les demandeurs et les responsables de l'AIPRP.

En septembre 1999, la GRC a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément au paragraphe 9(4) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, de son intention de mettre à jour le fichier CMP PPU 005 – Documents opérationnels pour tenir compte du fait que les PAF ont accès à ce fichier au moyen du Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ). Il est question de ce nouvel « usage compatible » proposé un peu plus loin dans le présent rapport car le fait de donner aux PAF un accès complet aux renseignements contenus dans le SRRJ soulève des questions relatives à la collecte.

Selon la version d'Info Source de 1999-2000, la GRC possédait un fichier de renseignements personnels, CMP PPU 035 – Dossiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu et lois connexes, qui se rapportait uniquement aux anciennes responsabilités qui lui incombaient en vertu du ***Code criminel***, notamment la tenue du Système d'enregistrement des armes à autorisation restreinte (SEAAR) et des anciennes autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF). Il n'y était pas fait mention de ses nouvelles responsabilités et de ses nouveaux fonds de renseignements personnels découlant de l'adoption de la ***Loi sur les armes à feu*** (p. ex. RCAF, PIAF, réseau des vérificateurs).

Mais, à la suite de notre rapport préliminaire, en septembre 2000, le MJ et la GRC ont fait état de nouveaux fichiers de renseignements personnels dans la publication d'Info Source de 2000-2001 : le fichier JUS PPU 199 – Programme canadien des armes à feu et le fichier CMP PPU 037 – Système canadien d'enregistrement des armes à feu. Bien qu'on doive souligner le soin avec lequel le MJ et la GRC ont décrit les fichiers, certains problèmes demeurent, par exemple :

- alors que le MJ mentionne dans la description de son nouveau FRP que les demandes concernant la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) doivent être adressées à la GRC, cette dernière n'a pas créé de FRP pour les PIAF (contrairement à ses engagements) et il n'y a aucune mention des PIAF dans sa nouvelle banque du SCEAF;
- le MJ et la GRC ne disent rien au sujet des renseignements personnels recueillis relativement aux compétences des vérificateurs;
- dans la description du nouveau FRP du MJ, il est indiqué que les comptes rendus d'entrevue et les rapports sont détenus par les provinces et les territoires. Or, ce n'est pas toujours le cas puisque le MJ administre le Programme pour le compte des provinces et des

territoires qui ont décidé de ne pas y participer et conserve les documents à l'échelon fédéral. Ce n'est que plus loin dans la description qu'il est question des provinces qui ont décidé de participer ou de ne pas participer au Programme. Cette description crée de l'incertitude quant à la question de savoir si les personnes intéressées doivent s'adresser aux autorités provinciales, fédérales ou municipales ou à l'ensemble de celles-ci pour obtenir l'accès aux renseignements personnels les concernant;

- dans la même description, on mentionne également que « [p]our l'Île-du-Prince-Édouard et les provinces non participantes [...], les demandes doivent être soumises au ministère de la Justice du Canada », avant d'indiquer que les renseignements recueillis par les services de police municipaux ou provinciaux ne relèvent pas du MJ. Ce passage est contradictoire et pourrait créer beaucoup de confusion dans l'esprit du citoyen moyen. De plus, il n'est pas établi clairement pourquoi tous les documents détenus à l'Î.-P.-É. relèveraient du MJ puisque cette province a choisi de participer au Programme. Par ailleurs, cela contredit les autres déclarations du MJ selon lesquelles les résidents de l'Î.-P.-É. peuvent obtenir l'accès aux renseignements personnels les concernant à l'échelon provincial;
- cette description indique également que les demandes concernant des renseignements sur la formation devraient être soumises à la Justice. Il faut se demander si tous les renseignements sur la formation relèvent du MJ, dans les administrations qui participent au Programme comme dans les autres;
- finalement, on ignore encore quels renseignements personnels sont recueillis par l'ADRC depuis le 1er janvier 2001.

Recommandations :

1. Avant de pouvoir apporter la touche finale aux descriptions de leurs fichiers de renseignements personnels qui paraîtront dans Info Source, le MJ et la GRC doivent régler un certain nombre de questions concernant les droits d'accès et de correction, par exemple le contrôle des documents papier et des documents informatiques détenus dans les différentes administrations.
2. Tout fichier dans Info Source devrait faire la distinction entre les fonds du MJ (BCT, CCAF et CAF des provinces et territoires qui ne participent pas au Programme), de la GRC (RCAF et réseau des vérificateurs) et des provinces qui participent au Programme.
3. Tout fichier destiné au Programme des armes à feu devrait décrire le SCEAF et le RCAFED ainsi que les types de renseignements recueillis aux fins de la vérification de l'admissibilité (criminels, médicaux, etc.) et les diverses sources d'où ils proviennent (répondants, garants, médecins, conjoints, employeurs, CIPC, banque des PIAF, SRRJ, etc.).
4. Le fichier Documents opérationnels (CMP PPU 005) de la GRC devrait préciser dans quelle mesure les PAF ont accès aux documents en utilisant le SRRJ (cette question a été étudiée dans le cadre du présent examen).
5. Il doit être question de la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) dans Info Source.
6. Les renseignements personnels concernant les compétences des vérificateurs devraient également être traités dans Info Source.
7. La description du fichier du MJ devrait préciser de qui relèvent tous les renseignements sur la formation, dans le cas des provinces qui participent au Programme et dans le cas de celles qui n'y participent pas.
8. Les nouveaux FRP devraient également préciser quels renseignements personnels sont recueillis par l'ADRC depuis le 1er janvier 2001 et renvoyer à d'autres FRP s'il y a lieu.

COLLECTE

La ***Loi sur les armes à feu*** confère aux PAF de très vastes pouvoirs leur permettant d'enquêter sur les demandeurs et de recueillir des renseignements qui s'ajoutent à la grande quantité de renseignements personnels qui doivent être inscrits sur les formulaires de demande (**voir les Conclusions et recommandations – Partie II du présent rapport**). Ainsi, les PAF ont le droit, en vertu de l'article 55 de la Loi, d'exiger des demandeurs des renseignements additionnels ou de mener une enquête en communiquant avec les répondants des demandeurs, le garant qui a signé la photo, le conjoint, les voisins, les aînés ou les chefs autochtones et d'autres personnes dans le but de déterminer si un permis devrait être délivré. La partie qui suit de notre examen porte sur les renseignements recueillis au cours des deuxième et troisième vérifications.

Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ)

Le SRRJ est le système automatisé de gestion de l'information de la GRC qui contient des données sur les personnes concernées par des enquêtes menées sous le régime du ***Code criminel***, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement municipal et d'une ordonnance d'un territoire. En plus d'un bref résumé (240 caractères au maximum) des détails de chaque événement, le SRRJ contient quelques renseignements sur les enquêtes et les dossiers judiciaires. Contrairement au CIPC, qui contient essentiellement des données factuelles (p. ex. les accusations et les condamnations), le SRRJ peut également renfermer des renseignements fournis par des personnes comme des témoins et des victimes, qui peuvent être très subjectifs, ainsi que le nom des témoins, des victimes et des connaissances de l'accusé. Une autre différence entre les deux systèmes vient du fait que le SRRJ offre de l'information sur des incidents qui n'ont pas entraîné le dépôt d'accusations. Un code du Système des rapports statistiques sur les opérations (SRSO) est attribué à tous les incidents dans le SRRJ en fonction de la nature de l'événement à des fins statistiques, alors que le numéro d'incident de la police et le numéro de l'organisme d'origine (ORO) sont indiqués dans la banque de données des PIAF à l'intention des PAF.

Le SRRJ devait, à la suite de la création du système des PIAF, être utilisé par les CAF et leur personnel uniquement pour retracer le rapport d'incident de l'organisme d'origine et seulement après qu'une recherche dans la banque des PIAF eut permis d'établir un lien avec un fichier du SRRJ. Par la suite, en 1998, la GRC a fait savoir aux CAF que leur personnel allait avoir un accès complet au SRRJ aux conditions suivantes, lesquelles étaient prévues dans un PE :

- le SRRJ doit être utilisé seulement par le personnel autorisé possédant une autorisation de sécurité supérieure et ayant reçu la formation appropriée sur l'utilisation et les limites du système;
- les décisions relatives à l'admissibilité ne doivent en aucun cas être fondées uniquement sur les renseignements extraits du SRRJ; les fichiers contenus dans le SRRJ ne sont pas exhaustifs et chaque CAF et son personnel doivent en confirmer la teneur auprès de l'organisme d'origine avant de prendre une décision;
- seuls les renseignements qui sont nécessaires à la détermination de l'admissibilité, aux enquêtes et aux procédures sous le régime de la ***Loi sur les armes à feu***, du ***Code criminel*** ou d'une ordonnance judiciaire peuvent faire l'objet de recherches dans le SRRJ;

- les recherches sur la personne devraient inclure les renseignements appropriés, tels le nom de famille, les prénoms, le sexe et la date de naissance, de façon qu'elles ne donnent que les réponses nécessaires.

Cependant, ce n'est qu'en septembre 1999, soit un an plus tard que la GRC a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément au paragraphe 9(4) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, de son intention de modifier la liste des « usages compatibles » du fichier des documents opérationnels contenue dans Info Source afin de tenir compte du fait que les PAF avaient dorénavant un accès complet aux documents au moyen du SRRJ.

Le fait que les PAF aient un accès complet au SRRJ génère certaines préoccupations :

- la qualité des données contenues dans le SRRJ pose problème. Le Centre de décision du SRRJ, qui fait partie de la GRC, a indiqué qu'il était préoccupé par le fait que les décisions soient fondées sur des fichiers qui contiennent souvent des comptes rendus d'enquête truffés d'erreurs, notamment des codes inexacts du statut de la personne concernée. Le paragraphe 6(2) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** exige que les institutions fédérales veillent, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elles utilisent pour prendre des décisions administratives soient à jour, exacts et complets;
- malgré la politique de la GRC sur le SRRJ, les renseignements contenus dans ce système ne sont pas vérifiés auprès de l'organisme d'origine dans la majorité des cas. À cause de leur charge de travail, les PAF ne vérifient le dossier de l'organisme d'origine que si une demande de permis exige une enquête plus approfondie ou si la demande fera l'objet d'un refus fondé sur les données du SRRJ. Si le PAF est convaincu que les renseignements extraits du SRRJ ne concernent pas le client ou qu'ils ne sont pas visés par l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** (le demandeur ne représente pas une menace pour la sécurité publique), le dossier de l'organisme d'origine n'est pas vérifié;
- le SRRJ contient des renseignements sur des personnes qui ne sont pas des clients du SCEAF (p. ex. des témoins ou des victimes). Ainsi, les CAF ont souvent accès à un nombre considérable de renseignements personnels dont ils n'ont pas besoin normalement pour prendre leurs décisions;
- comme la GRC et tous les services de police contribuant au SRRJ vérifient déjà les documents opérationnels afin de relever des données pertinentes aux fins de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** qui se retrouveront automatiquement dans la banque des PIAF, les PAF devraient consulter le SRRJ uniquement à la suite d'une recherche fructueuse dans la banque des PIAF, en utilisant l'écran 20, le numéro d'incident de la police et le code de l'organisme d'origine (ORO) fourni par la banque de données des PIAF. Les PAF ont cependant un accès complet au SRRJ. Les vérifications qui ne font pas suite à une recherche fructueuse dans la banque des PIAF sont effectuées en utilisant plutôt l'écran 22, pour lequel il suffit de connaître le nom et la date de naissance.

Quoique les CAF de la région du Nord-Ouest soutiennent ne pas pouvoir faire leur travail sans utiliser le SRRJ, le CAF de l'Ontario ne dispose pas d'un terminal du SRRJ et ne croit pas utile d'en avoir un. En vertu d'un arrangement informel, le CAF de la Nouvelle-Écosse effectue des recherches dans le SRRJ pour le CAF de l'Ontario six fois par semaine en moyenne. Même si l'Ontario reçoit une grande quantité de demandes de permis, le CAF peut effectuer son travail de manière efficace en utilisant cet intermédiaire. En réponse à notre rapport préliminaire, les

fonctionnaires de la Justice ont expliqué, en janvier 2001, que l'Ontario a des besoins limités à l'égard du SRRJ car elle dispose d'un système parallèle appelé OMPPAC (Ontario Municipal Provincial Police Automation Contact). Toutefois, notre examen a confirmé que d'autres provinces, comme certaines de la région du Nord-Ouest, ont également des systèmes de récupération de renseignements judiciaires parallèles, mais insistent néanmoins pour continuer d'utiliser le SRRJ. Nous ne sommes pas persuadés qu'il faut des terminaux du SRRJ dans toutes les administrations.

La question de l'utilisation du SRRJ a soulevé la controverse au sein de la GRC. Certains agents de la GRC approuvent l'utilisation du SRRJ par les PAF alors que d'autres s'y opposent. Les groupes chargés de l'AIPRP et de la TI à la GRC affirment catégoriquement que des mesures de contrôle plus sévères doivent être mises en place pour limiter l'utilisation du SRRJ par les PAF et que toutes les données du SRRJ devraient être vérifiées auprès de l'organisme d'origine. Certains agents de la GRC ont même indiqué que les terminaux du SRRJ devraient être enlevés complètement des bureaux des CAF pour que la GRC ne perde pas le contrôle de l'utilisation de ces données [TRADUCTION] « de la police ».

Recommandations :

1. Seules les administrations ne disposant pas de systèmes de récupération de renseignements judiciaires parallèles devraient pouvoir utiliser les terminaux du SRRJ dans les bureaux des CAF et des PAF.
2. Le SRRJ ne devrait être utilisé par les PAF que pour obtenir des renseignements précis et pertinents. Les PAF ne devraient pas avoir un accès complet au SRRJ.
3. Étant donné que la GRC et les organismes qui contribuent au SRRJ vérifient déjà les documents opérationnels pour relever les données qui sont pertinentes aux fins de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** et qui se retrouvent dans la banque des PIAF, les PAF devraient demander une vérification dans le SRRJ uniquement après une recherche fructueuse dans la banque des PIAF. De plus, toutes les recherches dans le SRRJ devraient être effectuées à l'aide de l'écran 20 seulement et en utilisant le numéro de dossier et le code de l'organisme d'origine (ORO) comme outil de recherche.
4. Les PAF ne devraient pas pouvoir utiliser l'écran 22 (qui permet d'effectuer des recherches à l'aide du nom et de la date de naissance seulement). Cet écran est utilisé pour des recherches plus générales et plus vastes par les organismes d'application des lois. Les PAF ont déjà accès au CIPC à cette fin.
5. Étant donné qu'il est possible, sur le plan technique, de limiter l'accès au SRRJ à certains écrans, les PAF ne devraient pas avoir accès aux renseignements concernant des personnes ayant un lien avec les clients du SCEAF (p. ex. les témoins et les victimes). Dans les rares cas où l'accès aux renseignements concernant ces personnes est nécessaire, les préposés aux armes à feu devraient s'adresser par écrit directement à la GRC pour les obtenir.
6. Tous les renseignements contenus dans le SRRJ qui sont utilisés par un PAF pour prendre une décision administrative concernant une personne qui a été identifiée comme un client du SCEAF devraient être vérifiés auprès de l'organisme d'origine – peu importe qu'il s'agisse d'approbation, de refus ou de révocation.
7. Des vérifications devraient être effectuées afin de s'assurer que le SRRJ est utilisé seulement par le personnel autorisé possédant une autorisation de sécurité supérieure; ce personnel devrait ensuite suivre un cours de recyclage sur l'utilisation appropriée et les limites du système.

8. Des politiques de conservation et de retrait devraient être mises en place pour étendre les périodes de conservation des documents de l'organisme d'origine à la suite de toute activité liée aux données du SRRJ sur les PIAF.
9. La GRC devrait établir et mettre en œuvre un processus de vérification automatisée du SRRJ, semblable à celui concernant le CIPC, dans le but d'assurer l'intégralité, la mise à jour et l'exactitude des renseignements inscrits dans le SRRJ ainsi que l'utilisation et la protection appropriées de ceux-ci par les PAF.
10. Les actuels protocoles d'ententes avec chaque province ou territoire portant spécifiquement sur l'utilisation des données du SRRJ devraient être modifiés en conséquence, et des politiques et des méthodes nationales connexes devraient être établies.

Systèmes provinciaux et municipaux de récupération de renseignements judiciaires

Comme dans le cas du SRRJ de la GRC, l'accès des PAF aux systèmes de récupération de renseignements judiciaires des provinces et des municipalités (p. ex. OMPPAC en Ontario, IRIS à Regina, etc.) vise à permettre aux PAF d'avoir tous les renseignements pertinents pour prendre des décisions éclairées au sujet des clients du SCEAF. Il faudrait cependant faire preuve de prudence pour veiller à ce que seuls les renseignements nécessaires à l'administration de la ***Loi sur les armes à feu*** soient transmis entre les services de police locaux et les PAF.

On a également constaté que le PE conclu entre le ministère du Solliciteur général de l'Ontario (PPO et CAF) et la Commission des services policiers de l'Ontario ne vise pas l'utilisation du système de récupération de renseignements judiciaires appelé OMPPAC.

Recommandations :

1. Les mêmes restrictions concernant l'accès que celles recommandées pour le SRRJ devraient s'appliquer à l'égard des autres systèmes de récupération de renseignements judiciaires, tant provincial que municipal, utilisés au Canada pour prendre des décisions concernant des personnes en application de la ***Loi sur les armes à feu***.
2. Également, tout protocole d'entente ayant trait aux systèmes de récupération de renseignements judiciaires, tant provincial que municipal, devrait être modifié en conséquence et comprendre les banques de données particulières utilisées par les PAF.

Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF)

La banque des PIAF a été créée en 1998 pour répondre à l'objectif prévu à l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***. Elle contenait à l'origine les données des cinq dernières années fournies par les services de police dans le but de retracer les personnes qui pourraient ne pas pouvoir détenir un permis d'armes à feu. Il s'agit des personnes qui ont été impliquées dans des incidents de violence familiale, de menaces de violence, de harcèlement, etc., qui sont visées par des mandats d'arrestation ou dont les demandes de permis ou d'autorisations ont été refusées ou qui ont tenté d'importer ou d'exporter des armes à feu sans autorisation. Tout acte de violence ou menace de violence lié à une activité criminelle, à une maladie mentale ou à des antécédents de violence par exemple peut être consigné dans la banque de données relative aux PIAF, même s'il n'a pas entraîné le dépôt d'accusations criminelles **(voir la page 3 de l'annexe E)**.

Le problème que pose la banque de données des PIAF ne réside pas dans la quantité de renseignements qu'elle contient sur des personnes – cette quantité est limitée et les renseignements sont de nature factuelle (nom, date de naissance, code et numéro d'incident). Les données saisies lors du démarrage de la banque des PIAF varient parce que les services de police utilisaient des codes différents pour désigner des incidents identiques. Par conséquent, il arrive que la banque de données contienne des renseignements sur des personnes qui n'auraient jamais dû être retracées parce qu'elles ne satisfont pas aux critères de non-admissibilité de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***. Par ailleurs, le résultat de la recherche oriente parfois le PAF vers des renseignements non confirmés et défavorables, des accusations ou des allégations non fondées, des renseignements sur la foi d'autrui, des dossiers datant de plus de cinq ans, des incidents ou des accusations qui ont été abandonnés ou qui se sont soldés par un verdict d'acquittement, des répétitions ainsi que des informations concernant des témoins, des victimes et d'autres personnes semblables. Les personnes ne savent pas que la banque des PIAF les a identifiées comme des individus susceptibles de représenter une menace pour la sécurité publique. En outre, des renseignements inexacts contenus dans la banque ou des renseignements qui ont déjà fait l'objet d'une enquête et qui ont été invalidés sont utilisés à répétition.

En janvier 2001, en réponse à notre rapport préliminaire, le MJ a indiqué qu'une nouvelle application logicielle avait été mise en place depuis pour réduire les problèmes liés à l'extraction et au téléchargement de données erronées dans la banque des PIAF. Le MJ continue de travailler à l'établissement et à la mise en application de normes et de procédures en matière d'extraction communes à tous les services de police. Par exemple, à la suite de l'une de nos recommandations, les codes d'extraction ont récemment été modifiés pour tâcher de ne plus inclure dans la banque de données des PIAF des renseignements sur des personnes qui ont simplement un lien avec les fichiers des PIAF (p. ex. les témoins et les victimes). Bien que certains problèmes aient été réglés, il en reste encore en raison du fait que les données versées dans la banque à l'origine dataient de cinq ans.

Comme il peut le faire de tout autre document conservé dans le CIPC, l'organisme d'origine peut ajouter ou supprimer manuellement un document contenu dans la banque des PIAF. Le guide sur la politique du CIPC prévoit que le service de police doit avoir dans sa banque de données des documents pour étayer les données concernant les PIAF inscrites dans le CIPC. Les services de police qui créent une entrée dans leur index local avant de la supprimer parce que le suspect a été lavé de tout soupçon doivent également supprimer le renseignement dans le CIPC. Si un PAF constate une erreur au cours d'une enquête, il est censé communiquer avec l'organisme d'origine. Il incombe à ce dernier de décider si le document n'est plus pertinent et de faire les corrections nécessaires. La GRC se considère responsable uniquement des renseignements consignés dans la banque des PIAF par ses détachements.

À l'heure actuelle, ni la GRC ni le MJ n'ont établi des paramètres ou élaboré une méthodologie visant à déterminer combien de documents de la banque des PIAF ne sont pas visés par l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu***. De plus, il est impossible de savoir à combien de reprises des documents ont fait l'objet d'une demande de correction (formelle ou informelle) si la procédure prévue à cet égard par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** n'est pas utilisée. Chaque organisme d'origine devrait faire l'objet d'un examen approfondi afin qu'on puisse déterminer combien de rapports d'incident ont fait l'objet de demandes de correction et si les données connexes de la banque des PIAF qui s'y rattachent ont réellement

été corrigées. Il n'existe pas de façon de savoir si les organismes d'origine – il y en a plus de 900 – consignent ces corrections.

Recommandations :

1. Étant donné que le Centre canadien des armes à feu du MJ est responsable de la qualité des données sur les PIAF, il faudrait, en conformité avec le paragraphe 6(2) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** (renseignements à jour, exacts et complets), mettre en place un processus de vérification de la validité et de l'exactitude de ces données.
2. L'équipe du projet de la banque des PIAF du Centre canadien des armes à feu devrait continuer à travailler à l'élaboration et à la mise en application de normes et de procédures d'extraction uniformes pour les services de police, et les rapports sur les améliorations apportées devraient être transmis au Commissaire à la protection de la vie privée.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

À l'origine, les personnes qui présentaient une demande de permis de possession et d'acquisition au Centre canadien des armes à feu devaient produire deux pièces d'identité. Les formulaires de demande, qui sont établis par le MJ, donnaient les exemples suivants de pièce d'identité : passeport, permis de conduire, carte santé, certificat de naissance, carte d'assurance sociale, certificat de citoyenneté, document de résident permanent ou autre document semblable. Le Programme canadien des armes à feu ne figure pas dans la liste des utilisateurs autorisés du Numéro d'assurance sociale contenue dans la Politique sur le couplage des données et le contrôle du Numéro d'assurance sociale adoptée par le Conseil du Trésor en 1989, et l'utilisation du NAS n'est pas non plus permise par la ***Loi sur les armes à feu*** ou ses **règlements** d'application.

Nous sommes heureux de signaler que les formulaires ont été modifiés et que la mention de la « carte d'assurance sociale » a été supprimée pendant que nous effectuions notre examen.

Dossiers des bureaux de crédit

Le manuel d'enquête des PAF, préparé par l'équipe de transition de l'Ontario, indique que des recherches ou des consultations des dossiers des bureaux de crédit peuvent être effectuées pour confirmer les renseignements contenus dans une demande. Comme les personnes doivent indiquer sur les demandes si elles ont déjà fait faillite, nous nous demandons pourquoi les PAF ont besoin de consulter les dossiers des bureaux de crédit, à quelle fréquence ils le sont et dans quel but précis.

Recommandations :

1. Des politiques et des procédures relatives à la collecte de renseignements personnels auprès des bureaux de crédit devraient être établies, et un exemplaire devrait être remis au Commissaire à la protection de la vie privée.

Écoute des appels téléphoniques au Bureau central de traitement (BCT)

Les conversations téléphoniques des employés sont écoutées au hasard au BCT de Miramichi à des fins de contrôle de la qualité et d'évaluation du rendement. Un rapport est habituellement rédigé et remis ensuite à l'employé concerné. L'enregistrement des conversations n'est cependant pas conservé. À l'heure actuelle, seuls les PAF du MJ ont droit à un avis écrit qu'ils doivent signer. Les 280 autres employés de DRHC sont simplement informés du fait que leurs conversations peuvent être écoutées au moment de leur embauche.

Les personnes qui appellent ne sont pas informées par message enregistré de la possibilité que leurs conversations soient écoutées. Même si cette question a été étudiée par la direction par suite de notre examen, on n'envisageait pas de permettre à ces personnes d'utiliser une ligne protégée si elles craignent que leur vie privée ne soit pas respectée. Même si les appels faits au numéro sans frais du BCT ne sont pas enregistrés et que les bandes ne sont pas recueillies, les services de police locaux sont apparemment d'avis que tous les appels devraient être enregistrés et conservés parce que le BCT reçoit au moins une menace par mois.

À la suite de notre rapport préliminaire, le MJ a accepté, en janvier 2001, de donner suite aux recommandations suivantes, qui exigeront un suivi de notre bureau :

1. Tous les employés (MJ et DRHC) devraient recevoir le même avis écrit les informant du fait que leurs conversations peuvent être écoutées à des fins de contrôle de la qualité et d'évaluation du rendement.
2. Le système devrait produire un message automatique à l'intention des clients du SCEAF les informant de la possibilité que leurs conversations soient écoutées. Les clients devraient pouvoir alors utiliser une ligne protégée s'ils craignent que leur vie privée ne soit pas respectée.
3. Il faudrait adopter des procédures et des politiques précisant quand, le cas échéant, des enregistrements seront conservés. Par exemple, si un gestionnaire fait référence à un appel écouté dans le cadre d'une évaluation de rendement ou dans une note disciplinaire, cette conversation devrait être enregistrée et conservée. En outre, les politiques et les procédures devraient préciser tous les autres cas dans lesquels l'enregistrement d'une conversation peut être justifié, p. ex. lorsqu'un appel injurieux est transmis pour enquête aux organismes d'application de la loi.

Renseignements fournis par les ex-conjoints

Les demandeurs doivent donner des renseignements au sujet de leurs ex-conjoints ou partenaires. Les responsables du Programme avisent ensuite ces personnes et leur demandent si des raisons justifient le refus d'un permis d'acquisition ou de possession. De plus, il arrive que des conjoints utilisent le numéro sans frais (1-800) pour donner des renseignements qui pourront entraîner la tenue d'une enquête. Entre le 1er décembre 1998 et le 2 septembre 2000, la nouvelle ligne de notification des conjoints a reçu plus de 10 200 appels. Bien que ce système puisse offrir un moyen facile aux conjoints des demandeurs (ou à d'autres personnes) qui veulent faire connaître leurs inquiétudes concernant la sécurité publique, les renseignements ainsi recueillis peuvent être inexacts ou tout à fait faux si la personne qui les fournit a gardé rancune contre son ancien conjoint. Dans tous les cas, le CAF évalue les inquiétudes exprimées qui peuvent entraîner un refus.

De plus, bien que la plupart des lois relatives à la protection des renseignements personnels prévoient des exceptions ayant pour but de protéger la sécurité des personnes et les sources d'information, les demandeurs peuvent obtenir ces renseignements.

Recommandation :

1. Des politiques et des procédures nationales uniformes tant sur la collecte de renseignements auprès des conjoints que sur la divulgation de ces renseignements devraient être adoptées.

COMMUNICATION

Communication aux employeurs

La possibilité, pour une entreprise, d'obtenir un permis d'entreprise dépend de l'admissibilité de ses employés à posséder des armes à feu. C'est le cas, par exemple, dans le secteur des véhicules blindés, où tous les gardes doivent posséder un permis. Il incombe aux CAF d'aviser le propriétaire d'une entreprise qu'il pourrait ne plus pouvoir posséder un permis parce que l'un de ses employés n'a plus le droit de posséder un permis en vertu de la ***Loi sur les armes à feu***. Selon la politique interne des Services du contrôleur fédéral des armes feu dans la région du Nord-Ouest (administrations qui ont décidé de ne pas participer au Programme), le nom de l'employé est communiqué au propriétaire de l'entreprise, mais non les circonstances entourant le refus ou la révocation du permis. Le propriétaire de l'entreprise peut interroger l'employé dans le but de déterminer pourquoi il ne peut plus posséder un permis, mais cela regarde uniquement l'employeur et l'employé. La pratique adoptée par la région du Nord-Ouest représente un juste équilibre entre l'application de la ***Loi sur les armes à feu*** et de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***.

Recommandation :

1. Des politiques et des procédures nationales devraient être adoptées pour faire en sorte que les meilleures pratiques soient utilisées dans les 13 provinces et territoires relativement à la communication de renseignements aux employeurs afin que la vie privée des employés soit respectée dans les cas où un permis d'armes à feu est refusé ou révoqué.

Communication aux services de police locaux

Les protocoles d'entente conclus entre les Services du contrôleur fédéral des armes à feu dans la région du Nord-Ouest et les services de police locaux prévoient que [TRADUCTION] « le partage de tous les autres renseignements pertinents » est encouragé et que [TRADUCTION] « le CAF convient de communiquer à la police tout renseignement sur l'admissibilité d'une personne à posséder un permis d'armes à feu ». Ces renseignements semblent être très rarement communiqués et, lorsqu'ils le sont, c'est de façon informelle et de vive voix entre les PAF et les services de police locaux. La nécessité de communiquer les décisions rendues relativement aux demandes de permis d'armes à feu aux services de police locaux qui ne sont pas chargés de l'application de la ***Loi sur les armes à feu*** est discutable, en particulier parce que les policiers ont accès au Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) aux fins de l'application de la loi.

À la suite de notre rapport préliminaire, le MJ a reconnu, en janvier 2001, qu'il faudrait mettre fin à la pratique qui consiste à communiquer systématiquement les décisions rendues relativement aux demandes de permis d'armes à feu aux services de police locaux de partout au Canada, sauf si cette divulgation est faite aux fins de l'application de la loi.

Recommandations :

1. Les protocoles d'entente conclus entre les Services du contrôleur fédéral des armes à feu dans la région du Nord-Ouest et les services de police locaux devraient être modifiés de façon à prévoir qu'il n'y a pas de renseignements communiqués à des policiers qui ne sont pas des PAF sauf aux fins de l'application de la loi. Ces protocoles d'entente modifiés devraient être transmis au Commissaire à la protection de la vie privée.
2. Les protocoles d'entente conclus avec toutes les autres provinces devraient être revus et modifiés en conséquence, et acheminés au Commissaire à la protection de la vie privée.

Communication aux contrôleurs des armes à feu

Les fonctionnaires du MJ au service du CCAF et du BCT avisaient automatiquement les CAF provinciaux et territoriaux dans les 72 heures de toute demande d'accès présentée sous le régime de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, même si les autres administrations n'étaient pas concernées par les documents demandés. Les CAF soutenaient qu'ils ne voulaient pas risquer que des renseignements soient communiqués à tort par des fonctionnaires du MJ, ce qui pourrait nuire à une enquête en cours.

Cependant, dans les cas où une demande de permis a franchi l'étape de la première vérification et qu'aucune occurrence n'a été trouvée dans le CIPC ou dans la banque des PIAF, il n'y avait aucune raison de consulter la province pour voir si elle s'opposait à la communication des renseignements au demandeur. C'est seulement dans les cas où les deuxième et troisième vérifications étaient nécessaires ou que la province avait participé ou participait à une enquête licite au sujet d'un demandeur aux fins de l'application de la ***Loi sur les armes à feu*** qu'il était nécessaire de consulter le CAF provincial.

À la suite de notre rapport préliminaire, le MJ a confirmé, en janvier 2001, que cette façon de faire a été abandonnée pendant notre examen. Les CAF sont maintenant avisés qu'une demande d'accès a été présentée sous le régime de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** uniquement dans les cas où ils ont besoin de le savoir, c'est-à-dire si le demandeur a fait ou fait toujours l'objet d'une enquête licite et que la communication est susceptible de nuire à l'enquête ou à l'application de la ***Loi sur les armes à feu***.

Communication au public lors d'un appel

Alors qu'il comparaissait devant un comité parlementaire en 1997, l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée a suggéré qu'un processus d'appel administratif des demandes refusées soit mis en place. Nous continuons de croire que le fait d'obliger tous les demandeurs qui n'ont pas eu gain de cause à contester la décision devant les cours de justice peut entraîner

la divulgation au public de renseignements personnels qui peuvent ou non être exacts ou véridiques.

Recommandation :

1. Il y aurait lieu de mettre en place un processus administratif d'examen à huis clos des décisions et des renseignements justificatifs. Les tribunaux pourraient être utilisés en dernier recours.

PROTECTION ET SÉCURITÉ

L'alinéa 8(2)*f*) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** prévoit que des renseignements personnels peuvent être communiqués aux termes d'accords ou d'ententes conclus entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province ou d'un territoire en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites. Cette disposition autorise l'échange de renseignements personnels entre les services de police fédéraux et les organismes de sécurité et d'enquête au Canada et à l'étranger.

La politique du Conseil du Trésor (CT) sur la protection des renseignements personnels et des données exige que la communication visée à l'alinéa 8(2)*f*) soit faite en conformité avec un accord ou une entente écrit et formel. De même, la politique du CT sur la sécurité du gouvernement prévoit que les ministères doivent assurer, au moyen d'ententes écrites, la protection appropriée des renseignements de nature délicate échangés avec d'autres gouvernements et organisations. Ces PE doivent à tout le moins renfermer :

- une description des renseignements personnels échangés;
- les fins auxquelles les renseignements sont échangés et utilisés;
- un énoncé de toutes les mesures de protection administratives, techniques et matérielles qui sont nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements, en particulier au regard de leur utilisation et de leur communication;
- une déclaration précisant si les renseignements reçus ou communiqués par le gouvernement fédéral ou détenus par des organismes provinciaux ou municipaux seront assujettis aux dispositions de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** (pour les questions d'accès, de correction et de mention des corrections);
- une déclaration selon laquelle les renseignements personnels ne seront plus partagés si on découvre que le destinataire les communique de manière inappropriée.

Avec un programme de partage de renseignements aussi dispersé, il est évident que des exigences en matière de sécurité matérielle, personnelle et de technologie de l'information sont requises. Même si le ministère de la Justice n'a pas encore publié d'ententes sur le partage de renseignements, les marchés de « services » existants renferment certaines clauses portant sur la sécurité.

Par exemple, la clause 13.0 du PE de 1998 entre le MJ et Développement des ressources humaines Canada stipule que les deux parties partagent la responsabilité de veiller à ce que [TRADUCTION] « *les mesures de sécurité mises en œuvre pour la protection et pour la confidentialité des renseignements du MJ seront conformes aux dispositions législatives fédérales/provinciales relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements*

personnels ». L'annexe F de l'entente, à laquelle la clause 13.0 renvoie, prévoit que les employés de DRHC :

- ne doivent divulguer de renseignements personnels à quiconque;
- ne doivent pas utiliser de renseignements personnels à d'autres fins que celles stipulées à la présente entente;
- ne doivent pas faire de copie de tout renseignement personnel, sauf avec le consentement écrit du MJ;
- doivent retourner tout renseignement personnel et toute copie de celui-ci, en tout temps, à la demande du MJ;
- doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout employé additionnel embauché pour parachever les travaux en vertu de la présente entente est informé des dispositions de la présente clause et s'y conforme;
- n'effectueront pas la collecte de renseignements personnels au sens de l'article 3 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** au nom du MJ.

Cette dernière remarque est plutôt étrange, étant donné que le rôle principal du personnel de DRHC au Bureau central de traitement de Miramichi est de recueillir des renseignements personnels auprès du SCEAF au nom du MJ. En réponse à notre rapport préliminaire, les responsables du Centre canadien des armes à feu ont expliqué, en janvier 2001, que cette clause avait pour but de faire en sorte que DRHC ne recueille pas de renseignements personnels à ses propres fins et qu'elle devrait être formulée différemment.

La clause 12.0 du PE de 2000 entre le MJ et la GRC stipule que le MJ et la GRC sont collectivement responsables de s'assurer que [TRADUCTION] « *les mesures de sécurité mises en œuvre pour la protection et pour la confidentialité des renseignements du MJ seront conformes aux dispositions législatives fédérales/provinciales relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels* ». La clause 12.0 prévoit de plus que la GRC « *s'assurera de la mise en œuvre et de l'observation des normes en matière de transport et de transmission de renseignements délicats conformément à la politique gouvernementale en matière de sécurité. Le MJ sera responsable de la destruction des renseignements délicats ou fournira un certificat autorisant la GRC à détruire les renseignements délicats.* » L'expression renseignements délicats n'est pas définie.

Ces ententes ne sont pas des « ententes sur le partage de renseignements » au sens des politiques du Conseil du Trésor. Par conséquent, ces ententes ne se conforment pas aux conditions relatives au partage des renseignements personnels stipulées dans ces lignes directrices. Le PE établit le cadre général dans les limites desquelles les pouvoirs seront exercés aux fins de l'application de la ***Loi sur les armes à feu***. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels à l'intérieur du cadre ne représentent qu'une des composantes de l'application globale du Programme et non l'objet de l'entente elle-même. Dans de nombreux cas, il est évident que les détails relatifs à la protection des renseignements personnels entre les parties seront précisés plus tard, au besoin.

Même si l'équipe d'examen n'a mené qu'un examen préliminaire des mesures de sécurité implantées par le Centre canadien des armes à feu et certains de ses partenaires, il semblerait que des mesures de sécurité adéquates ont été mises en œuvre sur le plan matériel, personnel et de la technologie de l'information afin de protéger les renseignements personnels contre toute divulgation non autorisée. Les mesures de sécurité comprennent notamment :

- l'utilisation d'obstacles matériels, de zones de sécurité et de contenants pour restreindre l'accès;
- l'utilisation de lignes téléphoniques sécuritaires;
- des responsabilités explicites attribuées au personnel et des procédures de sécurité pour le traitement, la mise en mémoire, la transmission et la destruction de renseignements délicats;
- la vérification approfondie de la fiabilité de tous les employés;
- des procédures spécifiques pour traiter avec les clients; par exemple, les points de vente au détail sont en mesure de vérifier s'ils peuvent obtenir l'autorisation de vendre une arme à feu à un client précis, mais ils n'ont pas accès aux renseignements relatifs à une non-autorisation particulière;
- les évaluations de la menace et des risques de la GRC ont abouti à des configurations de haut niveau et à des domaines de sécurité (désignés Protégé B); la technologie avancée pour protéger le SCEAF contre les tentatives d'altération ou les entrées non autorisées (c.-à-d. chiffrement pour les cessions entre entreprises);
- l'utilisation de logiciels, de matériel informatique, de systèmes d'exploitation contrôlés, à la fois par la GRC (CIPC/PIAF et SRRJ) et le MJ (SCEAF); chaque type d'utilisateur a un niveau différent d'accès; seuls les ressorts fédéral, provinciaux et municipaux ont accès au SCEAF; aucune personne du secteur privé n'a accès au SCEAF;
- les données relatives au nombre et aux types d'armes à feu appartenant à une personne sont distinctes du nom et de l'adresse du propriétaire et elles sont protégées par un seul numéro d'identification d'armes à feu, de sorte que même si une atteinte à la sécurité avait lieu, il serait difficile de relier les deux catégories de données.

On a remarqué au Bureau central de traitement de Miramichi que les télécopieurs non sécurisés sont utilisés de façon limitée. De plus, les transferts de demandes concernant des armes à feu prohibées, à autorisation restreinte et à autorisation non restreinte peuvent dorénavant être transmis aux CAF par télécopieur. Ce service est disponible pour les transferts concernant une entreprise titulaire d'un permis (c.-à-d. entre deux entreprises, d'une entreprise à un particulier et d'un particulier à une entreprise, ainsi que pour les ventes en consignation).

Recommandations :

1. Jusqu'à maintenant le ministère de la Justice a donné des séances de sensibilisation se rapportant à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** uniquement au personnel du BCT. Même s'il semble que les employés dans les bureaux du CAF soient sensibilisés à leurs obligations en ce qui concerne la protection des renseignements personnels sous leur contrôle, une telle formation devrait être implantée pour tous les intervenants du Programme et être offerte à tous les employés sur une base régulière. Cette formation s'ajouterait à celle portant sur la protection des renseignements personnels et l'utilisation des banques de données de la GRC, par exemple le CIPC et le SRRJ.
2. Un cadre relatif à la vérification de la sécurité devrait être élaboré pour le SCEAF, alors que les vérifications du RCAFED et de la banque de données des PIAF devraient être intégrées aux cycles de vérification du CIPC. Ces vérifications devraient être implantées dès que possible.
3. Des politiques et des procédures sur la transmission de renseignements personnels par télécopieur devraient être adoptées.

Rôle accru des vérificateurs

Le rôle des 3 500 vérificateurs bénévoles s'est accru au cours de la dernière année afin d'aider au traitement d'un grand nombre de demandes. En plus de vérifier les armes à feu afin d'en consigner la description exacte sur les formulaires d'enregistrement, les vérificateurs doivent maintenant aussi aider les personnes à remplir les demandes de permis et transmettre ces demandes au Bureau central de traitement.

Recommandations :

1. Des politiques et des procédures devraient être adoptées afin de faire en sorte que les mesures de sécurité nécessaires soient en place relativement au traitement des renseignements personnels par les vérificateurs bénévoles.
2. Tous les vérificateurs bénévoles devraient recevoir une formation sur la protection des renseignements personnels.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

La ***Loi sur les armes à feu*** et le ***Règlement sur les registres d'armes à feu*** prévoient les règles concernant la conservation et la destruction des registres d'armes à feu qui sont sous la garde du Registre canadien des armes à feu et des contrôleurs des armes à feu **(voir l'annexe E)**. En résumé :

- les certificats d'enregistrement qui sont délivrés ou révoqués, qui sont notés au Registre canadien des armes à feu (GRC), sont conservés indéfiniment, tandis que les certificats d'enregistrement qui sont refusés sont détruits 10 ans après la date de la dernière mesure administrative;
- les registres relatifs aux modalités de demande d'un permis et aux autorisations qui sont notés au Registre canadien des armes à feu ou qui sont gardés par les contrôleurs des armes à feu (GRC) sont détruits 10 ans après la date de la dernière mesure administrative;
- tous les autres registres sont détruits après le décès du particulier qu'ils visent, notamment :
  - registres concernant les cours canadiens de sécurité dans le maniement des armes à feu, les tests d'équivalence ou les attestations (comme étant habile dans le maniement des armes à feu);
  - registres des ordonnances d'interdiction (à moins que les ordonnances aient expiré et que le particulier satisfait aux exigences du cours dans le maniement des armes à feu);
  - renseignements concernant les ordonnances d'interdiction ou de protection émanant du système de justice pénale (conditions relatives à la mise en liberté, aux ordonnances de probation ou de libération conditionnelle, etc.).

Durant notre examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme, des discussions ont été amorcées quant aux responsabilités en matière de gestion des registres. Toutefois, il semblerait que le ministère de la Justice n'a pas encore établi de pratiques, politiques ou procédures précises pour répondre aux exigences en matière de conservation et de destruction, ce qui laisse donc un certain nombre de questions en suspens.

Recommandations :

1. Le MJ devrait établir dès que possible des pratiques, des politiques et des procédures précises pour répondre aux exigences en matière de conservation et de destruction prévues par la ***Loi sur les armes à feu*** et ses règlements ainsi que par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** et ses règlements, et en faire rapport au Commissaire à la protection de la vie privée.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS – PARTIE II

Voir l'**annexe A** pour la **Liste des recommandations des parties I et II**.

QUESTIONS SUR LES ANTÉCÉDENTS PERSONNELS DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ARMES À FEU

Introduction

Le formulaire actuel de « Demande de permis en vertu de la ***Loi sur les armes à feu*** (pour particuliers de 18 ans et plus) » demande un grand nombre de renseignements personnels **(voir l'annexe I)**. La partie D de la demande – les six questions relatives aux « Antécédents personnels » – demande à toute personne qui possède une arme à feu ou envisage d'en acquérir une de répondre à une série de questions touchant ses antécédents en matière de condamnations, tentatives de suicide, traitement de problèmes divers tels qu'abus d'alcool ou problèmes émotifs, rupture de relations, pertes d'emploi ou autres sujets.

Le Commissariat a reçu un certain nombre de plaintes et de demandes d'information sur le caractère intrusif des questions sur les antécédents personnels. À l'heure actuelle, quatre plaintes au sujet de ces questions sont en cours d'enquête. Bien que l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée ait jugé que des plaintes similaires étaient non fondées, le Commissaire actuel a décidé qu'il serait indiqué de jeter un œil neuf sur les questions relatives aux antécédents personnels dans le cadre de l'Examen des pratiques relatives au traitement des renseignements personnels du Programme canadien des armes à feu.

Au terme d'une étude préliminaire, nous avons conclu que nous devrions cibler notre examen sur les questions 19d) à 19f) :

- « 19d) Au cours des cinq dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement à la suite d'une dépression, d'abus d'alcool ou de drogues, de problèmes comportementaux ou émotifs?
- 19e) Au cours des cinq dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?
- 19f) Au cours des deux dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation, une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu un emploi ou fait faillite? »

Notre examen s'est concentré spécifiquement sur le bien-fondé de ces questions au regard de l'article 4 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. L'article 4 dispose : « Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités. » Selon le Manuel du Conseil du Trésor intitulé *Protection des renseignements personnels*, une institution doit avoir « une autorisation parlementaire ayant trait à l'activité ou au programme concernés et pouvoir **démontrer la nécessité** de chaque renseignement personnel recueilli afin d'entreprendre le programme ou l'activité concerné. » (non souligné dans l'original)

Détermination de l'admissibilité

L'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** dispose : « Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées. »

Le formulaire de demande actuel comporte deux parties : la première vise le permis de possession (PP); la seconde, en vue d'obtenir le permis de possession et d'acquisition (PPA), doit être remplie par la personne qui souhaite faire l'acquisition d'une arme à feu. Les questions sur les antécédents personnels font partie de la demande de PP, que doit remplir quiconque possède ou souhaite acquérir une arme à feu.

Les personnes qui présentent une demande PPA sont tenues de fournir des renseignements supplémentaires – les noms, adresses et numéros de téléphone des conjoints et conjoints de fait actuels ou anciens. Les conjoints et conjoints de fait actuels ou anciens doivent signer le formulaire de demande. Le formulaire indique qu'ils seront contactés s'ils n'ont pas signé le formulaire. Le formulaire fournit un numéro de téléphone à l'intention des conjoints et conjoints de fait actuels ou anciens qui voudraient communiquer leurs préoccupations en matière de sécurité.

En outre, la demande de PPA exige de plus les attestations de deux répondants. Ces personnes doivent attester qu'elles ont lu les renseignements fournis dans la demande, que ces renseignements, à leur connaissance, sont exacts et qu'elles ne voient aucune raison pour laquelle il serait souhaitable que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu. La condition prescrite au répondant de lire les renseignements fournis par le demandeur peut entraîner la communication de renseignements qui ne lui étaient pas connus auparavant. Par exemple, le répondant n'était peut-être pas au courant que le demandeur avait été traité pour abus d'alcool ou avait été condamné pour l'une des infractions spécifiées. Le Commissariat enquête actuellement sur une plainte qui soulève cette question particulière.

La vérification de l'admissibilité fait appel à des renseignements provenant de diverses sources :

- Le demandeur dans le processus de demande, notamment par les réponses aux questions sur les antécédents personnels;
- Les banques de données, comme celle du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF);
- Les conjoints ou toute autre personne qui donne volontairement des renseignements;
- Les processus de deuxième et troisième vérifications (qui n'interviennent que si le formulaire de demande ou une recherche dans une base de données révèle un problème potentiel).

Dans une lettre antérieure au Commissariat, le conseiller juridique du ministère de la Justice (MJ) a indiqué que le gouvernement du Canada [TRADUCTION] « a une responsabilité envers les citoyens, s'il doit commettre une erreur, de pencher du côté de la sécurité publique. Dans

cette perspective, il est essentiel que les décideurs en matière de possession d'armes à feu disposent de tous les renseignements qui peuvent être pertinents pour détecter les problèmes potentiels. Par conséquent, les personnes qui présentent des risques de mauvais usage des armes à feu, qu'il s'agisse de suicide, d'homicide ou de violence familiale, doivent faire l'objet de vérifications en vue de s'assurer qu'elle ont la stabilité voulue pour posséder une arme à feu. »

Les trois questions relatives aux antécédents personnels qui nous intéressent – 19d) à f) – ne visent pas à repérer les personnes qui représentent manifestement une menace pour la société en raison d'actes criminels antérieurs. Ces personnes devraient être « repérées » par les vérifications des demandes dans les banques du CIPC et des PIAF ainsi que par les réponses aux questions 19a) à c). Les questions 19a) à c) portent sur les accusations ou les condamnations antérieures sous le régime du **Code criminel** et d'autres lois, sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public et sur les interdictions de possession d'armes à feu.

Les questions 19d) à f) ont pour objet d'identifier les personnes qui n'ont peut-être pas de casier judiciaire ni perpétré d'actes illicites mais qui peuvent néanmoins constituer une menace pour eux-mêmes ou pour autrui du fait qu'elles se trouvent dans des situations ou aux prises avec des problèmes qui augmentent la possibilité d'un mauvais usage des armes à feu.

Les études fournies par le MJ

En réponse aux préoccupations que nous avions soulevées au sujet de ces questions, le MJ nous a transmis un certain nombre d'études qui, à son avis, justifiaient la présence de ces questions sur le formulaire de demande. Donnant suite à une lettre que le Commissaire à la protection de la vie privée a adressée au sous-ministre de la Justice et au sous-procureur général, indiquant son intention de réexaminer si les questions relatives aux antécédents personnels figurant sur le formulaire de demande de permis d'armes à feu satisfaisaient aux exigences de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** en matière de collecte de renseignements, le MJ a indiqué d'autres études qui, selon lui, justifiaient l'inclusion des questions.

Selon le MJ : [TRADUCTION] « il existe de fortes indications que les personnes qui vivent des périodes de stress présentent un plus grand risque de violence contre eux-mêmes ou contre autrui… . Les éléments qui font l'objet des questions ciblent les situations stressantes, comme la dépression ou les impulsions suicidaires, la rupture de relations et les événements personnels traumatisants tels que la perte d'un emploi ou des difficultés financières. L'un des résultats de la recherche révèle que les situations stressantes sont l'un des facteurs prédictifs les plus importants du risque de violence. »

Le MJ estime que les monographies justifient les questions sur les antécédents personnels pour deux raisons qui sont interreliées :

- Les études identifient les « situations stressantes » qui sont reflétées ou mentionnées dans les questions;
- La présence de ces situations stressantes augmente le risque d'un mauvais usage des armes à feu.

Dans l'extrait cité ci-dessus, le MJ soutient que « la recherche révèle que les situations stressantes sont l'un des facteurs **prédictifs** les plus importants du risque de violence. » Comme on le discutera plus amplement ci-dessous, les auteurs de ces monographies ne prétendent pas être en mesure de prévoir les comportements violents.

Les 15 études que nous a communiquées le MJ **(voir l'annexe J)** se regroupent sous trois grandes catégories :

- Trois séries de statistiques, accompagnées d'analyses, du Centre canadien de la statistique juridique;
- Deux monographies – celles d'Abt Associates et de Nadeau – qui portent essentiellement sur les questions de la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. C'était le formulaire en usage avant l'adoption de la ***Loi sur les armes à feu***.
- Les autres études tentent d'identifier les facteurs de risque associés aux suicides, aux homicides familiaux et à la violence familiale faisant intervenir des armes à feu. En général, ces études s'ouvrent sur un ensemble d'incidents, par exemple, tous les homicides familiaux avec des armes à feu au Canada en 1989 et 1990; tous les suicides de jeunes gens au Manitoba entre 1984 et 1988 ou tous les homicides de femmes engagées dans des relations intimes (femmes tuées par un conjoint ou un ami actuels ou anciens) en Ontario entre 1991 et 1994. Ces études font ensuite appel aux dossiers judiciaires, aux rapports du coroner et à d'autres dossiers pour définir les facteurs communs de ces incidents.

Trois de ces études proviennent des États-Unis, une étude est d'origine britannique et les dix autres ont été réalisées à partir de données canadiennes.

Dans notre examen de ces études, nous avons tenté de répondre à deux questions :

- dans quelle mesure les monographies communiquées par le MJ au Commissariat établissent-elles un lien entre certains facteurs de risque ou de stress et le mauvais usage violent des armes à feu?
- les questions sur les antécédents personnels reflètent-elles correctement ou non ces facteurs de stress?

Les études de la dernière catégorie sont les plus pertinentes pour l'évaluation des questions 19d) à f). Elles répertorient les situations stressantes, ou les facteurs de risque, qui sont généralement présents dans les incidents de violence analysés. De plus, le MJ nous a communiqué deux résumés. Notre examen a également porté sur deux documents accessibles sur le site Web du Centre canadien des armes à feu. Il s'agit d'études réalisées par Thomas Gabor et Yvon Dandurand, qui présentent une recherche bibliographique sur l'utilisation des armes à feu dans les décès accidentels, suicides et crimes violents.

Comme le note Dandurand dans sa recherche bibliographique, une partie considérable des travaux de recherche effectués sur le sujet « mériteraient davantage le qualificatif de « recherche engagée » — c'est-à-dire de recherches « menées, et souvent financées également, avec le souci conscient ou non de faire valoir un point de vue particulier ou de préconiser un type particulier de mesure sociale pour résoudre les problèmes perçus[1] ».

---

[1] À dire vrai, ce n'est pas toute la recherche engagée qui préconise la limitation de l'accès aux armes à feu. Des études américaines ont tenté de démontrer, sans toujours y parvenir, que la présence d'un fusil dans une maison augmente la sécurité.

Dandurand reconnaît que le fait que la recherche engagée soit souvent menée par des personnes qui se soucient vraiment du problème ne signifie pas nécessairement que ses conclusions soient moins valables. Toutefois, il ajoute que « la prudence s'impose dans l'interprétation et l'utilisation des conclusions de la recherche engagée ».

Les homicides familiaux

Les études transmises par le MJ examinent l'usage violent des armes à feu dans deux contextes : les homicides familiaux et les suicides. L'étude des homicides familiaux de la firme Dansys Consultants est probablement la plus large et la plus convaincante à l'appui de la position du MJ. Elle examine tous les homicides familiaux perpétrés avec des armes à feu en 1989 et 1990. Dans environ la moitié des cas, il s'agit d'un homme qui tue sa conjointe; dans 15 % des cas, d'une femme qui tue son conjoint; les autres cas font intervenir d'autres membres de la famille, par exemple un fils qui tue l'un de ses parents dans six pour cent des cas.

Dans ces cas d'homicides, les accusés ont en commun un certain nombre de caractéristiques ou « variables » selon leur terminologie.

- 50 pour cent étaient en état d'ébriété au moment de l'incident;
- 49 pour cent abusaient de l'alcool;
- 47 pour cent avaient des antécédents judiciaires;
- 39 pour cent étaient des prestataires de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale;
- 25 pour cent avaient récemment perdu leur emploi;
- 24 pour cent avaient des problèmes de faillite/de solvabilité;
- 24 pour cent abusaient de drogues;
- 18 pour cent étaient engagés dans un « ménage à trois »;
- 14 pour cent étaient en instance de procès;
- 11 pour cent subissaient des traitements pour des troubles mentaux;
- 11 pour cent étaient sous l'effet des drogues;
- 6 pour cent étaient en probation, en liberté conditionnelle ou en liberté surveillée;
- 5 pour cent avaient une affection physique grave.

Dans le sous-groupe des homicides familiaux faisant intervenir un homme qui tue sa conjointe, la victime et l'accusé étaient en phase active de négociation d'une séparation ou d'un divorce dans la moitié des cas, ou venaient récemment de traverser une séparation dans 40 pour cent des cas.

Les auteurs de l'étude de Dansys prennent soin de souligner que les variables identifiées ne sont pas des prédicteurs : « En général, il convient de voir dans ces variables des corrélats plutôt que des prédicteurs[2]. » Ils expliquent ensuite la difficulté d'établir une relation causale :

---

[2] Dans sa forme la plus simple, une corrélation est simplement un schéma reconnaissable entre des variables. Une corrélation n'établit pas de relation de cause à effet. Même dans le cas où deux variables semblent en corrélation, il n'y a pas nécessairement de relation causale entre elles. Par exemple, même si une étude établissait une corrélation positive forte entre l'alcoolisme et les homicides perpétrés avec un fusil, il serait erroné de conclure, sans autre analyse, que la consommation abusive d'alcool est la cause du comportement violent. Il se peut qu'un autre facteur cause à la fois l'alcoolisme et la violence. S'agissant de l'étude de Dansys, il est possible que l'abus d'alcool et la violence soient causés par des problèmes financiers ou par la rupture des relations, ou même par une variable non identifiée dans l'étude.

« Établir un facteur causal pour n'importe quel acte criminel [...] est une question controversée et compliquée. De plus, les données de notre étude de cas ne sont pas étayées par le genre de données démographiques générales (ou groupe de contrôle) qui seraient nécessaires pour même tenter d'aborder la question de la causalité. » Il s'agit là d'une réserve qui a son importance car le MJ, comme on l'a noté précédemment, semble être convaincu que les situations stressantes ou les facteurs de risque repérés par les questions sur les antécédents personnels sont des prédicteurs de violence.

L'une des conclusions les plus importantes de l'étude de Dansys est que dans les deux tiers des homicides, la victime et l'accusé avaient eu antérieurement de violentes altercations dont les connaissances de la victime étaient au courant. (La proportion était même plus élevée dans les homicides impliquant un mari qui tue sa femme.) Ce facteur de risque a aussi été mis en relief par les études de Bailey et al., de Crawford et al., et de Campbell et al. L'étude de Tutty, qui s'est penchée sur les cas de violence familiale sans décès faisant intervenir des armes à feu, arrive à la même conclusion quant au caractère courant et répété de la violence familiale.

Tutty a également établi les points suivants :

- Plus de la moitié des hommes avaient antérieurement été inculpés pour des infractions pénales, voies de fait sur le conjoint actuel exclues;
- Plus de la moitié des femmes considéraient que leur partenaire avait de graves problèmes d'abus de drogues;
- Environ le tiers des hommes avaient reçu des traitements psychiatriques ou consulté un psychiatre;
- Presque la moitié des hommes étaient décrits comme en état d'ébriété ou sur un *high* de drogue au cours des épisodes violents avec armes à feu.

Cette étude repose sur des renseignements d'ordre qualitatif, en l'occurrence des entrevues avec les victimes et avec les prestataires de services (personnel des abris, travailleurs sociaux et policiers des unités affectées à la violence familiale).

Les études sur la violence et les homicides familiaux arrivent également à une conclusion commune, soit le pourcentage élevé d'accusés ayant fait l'objet de condamnations antérieures. Cependant, ce facteur de risque ne figure pas dans les questions sur les antécédents personnels qui nous intéressent.

<u>Les suicides</u>

Bien que les homicides retiennent plus l'attention, la plupart des décès faisant intervenir des armes à feu sont des suicides. En 1997, les suicides représentaient plus des trois quarts de tous les décès avec armes à feu; les homicides comptaient pour 15 pour cent et les accidents et autres incidents pour le reste.

Par conséquent, on pourrait croire que la restriction de l'accès aux armes à feu réduira naturellement les suicides. Mais la solution est loin d'être aussi simple. Malgré la disponibilité beaucoup plus grande des armes à feu aux États-Unis, le taux de suicide y est plus faible qu'au Canada, soit de 11,5 pour 100 000 habitants en regard de 12,9 au Canada. Les Américains ont plus tendance à utiliser les armes à feu que les Canadiens, à raison de 60 pour cent contre environ 25 pour cent. (Dandurand)

Limiter la disponibilité des armes à feu réduira le nombre *à condition que* les sujets ne se tournent pas vers d'autres moyens. Dans les textes sur le suicide, on parle à ce propos de « remplacement ». Dandurand conclut donc avec prudence : « ... les facteurs individuels et conjoncturels qui influencent le choix d'une arme à feu comme méthode de suicide [...] ne sont toujours pas très bien compris. Contrôler l'accès aux armes à feu pourrait influencer les tendances comportementales et prévenir certains suicides. »

Quatre des études fournies par le MJ traitent des suicides, mais seule l'étude de Moyer et Carrington aborde spécifiquement le rôle des armes à feu dans les cas de suicides. Bien que les auteurs concluent que la diminution du taux de possession des armes à feu diminuerait les suicides, l'étude fournit une faible justification des questions sur les antécédents personnels.

Pour leur analyse d'un échantillon de suicides en Ontario, Moyer et Carrington ont recueilli des renseignements sur les huit « situations » suivantes :

- le décès d'un membre de la famille;
- un changement dans le nombre de membres de la famille ou dans sa composition, y compris une séparation, un divorce et la naissance d'un enfant;
- un changement d'adresse;
- des problèmes liés à l'emploi et aux revenus;
- des problèmes avec le système judiciaire comme une accusation récente en vertu du Code criminel;
- une maladie physique;
- la perte d'un être cher d'un autre type;
- une autre situation.

Ils concluent : « Aucun des croisements de données n'a indiqué qu'il existait un rapport statistiquement significatif avec le mode choisi. Cependant, lorsque nous avons dénombré les situations stressantes, il devint évident que les victimes qui étaient dans une ou plusieurs situations stressantes étaient plus susceptibles d'utiliser une arme à feu que les personnes au sujet desquelles le coroner n'avait pas mentionné ce fait dans leur dossier. »

La relation entre ces situations et les questions sur les antécédents personnels est ténue. Par exemple, les questions sur les antécédents personnels ne mentionnent pas le décès d'un membre de la famille, le changement d'adresse ou la maladie physique. Elles combinent la naissance d'un enfant avec le divorce et les problèmes professionnels avec les problèmes financiers.

La conclusion d'ensemble des auteurs mérite d'être citée en totalité : « En résumé, les conclusions qui sont peut-être les plus importantes, parmi celles que nous avons tirées à la suite de la présente analyse des facteurs liés au choix d'un mode de suicide, sont (a) le rapport évident et constant entre le chiffre de population de la collectivité (le niveau d'urbanisation) et l'utilisation d'une arme à feu pour se suicider, (b) le lien existant entre le fait que les facultés de la victime étaient affaiblies par suite de la consommation d'alcool et le fait de se suicider au moyen d'une arme à feu et (c) le fait que les personnes qui ne sont pas considérées comme gravement déprimées ont utilisé une arme à feu pour se suicider en plus grand nombre que celles qui étaient continuellement dans un état dépressif ou dont l'état dépressif était grave. »

Seule la deuxième conclusion, soit la relation avec l'affaiblissement des facultés dû à la consommation d'alcool, fournit un fondement aux questions sur les antécédents personnels. La troisième conclusion, qui touche le degré de dépression, mine la justification d'une partie de la question 19d). Les auteurs concluent, à la lumière des suicides qu'ils ont étudiés, que les personnes gravement déprimées (21 pour cent) étaient moins susceptibles d'utiliser des armes à feu que les personnes non atteintes de dépression (35 pour cent) ou souffrant de légère dépression (45 pour cent) : « [...] les personnes dont le dossier ne mentionne pas qu'elles ont reçu un traitement sont particulièrement susceptibles d'utiliser une arme à feu [...] » En d'autres termes, la relation avec un diagnostic de dépression ou un traitement pour la dépression est exactement l'inverse de celle qu'impliquent les questions sur les antécédents personnels.

Moyer et Carrington ont établi une relation statistiquement significative, sans qu'elle soit nécessairement de cause à effet, entre le taux d'alcool dans le sang et les suicides avec armes à feu. Les suicides ratés avaient deux fois plus de chances que les autres (50 en regard de 26 pour cent) de faire appel à des armes à feu. Sigurdson, Peruzzi et Bailey identifient tous l'alcool comme un facteur de risque dans les suicides. Bailey note que la constatation est particulièrement vraie chez les jeunes hommes. Sigurdson s'est penché exclusivement sur les suicides chez les jeunes, dont 84 pour cent concernent les jeunes hommes.

Moyer et Carrington n'ont pas recueilli de données sur les tentatives de suicide antérieures. Deux des autres études, celles de Sigurdson et de Peruzzi, ont trouvé qu'un grand nombre de suicides réussis avaient été précédés de tentatives de suicide. Cependant, Sigurdson a établi que les suicides réussis non précédés de tentatives étaient deux fois plus susceptibles que les suicides avec tentatives antérieures de faire appel à des armes à feu. (Peruzzi n'a pas examiné les moyens.) Cette conclusion mine le bien-fondé des questions relatives aux tentatives de suicide ou aux menaces de suicide visées à la question 19d).

<u>Conclusions</u>

Notre conclusion d'ensemble est que les études citées par le MJ ne fournissent qu'un appui limité en faveur des questions 19d) à f). Contrairement à ce que semble croire le MJ, les études en question n'identifient pas des facteurs de risque qui sont des prédicteurs de violence. Au mieux, ces études peuvent prétendre à identifier des facteurs associés à la violence faisant intervenir des armes à feu. La relation entre ces facteurs et la violence mettant en jeu des armes à feu peut être d'ordre causal, mais les études ne le démontrent pas.

Les études communiquées par le MJ portent sur deux dimensions : les suicides et les homicides familiaux. Aucune ne fournit un appui quelconque aux questions sur les antécédents personnels, car elles identifient les facteurs de risque associés à l'utilisation des armes à feu dans les situations de violence au travail, de violence au volant, de violence dans les écoles ou dans d'autres situations où les armes à feu peuvent faire l'objet d'un mauvais usage.

Dans plusieurs cas, le lien entre les facteurs de risque identifiés par la recherche et les questions sur les antécédents personnels est indirect. Les questions sur les antécédents personnels ciblent un facteur de risque un peu différent de celui qui est identifié par la recherche. Par exemple, selon l'étude de Sigurdson, l'alcool était présent dans la moitié des suicides de jeunes gens sur lesquels on a effectué des tests, soit dans 90 des 180 cas. (On notera que l'étude examinait tous les suicides de jeunes gens au Manitoba et non seulement les suicides commis à l'aide d'une arme à feu. L'étude de Dansys indique que l'accusé était en état d'ébriété dans la moitié des homicides familiaux de l'échantillon. Toutefois, la question 19d)

parle de diagnostic ou de traitement relatif à l'abus d'alcool[3]. Dans certains cas, les personnes qui subissent un traitement pour abus d'alcool peuvent, en réalité, avoir cessé de boire ou, à tout le moins, avoir reconnu leur problème et cherché à contrôler leur consommation d'alcool.

De la même façon, des difficultés financières sont en cause dans une proportion importante des homicides familiaux perpétrés avec une arme à feu. Selon l'étude de Dansys, 48 pour cent des personnes accusées répondaient à une ou à plusieurs « conditions de la catégorie des difficultés financières » : prestataires d'assurance-chômage, personnes venant de perdre leur emploi, personnes aux prises avec des problèmes de faillite ou de solvabilité. La question 19f) porte sur la perte d'emploi ou la faillite. Mais beaucoup de gens connaissent une perte d'emploi sans nécessairement éprouver des difficultés financières. Par ailleurs, beaucoup sont toujours en difficultés financières sans avoir connu une perte d'emploi ou une faillite. Les questions sur la perte d'emploi ou la faillite peuvent constituer une mauvaise approximation pour repérer des difficultés financières. Aucune des études n'a en effet établi que la perte d'emploi ou la faillite, à elles seules, sont associées à la violence avec usage d'armes à feu.

Tel que mentionné précédemment, certaines études arrivent à des conclusions contraires à celles qu'impliquent les questions sur les antécédents personnels.

- Sigurdson établit que les personnes qui n'ont pas tenté de se suicider auparavant sont deux fois plus susceptibles de faire usage d'une arme à feu que celles qui ont déjà fait des tentatives de suicide.
- Moyer et Carrington établissent que les personnes qui se suicident et dont le dossier n'indique pas de traitement pour la dépression ont particulièrement tendance à le faire avec des armes à feu.
- Moyer et Carrington établissent également que les personnes occupant un emploi qui se suicident font plus usage d'armes à feu que les chômeurs, les étudiants et les personnes touchant des prestations d'invalidité (38 pour cent en regard de 24 pour cent).
- Crawford et al. établissent que l'alcool est en cause, tant pour les auteurs de l'infraction que pour les victimes, dans environ le tiers des cas d'homicides de femmes engagées dans des relations intimes en Ontario, mais que la drogue n'est en cause que [TRADUCTION] « de façon minimale ».

Par conséquent, selon ces études, les tentatives antérieures de suicide, le traitement pour la dépression, le chômage et l'usage des drogues ne sont pas des facteurs de risque en matière de violence avec usage d'armes à feu. Le traitement pour la dépression et les tentatives de suicide antérieures peuvent être associés à des tentatives ultérieures de suicide, mais pas nécessairement à des tentatives avec usage d'armes à feu.

Les études justifient certaines parties des questions sur les antécédents personnels :

- Les études traitant des homicides familiaux et de la violence familiale sont convaincantes en ce qui a trait à la relation entre les incidents antérieurs de violence familiale et le mauvais usage des armes à feu. Par exemple, l'étude de Dansys établit que dans les deux tiers des homicides, la victime et l'accusé avaient eu antérieurement de violentes altercations dont les connaissances de la victime étaient au courant.

---

[3] Les questions touchant le diagnostic et le traitement relatifs à l'abus d'alcool ont l'avantage de se prêter à des réponses du type oui/non. La question qui figurait sur la demande d'AAAF, « Considérez-vous que vous avez un problème d'alcool ou de drogue ou avez-vous consulté quelqu'un au sujet de ce problème? » était plus subjective.

- L'étude de Dansys établit que dans les cas où l'homme tue sa conjointe, la victime et l'accusé étaient en phase active de négociation d'une séparation ou d'un divorce dans la moitié des cas, ou venaient récemment de traverser une séparation dans 40 pour cent des cas. Ce fait suggère une corrélation entre un divorce ou une séparation survenu récemment et le mauvais usage des armes à feu.
- Les études appuient avec force la relation entre les condamnations antérieures et le mauvais usage des armes à feu, mais le Commissariat n'a pas remis en cause le bien-fondé de la question 19a) concernant les condamnations ou accusations antérieures.

Les questions sur les antécédents personnels embrassent un grand nombre de sujets. Quand on ventile ces questions par composante, les questions 19d) à f) comportent en fait 35 questions distinctes (**voir l'annexe K**). Les études fournies par le MJ justifient faiblement ou ne justifient pas du tout qu'on pose un grand nombre de ces questions. L'étude de Dansys conclut :

- « [...] en général, ce genre d'incidents [homicides familiaux perpétrés avec des armes à feu] sont rares :
  - quand la victime et l'accusé sont de sexe féminin;
  - quand ni l'accusé ni la victime ne possèdent un casier judiciaire ou n'ont des problèmes d'abus d'intoxicants [cela semble inclure l'abus d'alcool et de drogues visé à l'article 19d)];
  - quand il n'y a aucun antécédent d'altercation violente entre la victime et l'accusé. »

Pareille conclusion reconnaît qu'en l'absence de casiers judiciaires, de toxicomanies et d'actes de violence antérieurs, les cas d'homicides familiaux sont rares. Elle suggère qu'il devrait être possible d'identifier les demandeurs qui représentent une menace de violence familiale sans questions sur les pertes d'emploi, les problèmes émotifs, la dépression et les autres sujets mentionnés dans ces trois questions. Cela est particulièrement vrai dans la mesure où une réponse positive aux questions relatives aux condamnations antérieures ou une occurrence au CIPC est susceptible de déclencher d'autres vérifications.

L'étude de Bailey et al. conclut qu'en matière de suicide, l'usage illicite des drogues, les problèmes reliés à l'alcool et les arrestations antérieures ne sont pas significatifs lorsqu'on prend en considération d'autres facteurs de risque. S'agissant des homicides de femmes au domicile, les auteurs concluent que la consommation d'alcool par la victime ou d'autres membres de la famille et la santé mentale de la victime ou d'autres membres de la famille ne sont pas significatives lorsqu'on prend en considération d'autres facteurs de risque. L'étude de Bailey n'examine pas tous les facteurs de risque mentionnés dans les questions sur les antécédents personnels et ne conclut pas que la faillite est significative, ne l'ayant tout simplement pas analysée comme facteur de risque.

Les questions sur les antécédents personnels comportent beaucoup plus de questions et recueillent potentiellement beaucoup plus de renseignements que ne le justifient les études de recherche. Les questions 19d) à f) sont préoccupantes en termes de protection des renseignements personnels parce qu'elles touchent un si grand nombre de personnes. Par exemple, au cours des cinq ans de la période 1994 à 1998, on a enregistré une moyenne de 73 000 divorces par année. Comme la question 19f) vise les divorces au cours des deux années précédentes et que tout divorce intéresse deux personnes, ce sont presque 300 000 personnes qui pourraient potentiellement répondre oui à la question. De plus, la

question 19f) vise aussi la séparation et la rupture d'une relation importante. S'agissant des faillites civiles, on en a enregistré 75 000 en 2000. Encore ici, comme la question porte sur les faillites survenues au cours des deux années précédentes, 150 000 personnes pourraient y répondre positivement. Même en reconnaissant que les personnes qui font une demande de PP sont un sous-ensemble de la population totale, la vaste majorité des personnes qui répondent oui aux questions sur la faillite, la perte d'emploi, le divorce, la séparation, le traitement pour abus d'alcool, le diagnostic de problèmes émotifs et aux autres questions, ne représentent pas une menace pour elles-mêmes ni pour autrui.

Les études communiquées par le MJ fournissent une justification pour certaines des questions, particulièrement les questions posées en 19e) concernant les plaintes reçues par la police ou les services sociaux au sujet du demandeur pour usage, menace ou tentative de violence à la maison du demandeur et les questions en 19f) au sujet du divorce ou de la séparation.

Comment les renseignements sont-ils utilisés?

Le défi le plus difficile auquel nous avons fait face dans notre évaluation des questions sur les antécédents personnels est probablement celui de ne pas connaître l'utilisation des renseignements recueillis sur les formulaires de demande. Le MJ ne semble avoir effectué aucune analyse de la valeur accordée aux réponses à ces questions dans le processus décisionnel. Dans sa lettre récente au MJ où le Commissaire fait part de ses préoccupations sur le caractère intrusif des questions, il demande : [TRADUCTION] « J'aimerais connaître le pourcentage des demandeurs qui ont répondu oui à l'une des trois questions et parmi ces derniers, le pourcentage de ceux auxquels on a refusé le permis. » On nous a répondu que le MJ n'avait pas encore procédé à ce type d'analyses.

Selon le Manuel du Conseil du Trésor intitulé *Protection des renseignements personnels*, une institution doit avoir « une autorisation parlementaire ayant trait à l'activité ou au programme concerné et pouvoir **démontrer la nécessité** de chaque renseignement personnel recueilli afin d'entreprendre le programme ou l'activité concerné. » (non souligné dans l'original). Si les décisions de refus de permis sont prises sur la base d'autres renseignements – fichiers du CIPC, des PIAF, autres renseignements fournis par le demandeur et renseignements issus des deuxième et troisième vérifications auprès de ces sources de renseignements – on peut alors soutenir que les trois questions ne sont pas nécessaires. Nous n'avons aucun moyen de savoir si les demandeurs se voient refuser un permis uniquement sur la base de leurs réponses à ces trois questions et de toute vérification ultérieure déclenchée par une réponse positive à ces questions.

En consultant les renseignements du site Web du Centre canadien des armes à feu (« Une différence marquée ») sur le nombre infime de cas de refus – « Tenir les armes à feu loin des personnes potentiellement dangereuses » – il semble que ces refus reposaient sur des infractions antérieures, des condamnations antérieures et sur d'autres renseignements qui pouvaient être tirés des bases de données de la police. **(Voir l'annexe D)**

Conclusions et justification

Bien que le Programme des armes à feu autorise la collecte de renseignements personnels pour la vérification de l'admissibilité, la somme de renseignements recueillis est excessive. En

outre, les trois questions sur les antécédents personnels visées ici ont un caractère hautement intrusif et le Programme n'en a pas « démontré la nécessité ».

Fondement de la position adoptée

- Le Programme collecte par les questions 19d) à f) un nombre beaucoup plus considérable de renseignements que ne le justifient les études qui nous ont été communiquées. La collecte de tels renseignements est excessive si l'on se fonde sur les facteurs de risque identifiés dans les études de recherche fournies par le MJ.
- Le MJ n'a pu fournir aucune analyse de l'utilisation des réponses aux questions 19d) à f) dans le processus décisionnel.
- Les renseignements recueillis à partir des questions 19d) à f) qui semblent justifiés par la recherche – incidents de violence antérieurs signalés à la police et divorce ou séparation – peuvent en grande partie être recueillis par d'autres moyens.
- Par conséquent, ces questions ne satisfont pas au critère qui demande d'en avoir « démontré la nécessité ».

Bien que la recherche suggère l'existence d'une relation entre le divorce ou la séparation et la possibilité d'un mauvais usage des armes à feu dans les situations familiales, les personnes qui demandent un permis de possession et d'acquisition (PPA) doivent fournir les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs conjoints ou conjoints de fait actuels et précédents. Le formulaire mentionne que les conjoints ou partenaires actuels ou précédents seront contactés s'ils n'ont pas signé le formulaire. Par conséquent, la question concernant le divorce ou la séparation n'est pas nécessaire pour les demandeurs d'un PPA.

Nous notons avec satisfaction que les demandeurs d'un permis de possession (PP) ne doivent pas fournir de renseignements sur leurs conjoints ou partenaires actuels ou précédents. S'agissant de ces demandeurs, nous estimons que les vérifications relatives aux condamnations antérieures et à l'usage de violence dans le passé devraient être adéquates.

Pour la question 19e), nous convenons que les études sur le sujet établissent une relation entre l'usage antérieur de violence familiale et la possibilité d'un mauvais usage des armes à feu dans les situations familiales. Toutefois, ces incidents de violence familiale devraient être recueillis au moment où les demandes sont vérifiées dans les bases de données de la police. (La question 19e) demande en effet si ces incidents d'usage, de menace ou de tentative de violence ont fait l'objet de plainte à la police ou aux services sociaux.)

Nous estimons aussi que la question 19e) est ambiguë car elle demande au demandeur si, **à sa connaissance**, la police a reçu des plaintes contre lui au sujet ...etc. La question est ambiguë parce que la personne qui sait qu'elle n'a pas fait l'objet d'une plainte pourrait être tentée de répondre oui, ce qui n'est pas l'objet de la question.

En outre, la question 19e) comporte les mentions « autre conflit ... ailleurs ». Il s'agit là d'une très large question qui appelle une réponse positive dans un éventail varié de situations. Les études ne fournissent pas de justification à une aussi large question.

On nous a dit informellement que les préposés aux armes à feu ne peuvent pas s'appuyer exclusivement sur les banques de données informatisées pour s'acquitter de leurs obligations légales. Pour soutenir cet argument, on nous a parlé des problèmes de systèmes dans les

termes suivants : [TRADUCTION] « il y a des retards, parfois jusqu'à deux mois, dans les inscriptions aux casiers judiciaires du répertoire national des casiers judiciaires »; « le système du CIPC est souvent en panne »; « les systèmes de données à accès informatisé sur les interdictions ne sont pas encore universellement accessibles ou fiables »; « il existe des problèmes techniques connus (certains clients ne sont pas repérés) en termes de couplage de clients ». On nous a apporté un seul argument non afférent aux systèmes, soit que « d'autres organismes du réseau de la sécurité sociale qui connaissent l'article 5 [de la ***Loi sur les armes à feu***] peuvent ne pas avoir d'option ou d'obligation de faire rapport ». Nous présumons qu'il s'agit d'une allusion aux « services sociaux » qui sont mentionnés à la question 19e).

Nous ne pouvons nous prononcer sur la valeur de cette argumentation, mais notre première réponse serait de faire observer d'une part, que les problèmes de banques de données et de systèmes ne légitiment pas les questions très intrusives posées à tous les demandeurs de permis et, d'autre part, qu'on doit régler les problèmes de systèmes. Toutefois, comme il est probablement impossible de régler ces problèmes immédiatement, nous sommes prêts à reconnaître la nécessité de demander aux demandeurs de permis s'ils ont ou n'ont pas fait l'objet de plainte à la police ou aux services sociaux pour violence à la maison.

Nous ne recommandons pas le retrait des questions 19a) à c), même si elles demandent des renseignements sur les condamnations antérieures, les interdictions de possession d'armes à feu et les engagements de ne pas troubler l'ordre public, tous renseignements qui devraient être disponibles dans les banques de données de la police.

Recommandations :

1. Les questions 19d) et 19f) devraient être éliminées.

2. La question 19e) devrait être révisée de manière à supprimer les mentions « autre conflit » et « ailleurs ». De même, on devrait reformuler la question de manière à éliminer l'ambiguïté relevée ci-dessus.

ANNEXE A – Résumé des recommandations des parties I et II

PARTIE I

ACCÈS ET CORRECTION

1. Tous les protocoles d'entente existants (marchés de services) relatifs au Programme canadien des armes à feu devraient être examinés afin d'uniformiser les clauses relatives au contrôle et à la propriété.
2. Le MJ devrait aller de l'avant avec l'engagement qu'il a pris de négocier des ententes sur le partage de renseignements avec les provinces et les territoires. Ces ententes sont valables tant pour les dossiers électroniques que pour les dossiers papiers, et devraient s'appliquer à la base de données Personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF), de même qu'aux systèmes de récupération de renseignements judiciaires aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Cela assurerait la protection de tous les renseignements personnels recueillis aux fins du Programme des armes à feu en conformité avec l'objet et l'esprit de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et avec les principes des pratiques équitables en matière d'information, et que cette loi s'applique en l'absence de loi provinciale ou territoriale correspondante sur le sujet. Les ententes pourraient prévoir expressément que, en cas de conflit entre la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels (p. ex. si les lois provinciales ne prévoient pas de droit de correction), la Loi fédérale s'applique.
3. Entre temps, d'ici à ce que le MJ passe des ententes appropriées sur le partage de renseignements, le protocole du MJ doit être révisé de manière à :
   - reconnaître les fonds de renseignements du Registre canadien des armes à feu (RCAF) de la GRC;
   - faire une distinction entre les sept administrations qui ne participent pas au Programme (administré par le fédéral) et qui sont assujetties à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** fédérale et les six administrations qui participent au Programme (administré par la province) et qui ne sont pas assujetties à cette loi, en particulier en ce qui concerne les documents relatifs aux deuxième et troisième vérifications;
   - préciser comment les résidents de l'Î.-P.-É. peuvent obtenir accès aux renseignements les concernant compte tenu du fait qu'il n'existe pas de loi comparable sur la protection des renseignements personnels dans cette province qui participe au Programme;
   - donner des indications aux CAF provinciaux et territoriaux sur la question de savoir si les documents concernant la troisième enquête sur le terrain qui sont détenus par les services de police municipaux devraient être accessibles;
   - viser toutes les questions d'accès et de correction au regard des fichiers des PIAF.
4. Il faudrait établir des mécanismes pour faire en sorte que les personnes aient facilement accès aux fichiers des PIAF et qu'elles puissent corriger ou annoter un fichier de la banque de données des PIAF qui est contesté. Des politiques et des procédures uniformes à l'échelle du Canada devraient donc nécessairement être établies pour résoudre les questions relatives à la correction des fichiers contenus dans la banque des PIAF. Il ne faudrait pas se contenter de renvoyer les clients à l'organisme d'origine afin que les

corrections ou les annotations soient faites à la fois dans le système automatisé et dans les documents originaux.

5. Il faudrait envisager la possibilité d'établir un point unique d'accès et de correction à l'échelon fédéral. Comme le Programme est administré en vertu d'une loi fédérale, que le gouvernement fédéral assume tous les coûts engagés par les provinces et que la responsabilité générale du Programme incombe au MJ, les demandeurs ne devraient pas avoir à communiquer avec quatre ou cinq instances différentes pour obtenir les renseignements personnels les concernant. Cet élément devrait être négocié dans le cadre des ententes sur le partage de renseignements.
6. Avant de pouvoir apporter la touche finale aux descriptions de leurs fichiers de renseignements personnels qui paraîtront dans Info Source, le MJ et la GRC doivent régler un certain nombre de questions concernant les droits d'accès et de correction, par exemple le contrôle des documents papier et des documents informatiques détenus dans les différentes administrations, plus précisément les suivantes :
   - Tout fichier dans Info Source devrait faire la distinction entre les fonds du MJ (BCT, CCAF et CAF des provinces et territoires qui ne participent pas au Programme), de la GRC (RCAF et réseau des vérificateurs) et des provinces qui participent au Programme.
   - Tout fichier destiné au Programme des armes à feu devrait décrire l'utilisation du SCEAF, du RCAFED, du CIPC et du SRRJ ainsi que les types de renseignements recueillis aux fins de la vérification de l'admissibilité (criminels, médicaux, etc.) et les diverses sources d'où ils proviennent (par exemple, répondants, garants, médecins, conjoints et employeurs).
   - Le fichier Documents opérationnels (CMP PPU 005) de la GRC devrait préciser dans quelle mesure les PAF ont accès aux documents en utilisant le SRRJ (cette question a été étudiée dans le cadre du présent examen).
   - Il doit être question de la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) dans Info Source.
   - Info Source devrait également traiter de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels concernant les compétences des vérificateurs.
   - La description du fichier du MJ devrait préciser de qui relèvent tous les renseignements sur la formation, dans le cas des provinces qui participent au Programme et dans le cas de celles qui n'y participent pas.
   - Les nouveaux FRP devraient également préciser quels renseignements personnels sont recueillis par l'ADRC depuis le 1er janvier 2001 et renvoyer à d'autres FRP s'il y a lieu.

COLLECTE

7. Seules les administrations ne disposant pas de systèmes de récupération de renseignements judiciaires parallèles devraient pouvoir utiliser les terminaux du SRRJ dans les bureaux des CAF et des PAF.
8. Le SRRJ ne devrait être utilisé par les PAF que pour obtenir des renseignements précis et pertinents. Les PAF ne devraient pas avoir un accès complet au SRRJ.
9. Étant donné que la GRC et les organismes qui contribuent au SRRJ vérifient déjà les documents opérationnels pour relever les données qui sont pertinentes aux fins de l'article 5 de la ***Loi sur les armes à feu*** et qui se retrouvent dans la banque des PIAF, les PAF devraient demander une vérification dans le SRRJ uniquement après une recherche fructueuse dans la banque des PIAF. De plus, toutes les recherches dans le SRRJ devraient être effectuées à l'aide de l'écran 20 seulement et en utilisant le numéro de dossier et le code de l'organisme d'origine (ORO) comme outil de recherche.

10. Les PAF ne devraient pas pouvoir utiliser l'écran 22 (qui permet d'effectuer des recherches à l'aide du nom et de la date de naissance seulement). Cet écran est utilisé pour des recherches plus générales et plus vastes par les organismes d'application des lois. Les PAF ont déjà accès au CIPC à cette fin.
11. Étant donné qu'il est possible, sur le plan technique, de limiter l'accès au SRRJ à certains écrans, les PAF ne devraient pas avoir accès aux renseignements concernant des personnes ayant un lien avec les clients du SCEAF (p. ex. les témoins et les victimes). Dans les rares cas où l'accès aux renseignements concernant ces personnes est nécessaire, les préposés aux armes à feu devraient s'adresser par écrit directement à la GRC pour les obtenir.
12. Tous les renseignements contenus dans le SRRJ qui sont utilisés par un PAF pour prendre une décision administrative concernant une personne qui a été identifiée comme un client du SCEAF devraient être vérifiés auprès de l'organisme d'origine – peu importe qu'il s'agisse d'approbation, de refus ou de révocation.
13. Des vérifications devraient être effectuées afin de s'assurer que le SRRJ est utilisé seulement par le personnel autorisé possédant une autorisation de sécurité supérieure; ce personnel devrait ensuite suivre un cours de recyclage sur l'utilisation appropriée et les limites du système.
14. Des politiques de conservation et de retrait devraient être mises en place pour étendre les périodes de conservation des documents de l'organisme d'origine à la suite de toute activité liée aux données du SRRJ sur les PIAF.
15. La GRC devrait établir et mettre en œuvre un processus de vérification automatisée du SRRJ, semblable à celui concernant le CIPC, dans le but d'assurer l'intégralité, la mise à jour et l'exactitude des renseignements inscrits dans le SRRJ ainsi que l'utilisation et la protection appropriées de ceux-ci par les PAF.
16. Les actuels protocoles d'ententes avec chaque province ou territoire portant spécifiquement sur l'utilisation des données du SRRJ devraient être modifiés en conséquence, et des politiques et des méthodes nationales connexes devraient être établies.
17. Les mêmes restrictions concernant l'accès que celles recommandées pour le SRRJ devraient s'appliquer à l'égard des autres systèmes de récupération de renseignements judiciaires, tant provincial que municipal, utilisés au Canada pour prendre des décisions concernant des personnes en application de la ***Loi sur les armes à feu***.
18. Également, tout protocole d'entente ayant trait aux systèmes de récupération de renseignements judiciaires, tant provincial que municipal, devrait être modifié en conséquence et comprendre les banques de données particulières utilisées par les PAF.
19. Étant donné que le Centre canadien des armes à feu du MJ est responsable de la qualité des données sur les PIAF, il faudrait, en conformité avec le paragraphe 6(2) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** (renseignements à jour, exacts et complets), mettre en place un processus de vérification de la validité et de l'exactitude de ces données. d'origine.
20. L'équipe du projet de la banque des PIAF du Centre canadien des armes à feu devrait continuer à travailler à l'élaboration et à la mise en application de normes et de procédures d'extraction uniformes pour les services de police, et les rapports sur les améliorations apportées devraient être transmis au Commissaire à la protection de la vie privée.
21. Des politiques et des procédures relatives à la collecte de renseignements personnels auprès des bureaux de crédit devraient être établies, et un exemplaire devrait être remis au Commissaire à la protection de la vie privée.
22. À la suite de notre rapport préliminaire, le MJ a accepté, en janvier 2001, de donner suite aux recommandations suivantes quant aux pratiques de contrôle des appels téléphoniques au bureau principal :

- Tous les employés (MJ et DRHC) devraient recevoir le même avis écrit les informant du fait que leurs conversations peuvent être écoutées à des fins de contrôle de la qualité et d'évaluation du rendement.
- Le système devrait produire un message automatique à l'intention des clients du SCEAF les informant de la possibilité que leurs conversations soient écoutées. Les clients devraient pouvoir alors utiliser une ligne protégée s'ils craignent que leur vie privée ne soit pas respectée.
- Il faudrait adopter des procédures et des politiques précisant quand, le cas échéant, des enregistrements seront conservés. Par exemple, si un gestionnaire fait référence à un appel écouté dans le cadre d'une évaluation de rendement ou dans une note disciplinaire, cette conversation devrait être enregistrée et conservée. En outre, les politiques et les procédures devraient préciser tous les autres cas dans lesquels l'enregistrement d'une conversation peut être justifié, p. ex. lorsqu'un appel injurieux est transmis pour enquête aux organismes d'application de la loi.

23. S'agissant des renseignements personnels fournis par les conjoints, des politiques et des procédures nationales uniformes tant sur la collecte de renseignements auprès des conjoints que sur la divulgation de ces renseignements devraient être adoptées.

COMMUNICATION

24. Des politiques et des procédures nationales devraient être adoptées pour faire en sorte que les meilleures pratiques soient utilisées dans les 13 provinces et territoires relativement à la communication de renseignements aux employeurs afin que la vie privée des employés soit respectée dans les cas où un permis d'armes à feu est refusé ou révoqué.
25. En ce qui concerne la communication aux services de police locaux :
    - Les protocoles d'entente conclus entre les Services du contrôleur fédéral des armes à feu dans la région du Nord-Ouest et les services de police locaux devraient être modifiés de façon à prévoir que des renseignements ne puissent être communiqués à des policiers qui ne sont pas des PAF qu'aux fins de l'application de la loi. Ces protocoles d'entente modifiés devraient être transmis au Commissaire à la protection de la vie privée.
    - Les protocoles d'entente conclus avec toutes les autres provinces devraient être revus et modifiés en conséquence, et acheminés au Commissaire à la protection de la vie privée.
26. Pour ce qui est de la communication au public lors d'un appel, il y aurait lieu de mettre en place un processus administratif d'examen à huis clos des décisions et des renseignements justificatifs. Les tribunaux pourraient être utilisés en dernier recours.

PROTECTION ET SÉCURITÉ

27. Jusqu'à maintenant le ministère de la Justice a donné des séances de sensibilisation se rapportant à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** uniquement au personnel du BCT. Même s'il semble que les employés dans les bureaux du CAF soient sensibilisés à leurs obligations en ce qui concerne la protection des renseignements personnels sous leur contrôle, une telle formation devrait être implantée pour tous les intervenants du Programme et être offerte à tous les employés sur une base régulière. Cette formation s'ajouterait à celle portant sur la protection des renseignements personnels et l'utilisation des banques de données de la GRC, par exemple le CIPC et le SRRJ.

28. Un cadre relatif à la vérification de la sécurité devrait être élaboré pour le SCEAF, alors que les vérifications du RCAFED et de la banque de données des PIAF devraient être intégrées aux cycles de vérification du CIPC. Ces vérifications devraient être implantées le plus tôt possible.
29. Des politiques et des procédures sur la transmission de renseignements personnels par télécopieur devraient être adoptées.
30. Des politiques et des procédures devraient être adoptées afin de faire en sorte que les mesures de sécurité nécessaires soient en place relativement au traitement des renseignements personnels par les vérificateurs bénévoles.
31. Tous les vérificateurs bénévoles devraient recevoir une formation sur la protection des renseignements personnels.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

32. Le MJ devrait établir dès que possible des pratiques, des politiques et des procédures précises pour répondre aux exigences en matière de conservation et de destruction prévues par la ***Loi sur les armes à feu*** et ses règlements ainsi que par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** et ses règlements, et en faire rapport au Commissaire à la protection de la vie privée.

PARTIE II

QUESTIONS DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'ARMES À FEU

33. S'agissant des questions sur les antécédents personnels de la demande de permis d'armes à feu, les questions 19d) et 19f) devraient être éliminées.
34. La question 19e) devrait être révisée de manière à supprimer les mentions « autre conflit » et « ailleurs ». De même, on devrait reformuler la question de manière à éliminer l'ambiguïté du membre de phrase « la police [...], à votre connaissance, [a-t-elle] reçu une plainte contre vous ».

ANNEXE B – Plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En date du 4 mai 2001, 29 plaintes ont été reçues par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ayant trait au Programme canadien des armes à feu. Des 21 plaintes contre le ministère de la Justice, huit ont été jugées non fondées, huit ont été réglées en cours d'enquête et cinq sont en cours d'enquête. Des huit plaintes contre la GRC, cinq ont été jugées non fondées et trois ont été réglées en cours d'enquête.

Collecte – Caractère intrusif des questions

Outre les nombreuses demandes de renseignements qui continuent de lui être adressées, le Commissariat a reçu au moins huit plaintes officielles concernant le caractère intrusif des questions posées sur les formulaires de demande de permis d'armes à feu. Les questions qui posent le plus problème portent sur les problèmes émotifs, la dépression, les menaces ou les tentatives de suicide, l'abus d'alcool ou de drogues, la rupture d'un mariage ou de relations personnelles, la perte d'emploi, la faillite, etc. (questions 19d) à f)) de la demande de permis la plus récente).

À la suite de notre première plainte en 1995, le Commissariat a examiné les questions figurant sur l'ancien formulaire de demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et a conclu que la collecte de ces renseignements personnels de nature délicate n'était pas contraire à l'article 4 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** (GRC – *non fondée* – Fermée en mars 1997).

De même, après l'édiction de la ***Loi sur les armes à feu*** en octobre 1998, nous avons examiné des questions presque identiques figurant sur les nouveaux formulaires de demande de permis à la suite de la réception de trois plaintes distinctes. Nous en sommes arrivés à la conclusion que les fonctionnaires du Programme étaient habilités par la loi à recueillir les renseignements en cause (MJ – *non fondée* – Fermée en février 2000).

Quatre plaintes plus récentes contre le MJ sont toujours en suspens en attendant notre réexamen des questions figurant au formulaire de demande de permis d'armes à feu.

Collecte – Autres

Le numéro d'assurance sociale était communiqué à titre d'identification possible sur les formulaires de demande de permis contrairement à la politique du Conseil du Trésor visant à limiter l'utilisation du NAS. Le Programme des armes à feu n'étant pas autorisé à utiliser le NAS, celui-ci a été supprimé des formulaires de demande pendant notre examen (MJ – *réglée* – Fermée en mars 2000).

Collecte de renseignements sur le revenu aux fins de la renonciation aux droits afférents aux demandes pour ceux qui chassent à des fins de subsistance (MJ – *réglée* - Fermée en mars 2001).

Utilisation et communication

Communication autorisée de renseignements aux préposés aux armes à feu des territoires (GRC – *non fondée* – Fermée en novembre 1996).

Communication autorisée de renseignements aux préposés locaux aux armes à feu (GRC – *non fondée* – Fermée en mars 1997).

La pratique de la GRC qui consiste à rendre disponibles les renseignements relatifs aux armes à feu à autorisation restreinte par la voie du CIPC constitue une communication autorisée (GRC – *non fondée* – Fermée en mars 1997).

Utilisation et communication – Traitement et erreurs administratives

Trois plaintes déposées contre le MJ relativement à l'utilisation d'enveloppes pré-adressées révélant leur contenu et d'enveloppes transparentes (Deux plaintes jugées *non fondées* et une *réglée* – Fermées au printemps et à l'été 1999).

Trousses d'information envoyées à deux demandeurs par le Groupe Communication Canada interverties par erreur (MJ – *réglée* –Fermée en juin 1999).

Photos de deux demandeurs interverties par erreur par un service de police aux premières étapes du traitement des demandes. Chaque permis indiquait les caractéristiques physiques d'un demandeur mais montrait la photo de l'autre (MJ – *réglée* – Fermée en février 2000).

Mélange des adresses en raison de noms semblables – permis envoyé à la mauvaise personne (MJ – *réglée* – Fermée en décembre 1999).

Communication par erreur à un autre particulier concernant une demande d'accès visée par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** (MJ – *réglée* – Fermée en septembre 2000).

Certificat d'enregistrement posté à l'ancienne adresse même si le MJ connaissait l'adresse actuelle du plaignant (MJ – *non fondée* – Fermée en novembre 2000).

Photo d'une autre personne figurant sur un permis d'armes à feu (MJ – *Enquête en cours*).

Accès refusé

Accès refusé aux dossiers relatifs à l'enquête sur la certification d'une demande d'armes à feu détenus par la GRC pour le compte du service de police provincial (GRC – *non fondée* – Fermée en janvier 1996).

Accès refusé aux renseignements expliquant pourquoi, à deux occasions, le demandeur s'est vu refuser temporairement l'approbation concernant l'acquisition d'armes à feu. La banque de données des PIAF ne contenait pas les détails nécessaires, autres que les nouveaux faits défavorables à l'acheteur. Cas d'erreur d'identité due à l'utilisation d'un ordinateur basé sur la phonétique. Le système des PIAF a désigné une autre personne possédant le même nom et la

même date de naissance (MJ –*réglée* – Fermée en octobre 1999).

Accès refusé à une liste d'armes à feu à autorisation restreinte enregistrées, à moins que les empreintes digitales ne soient fournies (GRC – *réglée* – Fermée en août 2000).

Divers

Collecte, utilisation et communication – Listes d'envoi non établies et vendues par Groupe Communication Canada (MJ – *non fondée* – Fermée en juin 1999).

Délai, conservation et destruction – Un particulier se plaignait du délai applicable, du fait qu'il avait reçu une copie de ses renseignements personnels concernant la banque de données des personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) et du fait que l'inscription dans cette banque n'aurait jamais dû être faite par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. Il croyait que la GRC avait le pouvoir, à titre de gardien du CIPC, de supprimer son nom dans la banque de données des PIAF et qu'elle devrait le faire. Le plaignant a reconnu ultérieurement que les renseignements avaient été inscrits dans la banque de données par le SPCUM à la suite d'une enquête que ce dernier avait effectuée et que seul le SPCUM pouvait effacer les renseignements (GRC – *réglée* – Fermée en novembre 1999).

ANNEXE C – Objectifs et critères standard de l'examen de conformité

Collecte

- L'institution ne devrait recueillir que les seuls renseignements personnels qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités.

- Sous réserve des exceptions énumérées à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, l'institution devrait recueillir les renseignements personnels directement auprès des individus concernés.

- Sauf dans les circonstances visées par le paragraphe 5(3) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, l'institution devrait informer l'individu auprès de qui elle recueille des renseignements personnels le concernant des fins auxquelles ils sont destinés.

Utilisation des renseignements personnels

- L'institution ne devrait utiliser les renseignements personnels que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

- L'institution peut utiliser les renseignements personnels pour une fin compatible avec les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, mais cette utilisation :
  - doit avoir un lien direct et raisonnable avec la fin originale;
  - doit être énumérée dans Info Source;
  - doit être communiquée au Commissaire à la protection de la vie privée si elle n'est pas énumérée dans Info Source.

- L'institution doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels qu'elle utilise sont, dans la mesure du possible, exacts, à jour et complets.

Communication

- Les renseignements personnels recueillis en vue de leur utilisation dans un programme ou dans les activités de l'institution ne doivent servir qu'à cette fin, sauf si la communication est autorisée en vertu du paragraphe 8(2) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, ou si l'individu concerné y consent.

- Toute communication faite par une institution dans les domaines énumérés ci-dessous, sans avoir obtenu le consentement de l'individu concerné, ne doit être faite que conformément aux procédures et politiques établies et conformément à l'une des dispositions suivantes :

  - une disposition d'une loi du Parlement ou d'un règlement d'application de celle-ci qui autorise ladite communication;
  - pour se conformer à une assignation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance d'un tribunal;

- communication à un organisme d'enquête énuméré à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- en vertu d'une entente ou d'un arrangement entre une institution d'une province ou d'un État étranger et un organisme international aux fins de l'application de toute loi ou de l'exécution d'une enquête légitime;
- aux membres du Parlement;
- aux fins de vérification;
- aux fins de recherche et de statistiques;
- aux fins de recherche pour les revendications autochtones;
- aux fins de repérer un individu pour le recouvrement d'une créance de la Couronne ou pour le paiement d'une prestation gouvernementale;
- lorsque l'intérêt public l'emporte sur l'atteinte à la vie privée.

Protection des renseignements personnels

- L'institution devrait assurer la mise en place de mesures de sécurité matérielle adéquates pour éviter la communication non autorisée des renseignements personnels.

- L'institution devrait assurer la mise en place de mesures de sécurité adéquates pour éviter la communication non autorisée des renseignements personnels contenus dans les systèmes TED.

- L'institution devrait assurer la mise en place de mesures de sécurité adéquates pour éviter la communication non autorisée des renseignements personnels lorsque ces derniers sont transmis d'un endroit à un autre.

Conservation et destruction

- Tous les fonds de renseignements personnels doivent être visés par des calendriers de conservation et de destruction élaborés de concert avec les Archives nationales du Canada et approuvés par ce dernier organisme.

- Conformément aux règlements, les renseignements personnels sont conservés pendant au moins 2 ans après la dernière fois où ces renseignements ont été utilisés à des fins administratives, à moins que l'individu qu'ils concernent ne consente à leur retrait du fichier.

- Les dossiers sur papier doivent être adéquatement détruits conformément à leur classification de sécurité.

- Les dossiers TED doivent être adéquatement détruits conformément à leur classification de sécurité.

ANNEXE D – Résumé des statistiques principales – Programme des armes à feu

(Extrait tiré du site Web du Centre canadien des armes à feu.)

Centre canadien des armes à feu

La Loi sur les armes à feu : Une différence marquée

Le 10 mars 2001

La *Loi sur les armes à feu* a de nombreux objectifs. Bien que le programme en soit encore à l'étape de la mise en œuvre, il porte déjà ses fruits. Chaque résultat concret constitue un pas de plus vers la sécurité de la population canadienne. Le 1er décembre 1998 marquait le début du programme.

Prévention = sécurité publique

Depuis le 1er décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, 3 000 permis d'armes à feu partout au Canada ont été refusés ou révoqués. Si l'on compare avec le total des cinq dernières années de l'ancien système, cela représente au delà de 26 fois plus de révocations visant des particuliers susceptibles de présenter un danger.

Au moyen de vérifications continues des antécédents, 1 440 nouvelles demandes ont été refusées et nous avons révoqué 1 570 permis de particuliers qui n'y étaient plus admissibles.

Depuis le 1er décembre 1998, 19 pour cent (90 400) des ventes d'armes à feu, qui ont été traitées au centre d'appels, ont exigé des enquêtes plus approfondies. À ce jour, 440 ventes ont été refusées.

Depuis le 1er décembre 1998, nous avons reçu plus de 22 000 appels sur la nouvelle ligne de notification du conjoint. Cet outil s'est avéré très utile pour le conjoint du demandeur (ou autres) lui permettant de partager ses inquiétudes concernant la sécurité publique.

Les services de police ont maintenant un registre en direct des propriétaires et de leurs armes à feu.
Une vérification approfondie des antécédents est effectuée sur chaque personne (473 000 à ce jour) qui acquiert une arme à feu.

Résumé des statistiques clés

	Permis*		
Permis valides			**1 590 000**
	Avant la *Loi sur les armes à feu*	201 000	
	Après la *Loi sur les armes à feu*	700 000	
	Permis temporaires valides	689 000	
Traitement			**408 000**
	Demandes à être traitées	800	
	En traitement	331 800	
	Sous révision administrative	75 400	
Refusés			**3 720**
	AAAF refusées avant la Loi sur les armes à feu	2 280	
	Refusées après la Loi sur les armes à feu	1 440	
Révoqués			**1 630**
	AAAF révoquées avant la Loi sur les armes à feu	60	
	Révoquées après la Loi sur les armes à feu	1 570	
Participations reçues à ce jour			**2 000 000**

* Après la Loi sur les armes à feu, depuis le 1er déc. 1998
Avant la Loi sur les armes à feu= 5 années

Armes à feu	
Nombre d'armes à feu à autorisation restreinte	**1 150 000**
Source : Rapport annuel de la GRC (1999)	
Nombre de nouvelles armes à feu enregistrées	**650 000**
Nombre d'armes à feu dans le système	**1 800 000**
Demandes d'enregistrement en traitement	**216 000**
Armes à feu connues de la police**	**2 016 000**

Gardons les armes à feu hors de la portée de personnes qui menacent la sécurité

Le succès du système d'enregistrement et de délivrance de permis n'est pas lié uniquement aux nombres. Il existe bon nombre d'exemples marquant l'effet que produit la *Loi sur les armes à feu* par l'entremise d'une sécurité publique améliorée et de la lutte contre la criminalité. Par exemple :

- En mai 2000, le système d'enregistrement des armes à feu a joué un rôle crucial dans la découverte de ce que l'on croit être l'un des réseaux de contrebande d'armes à feu les plus importants et les plus sophistiqués en Amérique du Nord. Tout près de 23 000 armes à feu et leurs composantes ont été saisies.
- En février 2000, en Alberta, une audience a été tenue concernant un particulier à qui un permis de possession et d'acquisition avait été refusé. Le refus du permis relevait de l'avis d'un psychiatre stipulant que le demandeur ne devrait pas avoir d'armes à feu. De plus, le particulier détenait un dossier criminel et son formulaire de demande comprenait plusieurs anomalies. Le juge a confirmé la décision du préposé régional aux armes à feu de lui refuser le permis.
- En janvier 2000, les services de police ont obtenu une arme à feu qui avait été volée d'une résidence à Terre-Neuve 15 ans plus tôt. Grâce à une cession d'arme à feu, le nouveau système d'enregistrement leur a permis de retracer l'arme à feu au Québec et de la retourner au propriétaire initial.
- En janvier 2000, à Terre-Neuve, le contrôleur des armes à feu a été avisé d'une série d'annonces classées sur la vente d'armes à feu, publiées dans un journal. À la suite d'une enquête policière, un particulier a été accusé d'avoir cédé des armes à feu sans autorisation. Le particulier a plaidé coupable et une amende lui a été infligée.
- Au début de l'an 2000, des antécédents d'infractions d'agression sexuelle ont entraîné la révocation du permis d'un particulier en C.-B. Le particulier en question a décidé d'interjeter appel au tribunal, mais le juge a confirmé la décision du préposé aux armes à feu de lui révoquer son permis.
- Également au début de l'an 2000, des infractions répétées liées à la conduite en état d'ivresse ont entraîné la révocation du permis d'un particulier en C.-B. Dans ce cas aussi, on a interjeté appel de la révocation et le juge a maintenu la décision indiquant que le particulier ne devrait plus être titulaire d'un permis puisqu'il avait fait preuve d'un comportement irresponsable.
- En août 1999, en Alberta, un juge a maintenu la décision d'un préposé aux armes à feu qui, pour des raisons de sécurité publique, avait refusé un permis à un demandeur en instance de procès pour possession de drogue.
- En août 1999, en Nouvelle-Écosse, une femme, séparée de son époux, a utilisé la ligne des conjoints pour faire savoir que son mari demandait un permis et allait déclarer qu'il n'avait pas de conjointe parce qu'elle avait refusé de signer la demande. Elle était très inquiète pour sa sécurité et pour celle de leurs enfants. Par la suite, elle a porté plainte à la police afin de générer une référence dans la nouvelle base de données appelée Personne d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF), (un fichier de référence qui indique qu'un particulier a récemment participé à un acte de violence ou a des antécédents de maladie mentale et qui mentionne toute autre information relative à la demande de permis d'armes à feu). Ainsi, si

le mari essaie d'obtenir un permis dans le futur, une enquête sera automatiquement déclenchée.

- En avril 1999, au Québec, la base de données PIAF a jumelé plusieurs cas de violence familiale à des « titulaires de permis valides ». Leurs permis ont été révoqués.
- En février 1999, à Nelson, en Colombie-Britannique, un titulaire d'une AAAF (ancien permis) valide a tenté d'acheter plusieurs armes à feu en deux semaines. La vérification des antécédents a révélé de nombreuses condamnations antérieures et plusieurs incidents d'activités criminelles et violentes récentes. Le permis a été suspendu en attente d'une enquête approfondie. Les ventes ont été refusées. Par la suite, la personne a tenté à deux autres reprises d'acheter une arme à feu, jusqu'à ce que son permis soit révoqué et ses armes à feu soient saisies.
- En janvier 1999, à Red Deer (Alberta), le nouveau registre a démasqué un employé d'une compagnie de véhicules blindés qui falsifiait depuis trois ans son permis et son autorisation de port d'arme. Les responsables ont signalé l'incident et une enquête a été entamée.

La Loi en bref

La *Loi sur les armes à feu* correspond à une sécurité publique améliorée en ce qui a trait aux armes à feu ainsi qu'une façon plus efficace de lutter contre la criminalité. L'élément principal comporte un registre d'armes à feu et de leur propriétaires. Tous les propriétaires d'armes à feu doivent :

1. avoir fait demande d'un permis au plus tard le 31 décembre 2000 (un permis est valide pendant cinq ans);
2. enregistrer toutes les armes à feu au plus tard le 31 décembre 2002;
3. se souvenir d'entreposer toutes les armes à feu de façon sécuritaire.

La *Loi sur les armes à feu* et ses règlements s'appliquent à toute personne (y compris les étrangers présents au Canada) et toute entreprise qui possède des armes à feu.

Avant de recevoir un permis, tout demandeur fait l'objet de vérifications concernant la sécurité.

Les demandeurs qui souhaitent acquérir une arme à feu doivent réussir à l'examen du cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Deux cours de sécurité dans le maniement des armes à feu sont maintenant offerts aux demandeurs.

Pour enregistrer une arme à feu, le demandeur doit d'abord être titulaire d'un permis (ou d'une AAAF qui est toujours valide). Toute acquisition d'une arme à feu après le 1er décembre 1998 est considérée une cession de l'arme à feu. Les frais de cession ne s'appliqueront pas du 10 juin 2000 au 30 juin 2001. À compter du 1er juillet 2001, vous devrez payer des frais de traitement de cession au montant de 25 $.

Une arme à feu est enregistrée une seule fois. Les certificats d'enregistrement demeurent valides sauf si l'arme à feu est modifiée, de sorte qu'elle change de classe ou si elle est vendue.

Le règlement sur l'entreposage sécuritaire exige que toute arme à feu soit entreposée non chargée et verrouillée.

À compter du 1er janvier 2001, les visiteurs qui apportent des armes à feu au Canada devront remplir une déclaration écrite. Cette déclaration devra être attestée par un agent des douanes. La déclaration attestée servira de permis et de certificat d'enregistrement temporaires pour une durée maximale de 60 jours.

Les armes à feu à autorisation restreinte enregistrées antérieurement, telles que les armes de poing et les armes à feu prohibées, comme les armes à feu entièrement automatiques, doivent être enregistrées à nouveau. Ce nouvel enregistrement n'entraîne AUCUNS FRAIS. Une amnistie est en place jusqu'au 30 juin 2001 afin de permettre aux particuliers en possession d'armes à feu à autorisation restreinte non enregistrées de les enregistrer ou de les remettre.

Les armes de poing à canon court (105 mm ou moins) ou les armes de poing qui tirent des munitions de calibre 25 ou 32 ont été prohibées.

Une sécurité améliorée

Selon Statistique Canada, de 1970 à 1996, environ 37 000 personnes sont mortes d'une blessure causée par arme à feu au Canada. La nouvelle loi vise à garder les armes à feu hors de la portée des gens qui menacent leur propre sécurité et celle d'autrui. La *Loi sur les armes à feu* a déjà fait preuve qu'elle réalise cet objectif.

Avec la nouvelle loi, les responsables procèdent à une **vérification** intensive **des antécédents** de chaque demandeur avant de délivrer un permis et avant d'autoriser une vente d'arme à feu. Le lien entre les réseaux policiers et le nouveau système d'enregistrement ainsi que la création de la PIAF, une nouvelle base de données policières sur les incidents violents, permettent de vérifier de façon continue l'admissibilité de chaque individu. Ces vérifications contribuent à empêcher les personnes susceptibles de menacer la sécurité publique de posséder une arme à feu.

Les principaux motifs de refus sont les suivants :

- L'acheteur n'est pas titulaire d'un permis d'acquisition;
- La personne tente d'acheter des armes à feu prohibées sans être titulaire d'un permis l'autorisant à les posséder;
- La personne ne se conforme pas aux exigences applicables aux armes de poing, notamment qu'elle énonce un motif valide de collection d'armes à feu ou qu'elle prouve son appartenance à un club d'armes à feu;
- Des raisons de sécurité publique, dont certaines proviennent des enquêtes incitées par la base de données de la PIAF. Dès qu'un nouveau cas de violence est inscrit dans la PIAF, le système recherche les titulaires de permis dans la base de données du registre afin de les jumeler au nouveau cas et avertit les personnes responsables de ce nouvel incident.

Les articles 5 et 70 de la *Loi sur les armes à feu* répondent aux préoccupations liées à la sécurité publique de façon **plus nette et plus exhaustive** que le faisait la loi précédente. Ils autorisent le refus et la révocation d'un permis aux fins de la sécurité publique et s'avèrent très **utiles aux gens responsables de l'application de la *Loi*** alors qu'ils évaluent une menace éventuelle à la sécurité publique et le retrait d'une arme à feu. Par exemple, le nouveau programme fournit plus de renseignements aux policiers afin de les aider à décider quelles armes à feu doivent être retirées d'un lieu de violence familiale. Les policiers peuvent accéder aux renseignements du registre à partir de leur voiture de patrouille à l'aide d'un terminal

informatique ou de leur Centre de communications. Ce système, connu sous le nom de Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED), reçoit en moyenne 2 000 demandes par jour.

Le nouveau système offre aussi un moyen aux gens d'exprimer leurs préoccupations s'ils croient qu'une personne, en particulier leur **conjoint**, ne devrait pas posséder une arme à feu. Lorsqu'une personne présente une demande de permis de possession et d'acquisition, elle doit faire signer son conjoint ou son ex-conjoint de droit ou de fait afin de confirmer qu'il est au courant de la demande d'acquérir une arme à feu. Si, pour quelque raison, le conjoint choisit de ne pas signer la demande, un agent chargé de l'application de la loi mènera une enquête plus approfondie.

Le conjoint peut aussi se prévaloir d'une ligne spéciale sans frais (1 800 731-4000) pour faire connaître ses inquiétudes. Depuis le 1er décembre 1998, plus de 22 000 appels ont été effectués sur cette ligne afin de signaler des crimes ou de communiquer une mise en garde à l'égard d'une personne. En effet, les groupes de femmes apprécient hautement ce nouveau recours.

Le registre contribue aussi aux **enquêtes portant sur la criminalité liée aux armes à feu**. Les études démontrent que la moitié des armes de poing et autres armes à feu à autorisation restreinte retrouvées sur une scène de crime sont enregistrées et peuvent être reliées à leur propriétaire. L'enregistrement des carabines et des fusils de chasse facilitera la recherche visant à trouver l'origine de ces armes à feu et à mettre fin à la circulation des armes d'épaule aux criminels. Cela est très important, car au Canada, de nombreux crimes commis avec une arme à feu sont liés aux armes d'épaule. Sans l'enregistrement des armes d'épaules les particuliers pourraient en acheter et les revendre sur le marché noir sans aucune crainte d'en être tenus responsables.

Les modifications au *Code criminel* en date du 1er janvier 1996 ont créé une **peine minimale** de quatre ans pour les crimes violents commis avec une arme à feu, tels que la tentative de meurtre, l'homicide, le vol qualifié, l'agression sexuelle à l'aide d'une arme et l'enlèvement. De plus, en vertu de l'article 85 du *Code*, toute personne déclarée coupable d'avoir utilisé une arme à feu en perpétrant d'autres actes criminels est toujours sujette à une peine d'emprisonnement d'au moins un an à la première infraction. Cette peine doit être purgée à la suite de toute peine liée aux autres infractions.

ANNEXE E – Aperçu de la Loi sur les armes à feu et du Règlement sur les registres d'armes à feu

Loi sur les armes à feu

Article 5 – Sécurité publique et règles générales relatives à l'admissibilité pour détenir un permis (voir feuille ci-jointe).

Paragraphe 55(1) – Le contrôleur des armes à feu peut exiger tout renseignement normalement utile pour lui permettre de déterminer l'admissibilité.

Paragraphe 55(2) – Le contrôleur des armes à feu peut procéder à une enquête pour déterminer si le demandeur peut être titulaire du permis et, à cette fin, il peut interroger toute personne qu'il juge susceptible de lui communiquer des renseignements pertinents. Pour déterminer l'admissibilité, le contrôleur des armes à feu est tenu d'examiner certains renseignements qui portent sur au moins les cinq années précédentes.

Articles 82 à 119 – La création du Système canadien d'enregistrement des armes à feu (SCEAF) sous le contrôle du directeur de l'enregistrement des armes à feu, lequel est nommé par le commissaire de la GRC.

Paragraphe 83(1) – L'établissement du Registre où sont notés divers types de fichiers.

Article 84 – Cet article autorise le directeur à détruire les fichiers « selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement » (voir le règlement).

Paragraphe 85(1) –Autres fichiers tenus par le directeur de l'enregistrement, comme un fichier de toutes les armes à feu acquises ou possédées par des individus qui, dans le cadre normal de leurs fonctions, utilisent des armes à feu (c.-à-d. les agents de la paix).

Paragraphe 85(3) – Cet article autorise le directeur à détruire les fichiers du registre « selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement » (voir le règlement).

Paragraphe 87(1) – Les registres tenus par le contrôleur des armes à feu.

Paragraphe 87(2) – Le contrôleur des armes à feu peut détruire les fichiers (voir le règlement).

Article 90 – Le directeur et le contrôleur des armes à feu ont réciproquement accès aux registres qu'ils tiennent respectivement aux termes des articles 83, 85 et 87.

Alinéa 95a) – Le ministre fédéral peut conclure des accords avec les provinces « prévoyant le paiement de compensation par le Canada des frais administratifs effectivement exposés par les provinces en ce qui concerne le traitement des permis, des certificats d'enregistrement et des autorisations, des demandes y afférentes ainsi que le fonctionnement du système canadien d'enregistrement des armes à feu ».

Article 99 – Délégation aux préposés aux armes à feu par le contrôleur des armes à feu.

Articles 101-105 – L'inspecteur s'entend d'un préposé aux armes à feu.

Article 117 – Le gouverneur en conseil peut, par règlement : *m*) et *n*) régir la tenue et la destruction de registres ou fichiers et *s*) régir le fonctionnement du registre des armes à feu.

Règlement sur les registres d'armes à feu

Article 2 – Les types de registres qui sont notés au Registre canadien des armes à feu.

Article 3 – Les types de registres qui sont notés au registre du contrôleur des armes à feu.

Paragraphe 4(1) – Pour l'application de l'article 84 de la Loi, tout fichier versé au Registre canadien des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative.

Paragraphe 4(2) – Les fichiers visés par l'alinéa 83(1)*a*) de la Loi ne peuvent être détruits.

Article 5 – Tout fichier versé au registre tenu par le contrôleur des armes à feu en application du paragraphe 87(2) ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative.

Paragraphe 6(1) – Malgré l'article 5, les fichiers visés par l'article 7 et par l'alinéa 7(4)*a*) de la Loi ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent (réussite du cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu).

Paragraphe 6(2) – Malgré les articles 4 et 5, les fichiers visés par l'alinéa 87(1)*c*) de la Loi et par l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale* ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent (ordonnances d'interdiction).

Article 7 – Le directeur et les contrôleurs des armes à feu peuvent modifier leurs propres fichiers, mais ils doivent s'informer mutuellement des modifications apportées.

Paragraphe 7(5) – Le particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le concernant qui sont contenus dans un fichier en fait la demande par écrit au directeur (s'il s'agit d'un fichier du Registre canadien des armes à feu) ou au contrôleur des armes à feu de la province en cause.

POSSESSION

Admissibilité

Règles générales

Sécurité publique

5. (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées.

Critères d'admissibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 736 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du *Code criminel*,

(iii) une infraction à l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel),

(iv) une infraction aux paragraphes 39(1) ou (2) ou 48(1) ou (2) de la *Loi sur les aliments et drogues* ou aux paragraphes 4(1) ou (2) ou 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*;

b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;

c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé — ou fait déposer — une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé.

ANNEXE F – Dispositions législatives provinciales ou territoriales relatives à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information

Provinces participantes – Programme des armes à feu administré par la province

Île-du-Prince-Édouard – La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (projet de loi 19) a franchi l'étape de la première lecture en décembre 2000. Il n'y a toujours pas de loi sur la protection des renseignements personnels dans cette province puisque le projet de loi n'a pas encore été adopté.

Nouvelle-Écosse – La loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) s'applique aux renseignements détenus par le gouvernement provincial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès et la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation de renseignements personnels.

Nouveau-Brunswick – La *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 1998 est entrée en vigueur le 1er avril 2001. Cette loi modifie la *Loi sur le droit à l'information* de 1978 en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui sont détenus par le secteur public provincial. De plus, elle réglemente la collecte, la confidentialité, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation de ces renseignements. En outre, celle loi s'applique également aux organismes financés à l'aide de fonds publics, comme les hôpitaux, les universités et les laboratoires. Les prestateurs de soins de santé, même ceux qui fournissent des services financés par les fonds publics, n'y sont cependant pas assujettis.

Québec – La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (1982) s'applique aux renseignements détenus par le gouvernement provincial et par les administrations régionales, municipales et locales. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (1994) s'applique aux renseignements personnels détenus par les entreprises du secteur privé faisant affaires au Québec. En plus d'attribuer des droits d'accès, les deux lois réglementent la collecte, la confidentialité, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. De plus, le *Code civil du Québec* (1994) accorde à tous les résidents du Québec la protection contre toute atteinte à leur vie privée, et la *Charte des droits et libertés de la personne* (1975) du Québec garantit le droit à la vie privée pour les résidents de la province.

Ontario – La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (1988) s'applique aux renseignements détenus par le gouvernement provincial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (1991) s'applique de façon semblable aux administrations locales, municipales et régionales. La province a également proposé un projet de loi intitulé *Ontario Privacy Act* pour couvrir le secteur privé.

Colombie-Britannique – La loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) s'applique à l'information détenue par le gouvernement provincial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. Depuis 1994, la loi s'applique également aux administrations locales, municipales et régionales et, depuis 1995, aux organismes professionnels autonomes.

De plus, la loi intitulée *Privacy Act* (1968) accorde aux résidents de la C.-B. la protection civile contre toute atteinte à leur vie privée. Finalement, en 1999, la C.-B. a publié un document de discussion sur la protection des données du secteur privé, et des consultations publiques seront tenues par un comité législatif formé de représentants de tous les partis.

Provinces et territoires non-participants – Programme des armes à feu administré par le fédéral

Terre-Neuve – La loi intitulée *Freedom of Information Act* (1982) accorde aux particuliers un droit d'accès à l'information détenue par le gouvernement provincial et elle réglemente la confidentialité des renseignements personnels. La loi intitulée *Privacy Act* (1981) accorde aux résidents de Terre-Neuve la protection civile contre toute atteinte à leur vie privée.

Manitoba – La loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1998) s'applique à l'information détenue par le gouvernement provincial et réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. Depuis avril 2000, elle s'applique également aux administrations locales, municipales et régionales. De plus, la loi intitulée *Privacy Act* (remise en vigueur en 1987) accorde aux résidents de la province la protection civile contre toute atteinte à leur vie privée.

Saskatchewan – La loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1991) s'applique à l'information détenue par le gouvernement provincial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. La loi intitulée *Local Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1993) s'applique de façon semblable aux administrations locales, municipales et régionales. De plus, la loi intitulée *Privacy Act* (1979) accorde aux résidents de la province la protection civile contre toute atteinte à leur vie privée.

Alberta – La loi intitulée *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (1995) s'applique à l'information détenue par le gouvernement provincial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. En 1998, le champ d'application de la loi a été étendu pour couvrir les conseils scolaires et les organismes de santé et, en 1999, le champ d'application a été étendu pour couvrir les universités et les collèges, les administrations municipales ainsi que les commissions de police.

Territoires du Nord-Ouest – La loi intitulée *Accès à l'information et protection de la vie privée* (1997) s'applique à l'information détenue par le gouvernement territorial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels.

Yukon – La loi intitulée *Access to Information and Protection of Privacy Act* (1996) s'applique à l'information détenue par le gouvernement territorial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels.

Nunavut – La loi intitulée *Accès à l'information et protection de la vie privée* (1999) s'applique à l'information détenue par le gouvernement territorial et elle réglemente la collecte, la confidentialité, l'accès, la correction, la divulgation, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels.

ANNEXE G – Protocoles d'entente (Marchés de services)

La clause 6.0 du **PE de 1996 entre le MJ et la GRC/ADRC**, qui est la seule disposition qui traite expressément du caractère privé de l'information, prévoit que le MJ et la GRC/ADRC [TRADUCTION] *« préserveront la confidentialité de l'information et divulgueront l'information seulement dans la mesure où [l'une ou l'autre des parties] le considère nécessaire pour rencontrer les obligations juridiques découlant de la législation ministérielle, de la loi intitulée* ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** *et la loi intitulée* ***Loi sur l'accès à l'information.*** *»*

La clause 12.0 du **PE de 2000 entre le MJ et la GRC**, qui accroît les principes et les obligations, renvoie à la clause 6.0 du PE de 1996 et reconnaît que [TRADUCTION] *« l'information d'un client fournie aux employés de la GRC…appartient au MJ et est sous le contrôle de celui-ci. »*

La clause 13.0 du **PE de 1998 entre le MJ et DRHC** stipule que [TRADUCTION] *« les parties reconnaissent que l'information de client fournie au DRHC appartient au MJ et est sous le contrôle de celui-ci »*. La clause 13.0 prévoit que toute demande d'accès aux renseignements du BCT sera renvoyée à l'équipe de gestion du BCT qui va acheminer la demande à l'autorité appropriée. L'annexe F du PE, à laquelle la clause 13.0 renvoie, prévoit que les employés de DRHC doivent retourner tous les renseignements personnels et toute copie de ceux-ci en tout temps, à la demande du MJ.

La clause 33 du **PE entre le MJ et les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario** prévoit que [TRADUCTION] *« conformément à toute loi du Parlement du Canada, relative à l'accès public à l'information sous le contrôle d'une institution du gouvernement, la confidentialité de tout renseignement obtenu par le ministre de la Justice en vertu du présent PE sera respectée dans la mesure demandée par le procureur général »* de la C.-B. et de l'Ont.

> Note : Cette disposition est très particulière. Sa formulation explicite semble laisser entendre que les procureurs généraux peuvent déterminer l'étendue dans laquelle une loi fédérale sera respectée. La clause 34 des ententes prévoit le contraire de la clause 33, permettant au MJ de déterminer l'étendue dans laquelle les lois provinciales seront respectées.

Même si les préposés locaux aux armes à feu qui travaillent pour les organismes policiers municipaux sont embauchés aux termes de marchés de services par les provinces « participantes » signifiant que les registres sont la responsabilité du CAF, le **PE entre le ministère du Solliciteur général de l'Ontario (PPO/CAF) et la Commission des services policiers de l'Ontario**, par exemple, énonce précisément que les rapports d'enquête établis par les services policiers locaux et tout autre document qui ne sont pas transmis au CAF doivent demeurer sous la garde et le contrôle de la police locale en ce qui concerne toutes les exigences visées par la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (1991).

Le **PE entre les services fédéraux du contrôleur des armes à feu dans la Région du Nord-Ouest (Man., Sask., Alb., T.N.-O. et Nunavut) et leurs organismes policiers locaux** encourage [TRADUCTION] *« la divulgation totale entre eux de tous les renseignements pertinents »* et stipule que le *« CAF convient de fournir les renseignements aux policiers en ce qui concerne le résultat de tout renseignement relatif à l'admissibilité d'une personne à détenir un permis d'arme à feu »*.

ANNEXE H – Questions en suspens

Les questions suivantes relatives à la protection de la vie privée ont été soulevées au cours de notre examen ou à la suite de celui-ci et ne sont pas encore réglées.

Pratiques de l'ADRC en matière de traitement des renseignements personnels

Depuis le 1er janvier 2001, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) participe à l'application des dispositions relatives aux déclarations douanières de la ***Loi sur les armes à feu***. Au moment de notre examen toutefois, cette partie de la Loi n'était pas encore en vigueur. Par conséquent, l'examen n'a pas porté sur les pratiques relatives au traitement des renseignements personnels dans le cadre de cette nouvelle activité de l'ADRC liée aux mouvements des armes à feu. Il y a lieu de mentionner également que les dispositions concernant les importations et les exportations d'armes à feu n'entreront en vigueur qu'en 2003.

Impartition

En février 2001, le Commissaire à la protection de la vie privée a commencé à examiner les répercussions, sur la protection des renseignements personnels, des projets du Programme en matière d'impartition.

Notre examen des questions reliées à l'impartition porte aussi sur les ententes conclues avec des enquêteurs privés aux fins de la troisième vérification effectuée dans le cadre du Programme.

Nous nous penchons également sur le contrat actuel avec BDP Inc., compagnie d'Ottawa qui fournit des services de saisie d'images et de données par l'entremise d'un centre de traitement externe.

Accords internationaux sur le partage de renseignements

Nous examinons également l'accord sur le partage de renseignements conclu par le Programme avec le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms (BATF) des États-Unis, ainsi que tout accord international qui concernent le Programme.

ANNEXE I – Formulaire de demande de permis d'armes à feu

Voir la copie ci-jointe de la
« Demande de permis en vertu de la Loi sur les armes à feu »

DEMANDE DE PERMIS
EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU

(pour particuliers de 18 ans et plus)

ATTENTION : pour POSSÉDER, ACQUÉRIR ou EMPRUNTER des armes à feu, ou acquérir des munitions, vous devez obtenir votre permis d'armes à feu avant le 1er janvier 2001.

Si vous demandez un **PPS**
(PERMIS DE POSSESSION SEULEMENT),
remplissez uniquement la page 1.

Si vous demandez un **PPA**
(PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION),
remplissez les pages 1 et 2.

Ce permis vous permet de continuer de posséder des armes à feu et/ou d'en acquérir d'autres, c'est-à-dire acheter, hériter ou recevoir en cadeau ou en échange. Il y a des exigences supplémentaires pour ce permis.

Nous pouvons vous aider à remplir votre demande. Veuillez composer le 1 800 731-4000.

IMPORTANT - ADMISSIBILITÉ CONTINUE
Lorsqu'un permis a été délivré, le contrôleur des armes à feu est immédiatement informé si un incident de violence ou de menace de violence est consigné par la police ou par un préposé aux armes à feu. Un préposé aux armes à feu attitré étudiera l'admissibilité et le permis pourrait être révoqué si les circonstances le justifient.

(THIS FORM IS ALSO AVAILABLE IN ENGLISH.)

Canada

RÈGLEMENT QUI VISE LES PEUPLES AUTOCHTONES

La Loi sur les armes à feu comprend un règlement qui vise les peuples autochtones. Si vous présentez votre demande en vertu de ce règlement, composez le **1 800 731-4000** afin d'obtenir les renseignements sur la marche à suivre et les documents que vous devrez joindre à votre demande.
Si vous présentez votre demande en vertu de ce règlement, vous devez :

- **être** un Indien, un Inuit, un Métis ou être bénéficiaire selon un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- **être membre** d'une collectivité autochtone;
- exercer les pratiques de chasse ancestrale de cette collectivité autochtone.

Note : En vue d'alléger le texte, le masculin est utilisé pour désigner les femmes et les hommes.

INSTRUCTIONS

- **Les questions en caractères gras précédées d'un « * » ont des instructions spéciales.**
- **Les instructions vous permettront de mieux comprendre les questions afin de bien y répondre.**
- **Un formulaire incomplet retardera le traitement de votre demande.**

Cases 8a) à 8f) - Adresse résidentielle : Vous devez inscrire l'emplacement physique de l'endroit où vous habitez. Ce n'est pas nécessairement l'endroit où vous recevez votre courrier. Si votre adresse ne comporte pas de numéro et de nom de rue parce que vous habitez dans un milieu rural, veuillez indiquer votre adresse (par exemple, numéro de lot et de concession).

Cases 9a) à 9f) - Adresse postale : L'adresse postale est l'endroit où vous recevez votre courrier. Indiquez cette adresse seulement si elle est différente de votre adresse résidentielle.

Cases 13a), b) et c) - Vous devez indiquer une pièce d'identité. Il doit s'agir d'une pièce d'identité officielle délivrée par un gouvernement fédéral, provincial, territorial, régional ou municipal. Cette pièce d'identité doit avoir un numéro.
À la case 13a), inscrivez, en lettres moulées, le type de pièce d'identité dont il s'agit (par exemple, permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, certificat de naissance, certificat de citoyenneté, document relatif au droit d'établissement ou document similaire).
À la case 13b), inscrivez, en lettres moulées, le nom de la province / état / pays que a délivré la pièce d'identité.
À la case 13c), inscrivez, en lettres moulées, le numéro de cette pièce d'identité (par exemple, votre numéro de permis de conduire, votre numéro de passeport, etc.)

Case 14 - Si vous cochez 14d), vous DEVEZ demander à acquérir des armes à feu en remplissant la page 2 de la présente demande, à moins que vous ne présentiez votre demande en vertu du règlement qui vise les peuples autochtones.

Vous devez cocher (✓) les cases qui correspondent aux classes d'armes à feu que vous possédez actuellement. Cette information est requise pour s'assurer que le permis que vous sera émis indiquera toutes les classes d'armes à feu que vous possédez et que vous serez en droit de posséder, de transporter, de porter ou d'emprunter. Si vous n'êtes pas certain de la classe d'armes à feu que vous possédez actuellement, composez le **1 800 731-4000** pour obtenir plus de renseignements. Si vous avez coché la case 14b) ou 14c), veuillez indiquer un numéro de certificat d'enregistrement d'au moins une de vos armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées afin d'accélérer le processus.

Les définitions qui suivent peuvent vous aider à répondre à la question 14, qui porte sur les classes d'armes à feu que vous possédez déjà.

Arme à feu sans restrictions :
- Carabine, fusil de chasse ou fusil mixte ordinaire non visé aux définitions d'arme à feu à autorisation restreinte ou d'arme à feu prohibée qui suivent.

Arme à feu à autorisation restreinte :
- Arme de poing qui n'est pas une arme à feu prohibée.
- Carabine ou fusil de chasse semi-automatique à percussion centrale dont la longueur du canon est inférieure à 470 mm (18 1/2 po) et qui n'est pas une arme à feu prohibée.
- Carabine ou fusil de chasse pouvant faire feu après avoir été réduit par des moyens temporaires (repliement ou emboîtement) à une longueur totale de moins de 660 mm (26 po).
- Toute arme à feu (y compris certaines armes d'épaule) classée comme telle par le gouverneur en conseil et déclarée arme à feu à autorisation restreinte en vertu du Code criminel.

Arme à feu prohibée :
- Arme de poing prohibée, c'est-à-dire dont le canon mesure 105 mm (4 1/8 po) ou moins, ou qui a été conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32.
- Carabine ou fusil de chasse qui a été modifié de façon à mesurer au total moins de 660 mm (26 po).
- Carabine ou fusil de chasse qui a été modifié de façon à mesurer au total 660 mm (26 po) ou plus, mais dont le canon mesure moins de 457 mm (18 po).
- Arme à feu entièrement automatique ou arme à feu automatique modifiée.
- Toute arme à feu classée comme telle par le gouverneur en conseil et déclarée arme à feu prohibée en vertu du Code criminel.

Certaines armes de poing utilisées dans des compétitions sportives internationales sont soustraites à la définition de « arme de poing prohibée ». Pour obtenir la liste, veuillez composer le 1 800 731-4000.

Partie C - Vous devez joindre une photographie récente de vous-même (semblable à celle utilisée pour un passeport) signée par une personne qui vous connaît depuis au moins un an. Vous obtiendrez tous les détails pour la photo sur la page où se trouvent les étiquettes.

Case 20a) - Vous serez considéré comme chasseur de subsistance seulement si vous chassez ou trappez pour subvenir à vos propres besoins ou à ceux de votre famille. Si vous faites une demande à titre de chasseur de subsistance, vous n'avez pas de frais à payer pour les armes à feu sans restrictions.
Pour savoir si vous êtes un chasseur de subsistance et quels documents pourraient être requis, composez le **1 800 731-4000.**
Les frais à verser pour un permis de possession seulement varient selon la date où vous présentez votre demande.
Jusqu'au 15 octobre 2000 : **10 $.** Après le 15 octobre 2000 : **50 $.**
Les frais à verser pour un permis de possession et d'acquisition varient selon la ou les classes d'armes à feu que vous souhaitez acquérir.
Armes à feu sans restrictions : **50 $.** Armes à feu à autorisation restreinte : **80 $.** Armes à feu prohibées : **80 $.**

Case 23a) - Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions, vous devez avoir réussi l'examen du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF). Remplissez la case 23a) si cela s'applique à vous. Si vous avez réussi cet examen avant le 1er février 1999, vous respectez aussi les exigences pour les armes à feu à autorisation restreinte.

Case 23b) - Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées, vous devez avoir réussi deux examens de sécurité : celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et celui du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte. Remplissez la case 23b) si cela s'applique à vous. Si vous avez suivi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu avant le 1er février 1999, vous respectez ces deux exigences.

Case 23c) - Au Québec et au Manitoba, un grand nombre de cours de sécurité pour les chasseurs ou des cours similaires suivis avant 1994 ont été reconnus comme satisfaisant aux exigences du CCSMAF. Si cela s'applique à vous, remplissez la case 23c), y compris le nom du cours, si vous êtes incertain, composez le **1 800 731-4000.**
Enfin, le contrôleur des armes à feu peut attester que vous respectez les exigences concernant le maniement et l'utilisation sécuritaires des armes à feu et la législation s'y rapportant (certification de compétence). Si vous avez un tel document, cochez « oui » à la case 23c) et joignez une photocopie de ce document à votre demande.

Case 25 - Cochez (✓) la case qui indique la classe d'armes à feu que vous souhaitez acquérir. Si vous n'êtes pas certain de la classe d'armes à feu que vous voulez acquérir, composez le **1 800 731-4000** pour obtenir de l'aide.
Si vous demandez un permis qui vous permet d'acquérir une arme de poing prohibée fabriquée avant 1946 que vous recevez comme conjoint, frère, sœur, enfant ou petit enfant, et si vous n'avez pas de droits acquis pour posséder des armes de poing prohibées, composez le **1 800 731-4000** pour obtenir d'autres renseignements.
Si vous demandez un permis de possession et d'acquisition à des fins d'emploi, cochez la case 25d).

PARTIES I et J, cases 26 et 27 - Un conjoint de droit est une personne avec qui vous êtes marié devant la loi. Un conjoint de fait, y compris un conjoint de même sexe, est une personne avec qui vous avez fait vie commune pendant au moins trois mois.
La signature de votre conjoint de droit ou de fait actuel, ou de votre ou vos conjoints de droit ou de fait antérieurs, n'est pas requise selon la loi. Cependant, si ces derniers n'ont pas signé, le contrôleur des armes à feu doit les informer de la présente demande.
Cases 26a) à 26f) - Veuillez fournir les renseignements relativement à un conjoint de droit ou de fait avec lequel vous vivez actuellement.
Cases 27a) à 27j) - Veuillez fournir les renseignements relativement à tous les conjoints de droit ou de fait antérieurs avec qui vous avez vécu au cours des deux dernières années. (Joignez une autre feuille au besoin.) Si le numéro de téléphone et/ou l'adresse actuelle de votre conjoint de droit ou de fait antérieur sont inconnus, veuillez cocher la case sous la question 27g).

TOUS LES DEMANDEURS DOIVENT REMPLIR CETTE PAGE

DEMANDE DE PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU (PPS)

PARTIE A : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - Lisez les instructions sur la page de gauche.

1a) Nom de famille	1b) Prénom	1c) Second prénom	2. Langue ☐ Français ☐ Anglais
3a) Avez-vous déjà changé de nom (y compris par mariage)? ☐ Non ☐ Oui Si oui, inscrivez aux cases 3b) et 3c) les noms antérieurs. (Utilisez une autre feuille au besoin et joignez-la.)		3b) Nom de famille antérieur	3c) Prénom antérieur
4. Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin	5. Couleur des yeux	6. Taille ☐ cm ☐ pi / po	7. Numéro de téléphone et moment où vous pouvez être joint ( ) ☐ jour ☐ soir
* 8a) Adresse résidentielle - Rue / Emplacement de la propriété			8b) App. / Unité
8c) Ville	8d) Province / État	8e) Pays	8f) Code postal / de zone
* 9a) Adresse postale (si différente de l'adresse résidentielle) - Rue / Route rurale / Case postale			9b) App. / Unité
9c) Ville	9d) Province / État	9e) Pays	9f) Code postal / de zone
10a) Date de naissance (A-M-J)	10b) Lieu de naissance (Ville / Province / État / Pays)	11. Si vous êtes né à l'étranger, en quelle année avez-vous été admis au Canada?	
12a) Avez-vous déjà obtenu une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) ou un permis d'armes à feu? ☐ Non ☐ Oui ➔ Si oui, veuillez inscrire votre numéro (si connu) ➔		12b) Province de délivrance	
* 13a) Type de pièce d'identité	* 13b) Province / État / Pays de délivrance	*13c) Numéro de la pièce d'identité	

PARTIE B : CLASSES D'ARMES À FEU QUE VOUS POSSÉDEZ ACTUELLEMENT

* 14. Indiquez les classes d'armes à feu que vous possédez actuellement. (Lisez les définitions dans les instructions.)

☐ a) Armes à feu sans restrictions

☐ b) Armes à feu à autorisation restreinte ➔

☐ c) Armes à feu prohibées ➔

Dans le but d'accélérer le processus, s.v.p. fournissez le n° de certificat d'enregistrement d'au moins une de vos armes à feu à AUTORISATION RESTREINTE ou PROHIBÉES.

☐ d) Aucune

PARTIE C : GARANT DE LA PHOTO
(Vous devez remplir tous les détails pour la photo sur les pages où se trouvent ces et quelles.)

15a) Nom de famille du garant	15b) Prénom du garant	16. Numéro de téléphone et moment où joindre le garant ( ) ☐ jour ☐ soir

Je déclare que la photographie au verso de laquelle j'ai inscrit et signé mon nom constitue une représentation fidèle du demandeur.

17. Signature du garant	18. Date (A-M-J)

PARTIE D : ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Si vous répondez «OUI», cela n'entraîne pas nécessairement le rejet de votre demande, cela peut exiger un examen plus approfondi. VOUS N'ÊTES PAS TENU DE SIGNALER LES FAITS VISÉS CI-DESSOUS POUR LESQUELS VOUS AVEZ OBTENU UN PARDON.

19a) Au cours des cinq dernières années, avez-vous été accusé, déclaré coupable ou absous d'une infraction :
(i) prévue au Code criminel ou à la Loi sur les jeunes contrevenants perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence;
(ii) relative au mauvais usage, à la possession ou à l'entreposage d'armes à feu; ou
(iii) relative au trafic ou à l'importation de drogues ou de substances désignées? ☐ Oui ☐ Non

19b) Au cours des cinq dernières années, avez-vous été visé par un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de protection? ☐ Oui ☐ Non

19c) Au cours des cinq dernières années, avez-vous, vous ou l'un des membres de votre foyer, déjà été assujetti à une ordonnance judiciaire interdisant la possession d'armes à feu? ☐ Oui ☐ Non

19d) Au cours des cinq dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement à la suite d'une dépression, d'abus d'alcool ou de drogues, de problèmes comportementaux ou émotifs? ☐ Oui ☐ Non

19e) Au cours des cinq dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs? ☐ Oui ☐ Non

19f) Au cours des deux dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation ou une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu votre emploi ou fait faillite? ☐ Oui ☐ Non

Si vous répondez OUI à l'une des questions à la partie D, veuillez fournir des détails sur une autre feuille.

PARTIE E : FRAIS

☐ Cochez cette case si vous êtes un chasseur de subsistance. (Lisez les instructions pour la case 20a).)

* 20a) Frais ci-joints	20b) Indiquez le mode de paiement. N'envoyez pas d'argent comptant. Si vous payez avec un chèque ou un mandat, faites-le à l'ordre du Receveur général. ☐ Chèque ☐ Chèque certifié ☐ Mandat ☐ Visa ☐ Master Card		
Si vous payez par carte de crédit, s.v.p. remplissez cette section. ➔	20c) Numéro de la carte de crédit	20d) Date d'expiration	20e) Signature du titulaire de la carte de crédit (si différent du demandeur)

PARTIE F : DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, exacts et que la photographie ci-jointe me représente.

21. Signature du demandeur	22. Date (A-M-J)

COMMET UNE INFRACTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 119 DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU QUICONQUE FAIT SCIEMMENT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE, ORALEMENT OU PAR ÉCRIT, AFIN D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT OU UNE AUTORISATION.

SI VOUS DEMANDEZ UN PERMIS DE POSSESSION SEULEMENT, REMPLISSEZ UNIQUEMENT CETTE PAGE!

SEULS LES DEMANDEURS QUI VEULENT ACQUÉRIR DES ARMES À FEU DOIVENT REMPLIR CETTE PAGE (PPA)

PARTIE G : CERTIFICATION DE FORMATION DE SÉCURITÉ (Lisez les instructions.)

* 23a) Avez-vous réussi l'examen du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu?

☐ Non ☐ Oui Si oui ⇨ | Province | Date (Année) | ☐ Preuve ci-jointe (si disponible)

* 23b) Avez-vous réussi l'examen du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte?

☐ Non ☐ Oui Si oui ⇨ | Province | Date (Année) | ☐ Preuve ci-jointe (si disponible)

* 23c) Le contrôleur des armes à feu a-t-il attesté que vous satisfaisiez aux critères de la formation de sécurité ou avez-vous complété et réussi un cours approuvé par le procureur général du Québec ou du Manitoba?

☐ Non ☐ Oui Si oui, précisez ⇨ _____ ☐ Preuve ci-jointe

PARTIE H : AUTRES RENSEIGNEMENTS

24. Si vous êtes un NON-RÉSIDENT DU CANADA, dans quelle province ou quel territoire utiliserez-vous le plus vos armes à feu?

* 25. Veuillez indiquer la ou les motifs pour lesquels vous demandez ce permis d'armes à feu.

☐ a) Acquisition d'armes à feu sans restrictions ☐ b) Acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ☐ c) Acquisition d'armes à feu prohibées, y compris des armes de poing prohibées

☐ d) Je demande un permis de possession et d'acquisition à des fins d'emploi

*** PARTIE I : RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT DE DROIT OU DE FAIT AVEC LEQUEL VOUS VIVEZ ACTUELLEMENT** Veuillez fournir les renseignements sur le conjoint de droit ou de fait avec lequel vous vivez actuellement. (Lisez les instructions.)

☐ Ne s'applique pas. Je ne vis pas actuellement avec un conjoint de droit ou de fait.

Votre conjoint de droit ou de fait sera informé de la présente demande s'il n'a pas signé ci-dessous.

26a) Nom de famille du conjoint de droit ou de fait	26b) Prénom du conjoint de droit ou de fait	26c) Date de naissance (A-M-J)

SI VOUS AVEZ DES PRÉOCCUPATIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA PRÉSENTE DEMANDE, VEUILLEZ COMPOSER LE 1 800 731-4000.

26d) Numéro de téléphone et moment où joindre le conjoint ( ) ☐ jour ☐ soir	26e) Signature du conjoint de droit ou de fait	26f) Date (A-M-J)

*** PARTIE J : RENSEIGNEMENTS SUR LES CONJOINTS DE DROIT OU DE FAIT AVEC LESQUELS VOUS NE VIVEZ PLUS** Veuillez fournir les renseignements sur les conjoints de droit ou de fait (autres que toute personne nommée à la partie I ci-dessus) avec lesquels vous avez vécu au cours des deux dernières années. (Lisez les instructions.)

☐ Ne s'applique pas. Je n'ai pas vécu avec un conjoint de droit ou de fait (autre que toute personne nommée à la partie I ci-dessus) au cours des deux dernières années.

Votre ou vos conjoints de droit ou de fait antérieurs seront informés de la présente demande s'ils n'ont pas signé ci-dessous.

27a) Nom de famille du conjoint de droit ou de fait antérieur	27b) Prénom du conjoint de droit ou de fait antérieur	
27c) Date de naissance (A-M-J)	27d) Numéro de téléphone et moment où joindre le conjoint antérieur ( ) ☐ jour ☐ soir	
27e) Rue / Route rurale / Case postale		27f) App. / Unité
27g) Ville	27h) Province / État	27i) Pays / 27j) Code postal / de zone

☐ Je déclare que je ne connais pas le numéro de téléphone actuel / l'adresse actuelle de mon conjoint de droit ou de fait antérieur.

SI VOUS AVEZ DES PRÉOCCUPATIONS DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA PRÉSENTE DEMANDE, VEUILLEZ COMPOSER LE 1 800 731-4000.

27k) Signature du conjoint de droit ou de fait antérieur	27l) Date (A-M-J)

PARTIE K : *PREMIER* RÉPONDANT DE LA DEMANDE (NE PEUT PAS ÊTRE votre conjoint) et doit vous connaître depuis au moins trois ans.

28a) Nom de famille du répondant	28b) Prénom du répondant	28c) Numéro de téléphone et moment où joindre le répondant ( ) ☐ jour ☐ soir
28d) Adresse du répondant		28e) App. / Unité
28f) Ville	28g) Province / État	28h) Pays / 28i) Code Postal / de zone

Je connais le demandeur depuis au moins TROIS ANS. J'ai lu les renseignements fournis dans la présente demande et, à ma connaissance, ils sont exacts. Je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

28j) Signature du répondant	28k) Date (A-M-J)

PARTIE L : SECOND RÉPONDANT DE LA DEMANDE (NE PEUT PAS ÊTRE votre conjoint) et doit vous connaître depuis au moins trois ans.

29a) Nom de famille du répondant	29b) Prénom du répondant	29c) Numéro de téléphone et moment où joindre le répondant ( ) ☐ jour ☐ soir
29d) Adresse du répondant		29e) App. / Unité
29f) Ville	29g) Province / État	29h) Pays / 29i) Code postal / de zone

Je connais le demandeur depuis au moins TROIS ANS. J'ai lu les renseignements fournis dans la présente demande et, à ma connaissance, ils sont exacts. Je ne vois aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, dans l'intérêt de la sécurité, que le demandeur ne puisse obtenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

29j) Signature du répondant	29k) Date (A-M-J)

COMMET UNE INFRACTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 106 DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU QUICONQUE FAIT SCIEMMENT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE, ORALEMENT OU PAR ÉCRIT, AFIN D'OBTENIR UN PERMIS, UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT OU UNE AUTORISATION.

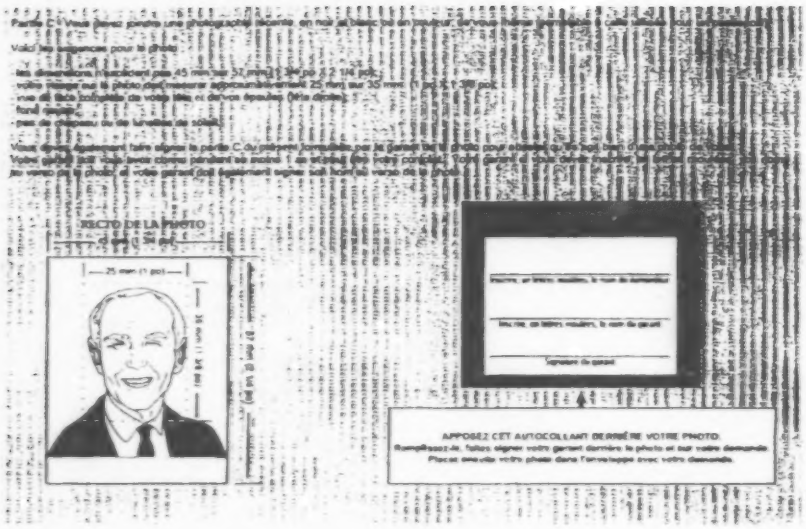

Les renseignements fournis dans le présent formulaire sont recueillis sous le régime de la Loi sur les armes à feu. Ils sont utilisés pour déterminer l'admissibilité aux termes de la Loi et pour appliquer la législation sur les armes à feu. Les droits des particuliers quant aux renseignements personnels sont régis, outre par les dispositions applicables de la Loi sur les armes à feu, par la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'accès à l'information, de liberté d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Aux termes de l'article 55 de la Loi sur les armes à feu, le préposé aux armes à feu a le droit d'exiger des renseignements supplémentaires du demandeur ou de mener une enquête auprès des répondants, du garant de la photo, du conjoint, des voisins ou de toute autre personne afin d'établir si le permis d'armes à feu doit être délivré ou non.

ÉTIQUETTE À PLACER SUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

Cochez (✓) la case PPS si vous avez seulement rempli la page 1 de la demande.
Cochez (✓) la case PPA si vous avez rempli les pages 1 et 2 de la demande.

☐ PPS ☐ PPA

CP 1200
MIRAMICHI NB E1N 5Z3

RÉSIDENTS AUTRES QUE CEUX DU QUÉBEC, UTILISEZ CETTE ÉTIQUETTE.

☐ PPS ☐ PPA

SÛRETÉ DU QUÉBEC
DIRECTION DES PERMIS
1681 RUE PARTHENAIS
MONTRÉAL QC H2K 4S8

RÉSIDENTS DU QUÉBEC, UTILISEZ CETTE ÉTIQUETTE.

POUR OBTENIR UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU (pour particuliers de 18 ans et plus)

(PPS)
PERMIS DE POSSESSION SEULEMENT

Obtenez une **PHOTO** de vous-même montrant la tête et les épaules. Le garant de la photo et vous-même devez inscrire **VOS NOMS EN LETTRES MOULÉES** au verso de la photo. **LE GARANT DE LA PHOTO** doit la signer et remplir la partie C du formulaire.

(PPA)
PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION

Obtenez une **PHOTO** de vous-même montrant la tête et les épaules. Le garant de la photo et vous-même devez inscrire **VOS NOMS EN LETTRES MOULÉES** au verso de la photo. **LE GARANT DE LA PHOTO** doit la signer et remplir la partie C du formulaire.

Demandez à **DEUX RÉPONDANTS**, autres que votre conjoint, qui vous connaissent depuis au moins 3 ans, de remplir la partie du formulaire qui les concerne. L'un d'eux peut également être le garant de votre photo.

Ayez les **RÉSULTATS DE VOTRE COURS DE SÉCURITÉ** à portée de la main. Joignez une photocopie du rapport si vous l'avez. Vous n'avez jamais suivi le cours ou réussi l'examen? Composez le **1 800 731-4000** pour obtenir des instructions.

Remplissez le **FORMULAIRE DE DEMANDE**. Répondez à toutes les questions pertinentes et n'oubliez pas d'obtenir toutes les **SIGNATURES** requises.

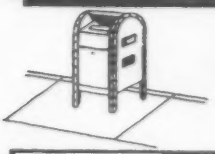

Détachez le formulaire. **POSTEZ-LE** dans l'enveloppe fournie à cette fin avec les **FRAIS** applicables.

C'EST TOUT. UNE FOIS LA DEMANDE APPROUVÉE, VOTRE PERMIS VOUS SERA EXPÉDIÉ PAR LA POSTE.

À NOTER

- L'examen des demandes de permis d'armes à feu comporte différentes vérifications des antécédents. Dans certains cas, des enquêtes approfondies sont faites.
- Si vous n'êtes pas déjà titulaire d'un permis ou d'une AAAF, vous devrez attendre au moins 28 jours avant de recevoir votre permis de possession et d'acquisition.
- Votre permis est **VALIDE POUR 5 ANS**.

Vous devrez aussi enregistrer ou ré-enregistrer toutes vos armes à feu d'ici le 1er janvier 2003, et il existe d'autres formulaires à cette fin. Vous devez posséder un permis ou une AAAF valide afin de pouvoir enregistrer vos armes à feu.

ANNEXE J – Liste des études consultées

Abt Associates of Canada, « Response Assessment of the Draft FAC Application Form » (Évaluation des réponses au projet de formulaire de demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu), octobre 1992. Étude réalisée pour le ministère de la Justice.

James Bailey, Arthur Kelleremann, Grant Somes, Joyce Banton, Frederick Rivara, Norman Rushforth, « Risk Factors for Violent Death of Women in the Home » (Facteurs de risque dans les morts violentes de femmes au domicile), *Archives of Internal Medicine*, Vol. 157, avril 1997.

Jacquelyn Campbell et al, « Identifying Risk Factors for Femicide in Violent Intimate Relationships » (L'identification des facteurs de risque d'homicides de femmes engagées dans des relations intimes violentes), Johns Hopkins University School of Nursing, 1998.

Centre canadien de la statistique juridique, « La violence familiale au Canada : un profil statistique », juin 1999.

Centre canadien de la statistique juridique, « La violence familiale au Canada : un profil statistique », juillet 2000.

P. N. Cooper et C. M Milroy, « Violent Suicides in South Yorkshire » (Les suicides avec violence dans le South Yorkshire) , England, *Journal of Forensic Sciences*, Vol. 39, 1994.

Maria Crawford, Rosemary Gartner et Myrna Dawson, « Intimate Femicide in Ontario, 1991-1994 » (Homicides de femmes engagées dans des relations intimes en Ontario, 1991-1994), Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, mars 1997.

Dansys Consultants Inc., « Les homicides familiaux perpétrés avec arme à feu », mars 1992. Étude réalisée pour le ministère de la Justice.

Orest Fedorowycz, « L'homicide au Canada, 1999 », Centre canadien de la statistique juridique.

Sharon Moyer et Peter J. Carrington, « La disponibilité des armes à feu et les suicides commis au moyen d'une arme à feu », juillet 1992. Étude réalisée pour le ministère de la Justice.

Sharon Moyer, Peter J. Carrington et Lee Axon, « Étude prospective des décès par balle : le volet faisabilité », septembre 1998. Étude réalisée pour le Centre canadien des armes à feu.

Lucie Nadeau, « Analyse critique des QUESTIONS pouvant faire partie du formulaire de demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu », juillet 1992.

Nico Peruzzi, « Eight factors found critical in assessing suicide risk » (Huit facteurs critiques pour l'évaluation du risque de suicide), *Monitor on Psychology*, Vol. 31, février 2000. (Résumé d'une étude.)

Eric Sigurdson, Douglas Staley, Manuel Matas, Keith Hildahl et Kathy Squair, « A Five Year Review of Youth Suicide in Manitoba » (Revue quinquennale sur le suicide des jeunes au Manitoba), *The Canadian Journal of Psychiatry*, Vol. 39, octobre 1994.

Leslie M. Tutty, « Domestic Violence Involving Firearms in Alberta: Case Studies of Women and Children » (Violence familiale faisant intervenir des armes à feu en Alberta : études de cas intéressant des femmes et des enfants), décembre 1999. Étude réalisée pour le Centre canadien des armes à feu.

Nous avons également consulté les deux études suivantes sur le site Web du Centre canadien des armes à feu :

Yvon Dandurand, « Armes à feu, décès accidentels, suicides et crimes violents : recherche bibliographique concernant surtout le Canada », 1998. Étude réalisée pour le Centre canadien des armes à feu. (Il s'agit d'une mise à jour de l'étude de Thomas Gabor.)

Thomas Gabor, « Les conséquences de la disponibilité des armes à feu sur les taux de crime de violence, de suicide et de décès accidentel : rapport sur la littérature concernant en particulier la situation au Canada », 1994. Étude réalisée pour le ministère de la Justice.

Autres documents du MJ consultés

Lettre (en anglais) du conseiller juridique au Commissariat à la protection de la vie privée, Accès à l'information et protection de la vie privée, ministère de la Justice, résumant les études de sciences sociales, les recherches auprès de groupes cibles et les autres études qui, selon le ministère de la Justice, justifient les questions, 15 juillet 1999.

« Document de travail » (en anglais) élaboré par le conseiller juridique, Accès à l'information et protection de la vie privée, ministère de la Justice, 14 décembre 2000.

ANNEXE K – Ventilation des questions 19d) à f)

Question 19d) : Au cours des cinq dernières années, avez-vous tenté ou menacé de vous suicider ou, après avoir consulté un médecin, avez-vous fait l'objet d'un diagnostic ou subi un traitement à la suite d'une dépression, d'abus d'alcool ou de drogues, de problèmes comportementaux ou émotifs?

1. Avez-vous menacé de vous suicider?
2. ... tenté de vous suicider?
3. ... fait l'objet d'un diagnostic de dépression?
4. ... fait l'objet d'un diagnostic d'abus d'alcool?
5. ... fait l'objet d'un diagnostic d'abus de drogues?
6. ... fait l'objet d'un diagnostic d'autres toxicomanies?
7. ... fait l'objet d'un diagnostic de problèmes comportementaux?
8. ... fait l'objet d'un diagnostic de problèmes émotifs?
9. ... subi un traitement à la suite d'une dépression?
10. ... subi un traitement à la suite d'un abus d'alcool?
11. ... subi un traitement à la suite d'un abus de drogues?
12. ... subi un traitement à la suite d'autres toxicomanies?
13. ... subi un traitement à la suite de problèmes comportementaux?
14. ... subi un traitement à la suite de problèmes émotifs?

Question 19e) : Au cours des cinq dernières années, la police ou les services sociaux ont-ils, à votre connaissance, reçu une plainte contre vous pour usage, tentative ou menace de violence ou autre conflit à la maison ou ailleurs?

1. À votre connaissance, la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour usage de violence à la maison?
2. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour usage de violence ailleurs?
3. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour menace de violence à la maison?
4. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour menace de violence ailleurs?
5. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour tentative de violence à la maison?
6. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour tentative de violence ailleurs?
7. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour autre conflit à la maison?
8. ... la police a-t-elle reçu une plainte contre vous pour autre conflit ailleurs?
9. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour usage de violence à la maison?
10. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour usage de violence ailleurs?
11. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour menace de violence à la maison?
12. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour menace de violence ailleurs?
13. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour tentative de violence à la maison?
14. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour tentative de violence ailleurs?
15. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour autre conflit à la maison?
16. ... les services sociaux ont-ils reçu une plainte contre vous pour autre conflit ailleurs?

Question 19f) : Au cours des deux dernières années, avez-vous vécu un divorce, une séparation, une rupture d'une relation importante, ou encore avez-vous perdu un emploi ou fait faillite?

1. Avez-vous vécu un divorce?
2. ... une séparation?
3. ... une rupture d'une relation importante?
4. ... une perte d'emploi?
5. ... une faillite?